

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## QUESTIONS ÉCRITES

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3993. — 23 décembre 1963. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons le trésor récemment découvert à Chalus (Haute-Vienne), qui comprenait notamment 56 pièces d'or des XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles et dont la valeur archéologique était inestimable, a pu être dispersé au profit d'acquéreurs privés agissant par dessein mercantile, et le département de la Haute-Vienne et l'Etat dépossédés d'une collection unique qui devait être réservée à nos musées. Il lui fait observer que les services de son ministère ont été alertés

immédiatement par Mme la présidente de la société archéologique du Limousin en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposaient en la matière, étant entendu que les droits à indemnité du propriétaire et de l'inventeur du trésor devaient être en tout état de cause préservés.

3994. — 24 décembre 1963. — M. Robert Bruyneel demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui donner les effectifs des cours de préparation militaire: 1<sup>o</sup> pour l'exercice 1961-1962; 2<sup>o</sup> pour ces mêmes cours et les cours de préparation militaire technique pour l'exercice 1962-1963; 3<sup>o</sup> pour l'exercice 1963-1964.

3995. — 24 décembre 1963. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une solution figurant au paragraphe 179 de l'instruction du 14 août 1963 relative à la fiscalité immobilière admet que lorsqu'un des associés d'une société en nom collectif, construisant des immeubles en vue de la vente, est une société de capitaux, le paiement du prélevement de 15 p. 100 correspondant à ses droits dans les bénéfices sociaux sera considéré comme libérateur de l'impôt sur les sociétés dans le cas où il est satisfait aux conditions prévues au paragraphe III de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 (opération présentant un caractère occasionnel ou accessoire). Il lui demande si, compte tenu de la mesure de tempérament prévue au paragraphe 197 de l'instruction susvisée, la même solution est applicable lorsqu'un des associés est une société étrangère dont la seule activité en France consiste dans sa participation dans la société en nom collectif et, éventuellement, dans l'achat ou la souscription de parts de sociétés régies par la loi du 28 juin 1938.

3996. — 26 décembre 1963. — M. Jacques Bordenave rappelle à M. le ministre de l'intérieur que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en réponse à la question orale sans débat n° 475, lui a confirmé le 2 juillet 1963 que le transfert des commis ancienne formule avait été décidé l'an dernier à la suite d'un arbitrage du Premier minis-

tre. Il semble que le ministre des finances et des affaires économiques, à l'occasion des pourparlers relatifs à ce transfert, n'accepte plus cet arbitrage et impose, pour une partie des intéressés, la nomination après examen au grade de secrétaire administratif. Cette solution présentant le double inconvénient de créer une catégorie de non-intégrés et d'exclure les retraités du bénéfice de l'intégration, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit respecté l'arbitrage du Premier ministre.

3997. — 27 décembre 1963. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner au service des fraudes, à la suite de la circulaire du 4 novembre 1963 sur l'interdiction d'emploi de l'acide borique pour la conservation des beurres fermiers, afin de permettre l'écoulement, jusqu'au 31 mars 1964, des beurres ainsi conservés avant la parution de ladite circulaire.

3998. — 28 décembre 1963. — **M. Gabriel Montpied** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que créent, à de très nombreuses familles du Puy-de-Dôme, la mévente et l'effondrement des cours de l'ail, conséquences d'une importation massive d'ail italien. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que cesse la confusion actuelle du marché (tout à fait contraire à l'esprit et même à la règle du Marché commun) et pour qu'une réelle cotation aux halles de Paris puisse faire utilement jouer le système des prix minima qui commande les importations ou leur arrêt, les cotations actuelles étant faites d'une façon erronée, volontairement ou non.

3999. — 28 décembre 1963. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, ayant perçu une indemnité d'éviction à la suite de la reprise des locaux par le propriétaire, a pu transférer son fonds dans d'autres locaux en utilisant l'indemnité d'éviction servie. Etant donné que ce commerçant bénéficiait, au regard de l'impôt du régime forfaitaire et qu'à ce titre l'indemnité perçue ne rentrait pas en ligne de compte pour la détermination de la base de son forfait parce que ne constituant pas un profit normal, mais un profit exceptionnel, il lui demande : 1° si le commerçant est en droit, après sa réinstallation, de comprendre dans les charges normales de son exploitation l'amortissement des frais d'installation supportés à la suite du transfert de son fonds ; 2° si cet amortissement peut être refusé au point de vue fiscal par le seul fait que le financement des travaux a été assuré grâce à une indemnité exempte d'impôt.

4000. — 31 décembre 1963. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre des armées** que, lors des événements de Bizerte, en août 1961, des employés civils du ministère des armées se trouvant en congé annuel en métropole reçurent l'ordre de rejoindre leur poste par voie militaire, à l'exclusion de leur famille. Pour exécuter cet ordre, ils furent obligés de laisser leurs femmes et enfants en France, supportant ainsi de lourdes charges supplémentaires, les frais occasionnés par le séjour de leur famille bloquée en France venant s'ajouter à leurs frais habituels en Afrique du Nord. Le personnel civil du ministère des armées n'ayant pas droit à la prime de séparation prévue pour le personnel militaire, il lui demande si, dans une telle conjoncture, il ne serait pas équitable de dédommager ceux qui, pour exécuter les ordres reçus, n'ont pas hésité, au péril de leur vie, à rejoindre leur poste et à vivre plusieurs mois séparés de leur famille.

4001. — 31 décembre 1963. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au tarif des professions imposables à la contribution des patentes, on relève, entre autres, les deux classifications suivantes : « Centrale d'achats (tenant une) » « Groupement national, interrégional, régional ou départemental d'achat ou autre organisme analogue ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments de fait ou de droit permettant de distinguer la Centrale du groupement d'achat et conduisant à retenir pour l'imposition à la contribution des patentes l'une ou l'autre des classifications considérées.

4002. — 3 janvier 1964. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne croit pas devoir donner suite à la proposition de reclassement faite, le 24 mai 1963, en faveur des ouvriers professionnels des services généraux par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, cet organisme ayant un caractère paritaire et, par là même, moralement arbitral.

4003. — 4 janvier 1964. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les possibilités qui sont ouvertes à un commerçant marié qui atteindra l'âge de soixante-cinq ans le 14 février 1964, en ce qui concerne le régime de retraite de vieillesse, étant ici expliqué que l'intéressé a été commerçant du 1<sup>er</sup> novembre 1928 au 31 janvier 1951 et que depuis l'application de la loi il a correctement réglé ses cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses possibilités de rachat de points de retraite.

4004. — 7 janvier 1964. — **M. Emile Vanrullen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucun bureau routier de douanes de plein exercice n'existe le long de la frontière franco-belge entre Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle) et la Chapelle (Ardennes) et lui demande : 1° s'il est envisagé de remédier à cette situation afin de faciliter, sans utiliser de procédures dérogatoires, la coopération entre le Nord de la Lorraine et le Sud du Luxembourg et, plus généralement, le trafic entre la France et la Belgique ; 2° si, sur le plan douanier, la coopération qui a pu s'établir dans cette région avec les autorités belges, en vue de faciliter la circulation sur une portion du territoire belge de produits fabriqués dans une usine située en territoire français, est appelée à se poursuivre et à s'étendre.

4005. — 7 janvier 1964. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis de nombreux mois se déroulent entre la Belgique et la France, des négociations en vue d'une coopération économique entre le Nord de la Lorraine et le Sud du Luxembourg belge et en vue de l'alimentation en eau du Nord de la Lorraine et que, jusqu'à ce jour, ces négociations n'ont pas abouti. Il lui demande sur quelles bases le Gouvernement envisage de poursuivre cette négociation afin de faciliter une véritable coopération entre deux régions qui, malgré la frontière, sont complémentaires à bien des égards.

4006. — 7 janvier 1964. — **M. Alain Pohér** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, le régime d'imposition des lotisseurs comportait l'exonération, à l'achat, des droits de mutation pour les lots revendus après lotissement dans les cinq ans de l'acquisition. En contrepartie la taxe de 8,50 p. 100 était acquittée sur le montant des achats de terrains nus, mais pouvait être déduite de la même taxe de 8,50 p. 100 exigible sur le prix de vente des terrains lotis. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963, les intéressés, lors de la vente de lots de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation et après réalisation, par leurs soins, des travaux de viabilité, sont taxables à la T. V. A. à leur choix au taux de 4 p. 100 ou au taux de 12 p. 100, ce choix leur étant laissé pour éviter les incidences de la règle du « butoir ». Toutefois, en l'état actuel de la doctrine administrative, il lui demande quelles réponses peuvent être apportées aux questions suivantes : 1° les lotisseurs doivent-ils acquitter les droits de mutation de 16 p. 100 — ou bien au contraire la T.V.A. au taux de 4,166 p. 100 — sur le prix d'acquisition des terrains qu'ils se proposent de lotir ? La T. V. A. semble-t-il, n'est exigible que dans la mesure où les lotisseurs prennent l'engagement de construire dans le délai de quatre ans, cet engagement pouvant être réalisé par leurs propres acquéreurs. Or dans ce délai de quatre ans, un lotisseur ne peut raisonnablement espérer avoir le temps de vendre lui-même ses lots, et obtenir ensuite que ses acquéreurs construisent effectivement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette obligation de construire dans un délai de quatre ans avait été abrogée par le décret du 20 mai 1955 et remplacée par l'engagement de vendre dans un délai de cinq ans. Il serait souhaitable que pour l'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 aux opérations de lotissement, l'administration en revienne à ce dernier engagement ; 2° dans l'hypothèse où le lotisseur aurait à payer, lors de l'acquisition du terrain nu, les droits de mutation de 16 p. 100, serait-il fondé à déduire ces droits de mutation de la T. V. A. exigible au titre de la vente des terrains lotis, dans les mêmes conditions que les taxes ayant grevé les travaux de viabilité ; 3° les lotisseurs doivent-ils acquitter, à titre obligatoire, la T. V. A. sur le prix de vente des lots lorsque ces derniers sont destinés à l'édification d'immeubles non destinés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie totale et quel que soit le nombre de ces lots par rapport à l'ensemble des lots composant le morcellement ; 4° lorsqu'un lotisseur, au moment de l'achat d'un terrain nu décide d'acquitter la taxe de 8,50 p. 100 à titre d'acompte sur le prix d'acquisition de ce terrain, sera-t-il tenu d'acquitter rétroactivement les droits de mutation sur ce même prix d'acquisition, dans l'hypothèse où certains acquéreurs de terrains lotis déclareront, au moment de la vente des lots, s'engager à construire dans le délai de quatre ans des immeubles destinés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

4007. — 8 janvier 1964. — **M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que, d'après les informations parues dans la presse, le navire français *Hasiblal* a été arraisonné, sans aucune justification, par les autorités algériennes et que les marins du navire se plaignent d'avoir subi de graves sévices. Il lui demande : 1° si les faits rapportés par la presse sont exacts ; 2° si c'est le cas, quelle attitude il entend prendre en conséquence à l'encontre du Gouvernement algérien.

4008. — 8 janvier 1964. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de l'impossibilité de prévoir dès le mois de juillet, avec exactitude, les trajets des circuits de ramassage scolaire, il ne serait pas possible de retarder la date prévue pour la présentation des dossiers ou d'envisager l'autorisation d'apporter des modifications aux circuits dans la quinzaine suivant la rentrée scolaire.

4009. — 9 janvier 1964. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire savoir : 1° quelles ont été par département, depuis 1961, les répartitions de logements dits « H. L. M. » ; 2° quels ont été et quels sont actuellement les critères de répartition ; 3° en particulier, a-t-il été tenu compte, est-il actuellement tenu compte et dans quelle mesure, de l'importance des demandes de logements formulées par les villes ; 4° quelles ont été par département, depuis 1961, les répartitions de primes devant favoriser l'accès à la propriété pour les logements individuels et collectifs ; 5° quels ont été et quels sont actuellement les critères de répartition des primes pour cette catégorie de logements individuels et collectifs ; 6° en particulier, a-t-il été tenu compte, est-il actuellement tenu compte et dans quelle mesure, de l'importance des besoins de logements recensés, ne serait-ce qu'à partir des demandes de permis de construire déposées auprès des services départementaux du ministère de la construction ; 7° quelles ont été par département, depuis 1961, les répartitions des primes pour les logements locatifs ; 8° quels ont été et quels sont actuellement les critères de répartition des primes pour les logements locatifs ; 9° en particulier, a-t-il été tenu compte, est-il actuellement tenu compte et dans quelle mesure, de l'importance des besoins de logements recensés, ne serait-ce qu'à partir des demandes de permis de construire déposées auprès des services départementaux du ministère de la construction ; 10° dans quelles conditions un programme supérieur à cent logements locatifs destiné à être réalisé en trois tranches, par exemple, peut-il être fondé sur un programme triennal de primes qui ferait l'objet d'une décision d'octroi par tranche annuelle ; 11° compte tenu de la récente réglementation, est-il possible d'ouvrir un chantier de construction de logements locatifs avant l'octroi des primes et des prêts dans les cas suivants : a) réalisation de logements constituant une tranche faisant partie d'un programme approuvé avant le 31 décembre 1963 ; b) projet qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 31 décembre 1963 ; c) projet qui a fait l'objet d'un accord préalable délivré avant le 31 décembre 1963 ; d) projet qui a fait l'objet d'une promesse de primes à la construction et serait, en attendant la décision provisoire d'octroi de primes, financé par des crédits-relais afin que sa mise en œuvre rapide contribue à résoudre, du moins partiellement, la crise du logement dans un secteur donné.

4010. — 9 janvier 1964. — **M. André Fosset** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat. En effet, ce corps a été créé par le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955, que le décret n° 61-475 du 12 mai 1961 n'a fait que modifier. Le retard de six années apporté à la mise en place de ce corps a causé un grave préjudice aux intéressés, notamment aux adjoints administratifs et aux chefs de groupe qui, nommés secrétaires administratifs à l'échelon égal ou supérieur, ne sont pas au début de leur carrière. D'autre part, ces fonctionnaires sont l'objet d'un déclassement injustifié par rapport aux contrôleurs des P. et T. (corps pilote de la catégorie B) dont la carrière a été améliorée par la création du grade de « chef de section ». Cette situation paraît d'autant plus anormale que le niveau culturel de base exigé pour l'emploi de contrôleur des P. et T. est l'ancien baccalauréat 1<sup>re</sup> partie, tandis que celui exigé pour les secrétaires administratifs est le baccalauréat complet. Il lui demande s'il compte prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

4011. — 9 janvier 1964. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le maire d'une commune lui a formulé, en date du 12 décembre 1962, des réclamations contre des décisions de la commission départementale des revenus cadastraux, dont la principale visait le mode de calcul du loyer des bâtiments, fixé à 25 p. 100 du loyer total de chaque ferme. Il lui demande s'il est normal, alors que les réclamations susvisées ont été examinées le 29 juillet 1963 par la commission centrale des impôts directs, qu'il n'ait pas été avisé le 15 décembre 1963 de la décision de celle-ci, bien que les nouveaux tarifs contre lesquels il a présenté des réclamations aient été mis en vigueur pour le calcul des impôts de 1963.

4012. — 10 janvier 1964. — **M. Jean Lecanuet** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grève des loyers décidée par les étudiants logés à la cité universitaire de Rouen. Il lui rappelle que la majoration des bourses d'étudiants n'a pas suivi les hausses du coût de la vie, intervenues depuis 1958. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme aux difficultés entraînées par cette situation.

4013. — 11 janvier 1964. — **M. Raymond Bossus** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le livre « Les Volontaires » faisant l'apologie de la L. V. F. continuée à être exposé et vendu malgré les démarches et protestations émanant d'organisations de la Résistance et notamment de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance ; que deux autres titres du même auteur : « Brigades d'assauts SS » et « Les Macchabées » doivent être édités prochainement ; qu'une loi réprime l'apologie de la trahison et des crimes de guerre. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quelles mesures il compte

prendre, conformément aux lois existantes, pour que : 1° ce livre soit interdit ; 2° des mesures soient prises pour que les deux volumes annoncés ne puissent être édités ; 3° soient appliquées des sanctions à l'encontre de l'auteur et de l'éditeur de ces ouvrages.

4014. — 11 janvier 1964. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le département du Nord le droit de préemption du preneur rural en place ne peut être exercé si ce dernier est déjà propriétaire de plus de vingt-cinq hectares ; que la réglementation des cumuls dans le même département fixe le minimum à 20 hectares et le maximum à 35 hectares ; que la loi du 8 août 1962, article 7, prévoit que le preneur qui exerce le droit de préemption bénéficie pour son acquisition de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre ; qu'un agriculteur du département précité est propriétaire de 20 hectares 50 ares et nu-propriétaire de 26 hectares 22 ares, lorsqu'il achète, amiablement et sans invoquer son droit de préemption, en septembre 1962, une petite ferme qu'il exploitait comme locataire comprenant des bâtiments et 6 hectares 84 ares de fonds et terrain ; que peu après son acquisition il constitue en dot à sa fille les bâtiments et une partie du terrain qu'il vient d'acquérir. Il lui demande : 1° s'il doit être tenu compte pour le calcul des biens possédés, de ceux dont le preneur n'a que la nue-propriété ; 2° si la constitution de dot fait perdre à l'acquéreur le bénéfice de l'exonération des droits ; 3° dans l'affirmative, si cette déchéance est totale ou ne concerne que les biens donnés, le bénéfice de l'exonération restant acquis pour les biens conservés ; 4° d'une manière plus générale, si un preneur possédant plus de 25 hectares et moins de 35 peut bénéficier de l'exonération bien qu'il ne puisse invoquer le droit de préemption.

4015. — 11 janvier 1964. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un exploitant agricole est tenu d'effectuer le paiement des diverses cotisations de caractère obligatoire, telles que : 1° cotisation pour l'assurance vieillesse et agricole ; 2° cotisation à la caisse d'allocations familiales ; 3° cotisation pour l'assurance maladie ; 4° éventuellement cotisation patronale aux assurances sociales ; 5° cotisation pour l'assurance accident du travail des salariés. En raison de l'imprécision des textes mettant les intéressés dans l'embarras au moment de leur déclaration annuelle, il lui demande si les versements précités sont déductibles du revenu imposable : le bénéfice forfaitaire.

4016. — 11 janvier 1964. — **M. Camille Vallin** fait savoir à **M. le ministre du travail** qu'un ouvrier français ayant travaillé pendant plusieurs années pour une entreprise luxembourgeoise qui effectuait des travaux en France se voit aujourd'hui refuser le bénéfice de la retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment par la C. N. R. O. qui a déclaré qu'elle ne pouvait prendre en considération que les ouvriers ayant travaillé pour des entreprises françaises ; que, par ailleurs, la commission administrative de la communauté économique européenne déclare qu'un tel cas n'entre pas dans son champ d'application mais relève de la seule législation française ; que, de ce fait, cet ouvrier ne va percevoir aucune retraite en regard des nombreuses années passées au service de cette entreprise étrangère. Comme il apparaît que de tels faits risquent de se produire dans les prochaines années, il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose.

4017. — 11 janvier 1964. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les circonstances tragiques de la mort, le 5 décembre 1963, d'un jeune soldat incorporé au 1<sup>er</sup> régiment de parachutistes d'infanterie de marine stationné à Bayonne. En conséquence, il aimerait savoir s'il est exact : 1° que ce jeune homme a été tué par une balle dans le ventre ; 2° pourquoi la famille, informée de la mort de son fils, n'a pu connaître de la part des autorités militaires les circonstances de ce décès ; 3° pourquoi la 8<sup>e</sup> région militaire, qui aurait dû être normalement informée, semble avoir été tenue dans l'ignorance du drame et du retour du corps de la victime ramené dans sa région d'origine. C'est pourquoi, dans le cas où ces faits seraient confirmés, il aimerait connaître quelles instructions et mesures urgentes il compte prendre pour que ceux-ci ne puissent plus se reproduire.

4018. — 13 janvier 1964. — **M. Etienne Le Sassié-Boisauné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la vente des ruines d'un vieux moulin avec le sol en dépendant, et d'une île actuellement en pré, peut bénéficier de la réduction des droits de mutation à titre onéreux prévue à l'article 1373 du code général des impôts, cette vente ayant été réalisée moyennant le prix de 250 francs, l'acquéreur étant un cultivateur, propriétaire, depuis plus de 2 ans, d'immeuble ruraux contigus et l'acquisition portant sur la totalité de l'immeuble des vendeurs attachant à la propriété de l'acquéreur, étant fait observer que le moulin n'est plus en activité depuis de très nombreuses années et que, par suite, les ruines ne peuvent être utilisées pour cet usage.

4019. — 13 janvier 1964. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la donation faite par un père à son fils de la toute propriété d'une pièce de terre, sous la condition que le donataire fasse immédiatement donation de la nue-propriété de l'immeuble à lui donné, à ses enfants — ce qui a été réalisé par le même acte — peut bénéficier tant pour la donation du père à son fils que pour la donation du fils à ses enfants des abattements des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 774 du code général des impôts.

4020. — 15 janvier 1964. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de la loi du 30 avril 1946 un pédicure a qualité pour donner des soins, confectionner et appliquer des semelles. Or, il ne semble pas que les écoles chargées de préparer les candidats au diplôme d'Etat de pédicure aient organisé des cours de prothèse. Il lui demande, afin que soit assurée la protection des malades, quelles dispositions il compte prendre pour que la prothèse soit comprise dans les programmes de préparation et les épreuves du diplôme d'Etat de pédicure.

4021. — 15 janvier 1964. — **M. Maurice Vérillon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte du commissariat à l'énergie atomique est, d'après la documentation publiée par cet organisme, un établissement classé comme centre de production, dont le caractère industriel et commercial ne fait par conséquent aucun doute et où il est effectivement prévu en recettes la vente de l'uranium; qu'il n'y a donc légalement aucun motif, selon les dispositions du code général des impôts, pour que le C. E. A. refuse de payer la patente au moment où l'usine fonctionnera; que cependant, actuellement, le C. E. A. refuse de payer pour son usine et ses bâtiments annexes les contributions foncières bâtie et non bâtie dues aux collectivités locales; en conséquence, il lui demande si une disposition particulière exonère l'usine de Pierrelatte de tout impôt et dans le cas contraire s'il entend faire poursuivre par tous moyens appropriés le recouvrement des contributions dues.

4022. — 15 janvier 1964. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une double imposition peut se produire en matière de succession d'une personne de nationalité française, possédant des biens en Italie mais domiciliée en France au moment de son décès. En pareil cas, en effet, est perçu, en plus de l'impôt français, l'impôt italien qui est exigible sur tous les biens se trouvant en territoire italien lors de l'ouverture de la succession, quels que soient le lieu du décès et la nationalité du défunt. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de régler ce cas au cours des négociations franco-italiennes qui doivent aboutir à la révision de la convention du 29 octobre 1958 qui n'a d'ailleurs pas encore été ratifiée.

4023. — 15 janvier 1964. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre des armées** si la loi de dégageant des cadres récemment votée concerne les officiers de toutes armes et services et notamment ceux du service de santé.

4024. — 16 janvier 1964. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible; il lui signale également que, du fait du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres, sans aucune compensation pour les préposés ruraux qui doivent effectuer leur tournée quelle que soit la rigueur de la saison et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de cette situation, il ne serait pas possible d'envisager à la fin de l'hiver un certain nombre de jours de repos compensateurs exceptionnels aux préposés ruraux de son administration.

4025. — 17 janvier 1964. — **M. André Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret du 29 août 1961, n° 61-971, art. 7, qui pose sommairement le principe exceptionnel que les sommes allouées à son titre à des ressortissants français... sont « insaisissables ». Il garde le silence dans le cas de dettes d'aliments, spécialement de dettes d'aliments dues par l'intéressé à ses propres enfants. Or, le principe général en la matière est qu'au contraire le droit de saisie, notamment sur les pensions de retraite, doit être reconnu au profit des créanciers d'aliments. Il lui demande si l'interprétation correcte dudit décret ne doit pas constater qu'en raison de son silence, il n'a pas pu faire échec à une telle règle dont la portée générale ne peut que recevoir son plein et entier effet, en l'absence d'une disposition particulière de dérogation à laquelle rien ne permet de suppléer.

4026. — 17 janvier 1964. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'a pas oublié, en signant le décret du 19 décembre 1963 sur la « réforme » des conseils d'administration des offices d'H. L. M., que les organismes H. L. M. ont une vie quotidienne et qu'il leur faut à dates fixes payer leurs personnels, leurs fournisseurs, les entreprises, qu'il leur faut aussi passer des marchés. Or le premier effet du décret du 19 décembre a été (article 9) de démissionner d'office, et le jour même de sa publication, tous les administrateurs de tous les offices H. L. M. de France. La mise en place des nouveaux conseils d'administration doit se faire dans un délai de trois mois, mais le décret ne comporte aucune disposition transitoire permettant aux offices de continuer à vivre dans la légalité, d'attribuer des logements, de lancer des adjudications. Ainsi est-on maintenant certain qu'aucun crédit ne pourra être engagé pendant le premier trimestre de l'année. Mais, si tel n'est pas l'un des objectifs réels de ce scandaleux décret — qui a été ressenti comme une insulte par les administrateurs qui, depuis des années, bénévolement et malgré tous les obstacles administratifs, se consacrent à l'exaltante tâche de donner un toit à leurs concitoyens — il souhaite savoir dans quelles conditions et dans quel délai seront publiées les dispositions réglementaires qui permettront aux offices d'attendre l'installation de leur nouveau conseil d'administration, les affirmations orales ou écrites de son administration ne pouvant redonner vie à des dispositions abrogées par décret.

4027. — 17 janvier 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quels ont été: le nombre de vignettes postales vendues et le montant de la recette produite par la vente de celles-ci lors de la journée du Congrès du Parlement à Versailles.

4028. — 18 janvier 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que la Compagnie nationale Air France utilise un formulaire devant être rempli par les voyageurs et qui, parmi les questions posées, comporte une attestation de « non-juif ». Dans le cas où cet élément serait confirmé, il demande si une formalité de pareille nature est compatible avec la Déclaration internationale des droits de l'homme et du citoyen dont la France est signataire, et avec les valeurs pour lesquelles des Français — juifs ou non — ont combattu durant la lutte contre le nazisme.

4029. — 17 janvier 1964. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre de la construction** l'émotion et l'indignation partagées par les travailleurs du bâtiment et la population à la suite de la terrible catastrophe du boulevard Lefebvre, Paris (15<sup>e</sup>): écroulement d'un immeuble en construction où il y a de nombreux morts et blessés et où il est impossible à l'heure où cette question est rédigée d'en connaître le chiffre exact. Il lui demande: 1° quelle est la composition de la commission d'enquête chargée de rechercher les raisons de cette catastrophe et, comme il serait souhaitable et indispensable, s'il y a dans cette commission des délégués des syndicats ouvriers du bâtiment, des organisations de techniciens et de travailleurs rescapés; 2° si, du fait qu'il était utilisé de nouvelles méthodes de construction, dites type « Porte des Lilas », les entrepreneurs chargés du chantier du boulevard Lefebvre ont été mis en demeure de faire connaître les mesures de sécurité prises en rapport avec ce nouveau type de construction; 3° si, du fait de cette terrible catastrophe, il entend tenir compte des avis et des conditions d'organisation de la sécurité sur les chantiers élaborés et diffusés par les fédérations ouvrières des travailleurs du bâtiment, des syndicats de techniciens; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour en finir avec le fait que les entrepreneurs ou sous-traitants peuvent embaucher du personnel en dehors de toute réglementation sociale garantissant les droits des travailleurs; 5° les mesures envisagées pour venir en aide aux familles des victimes.

4030. — 18 janvier 1964. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 30 du code de la santé publique prévoit que, lorsque les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité ne seront pas exécutées dans les délais judiciairement imposés au tiers responsable, les collectivités locales pourront faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais des contrevenants. Il lui demande si l'éventualité de faire assez souvent application de ces dispositions doit faire admettre l'inscription dans les budgets communaux d'un crédit spécial destiné à assurer l'exécution desdits travaux; lorsque la substitution des communes à la carence des contrevenants sera devenue un fait accompli, quelles seront les garanties dont disposeront lesdites communes pour obtenir le remboursement des sommes avancées, notamment lorsque le contrevenant sera reconnu insolvable et que les immeubles dans lesquels les travaux auront été exécutés seront, par exemple, grevés d'hypothèque.

4031. — 20 janvier 1964. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a posé le 22 octobre 1963 une question écrite n° 3806 à **M. le ministre de la santé publique** qui lui a répondu le 21 novembre (J. O. débats Sénat, séance du 21 novembre, page 2737). La réponse lui donnait parfaitement satisfaction. La circulaire n° 136 SS du 25 novembre 1963 prise

par M. le ministre du travail semble, dans son dernier paragraphe, avoir voulu tenir compte de la situation objet de la question écrite. Malheureusement elle ne règle pas le problème car elle ne vise que les « opérations d'acquisition-réparation susceptibles de bénéficier des prêts prévus par la législation sur les H. L. M. ». Il semble que ce soit par un oubli involontaire que l'on ait omis de viser les opérations d'agrandissement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner son accord à une modification dans ce sens de la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962 et ce avec un effet rétroactif puisque cette circulaire restreignait malencontreusement le décret du 30 juin 1961.

4032. — 21 janvier 1964. — M. André Méric demande à M. le ministre du travail si le directeur d'un organisme de sécurité sociale a la possibilité de sanctionner autrement que par la suppression des primes d'assiduité conformément à la convention collective, un employé absent pour cause de maladie justifiée (notation par exemple).

4033. — 21 janvier 1964. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, à la suite des déclarations faites par les marins du cargo « Hasiblal » selon lesquels des ressortissants français (hommes, femmes et enfants) seraient détenus parfois depuis plus de dix-huit mois dans les prisons algériennes et en particulier dans celles d'Oran, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi inhumaine, qui brime la personne humaine, et en contradiction formelle avec les accords d'Evian.

4034. — 21 janvier 1964. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les agents des services hospitaliers titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante et promus à ce grade, doivent être astreints à un stage dans leur nouvel emploi.

4035. — 22 janvier 1964. — M. Etienne Dally rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 avait offert à certaines catégories de travailleurs la possibilité d'opérer des versements de rachat afin d'acquérir des droits supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 2 du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application du texte législatif précité, l'exercice de cette faculté était subordonné à la condition que les intéressés présentent une demande avant le 31 décembre 1963. Or, il s'avère que les organismes de sécurité sociale sont actuellement saisis de dossiers de l'espèce qui n'ont été déposés que postérieurement à la date susindiquée et qu'ils se trouvent de ce fait, en l'état actuel de la réglementation, privés du moyen de les instruire. En outre, nombre d'intéressés ont appris tardivement la possibilité qui leur était offerte ou — ce qui est beaucoup plus fréquent — n'ont pas pris garde à la limitation de cette faculté dans le temps. Enfin, parmi les salariés en droit de se prévaloir de ces dispositions figurent expressément des personnes qui, ayant exercé une activité dans les anciens départements d'Algérie ou du Sahara, ont pu éprouver de sérieuses difficultés pour réunir, préalablement au dépôt de leurs demandes, les éléments d'information nécessaires.

4036. — 22 janvier 1964. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du travail comment il interprète l'article L. 23 modifié par le décret n° 639 du 5 janvier 1963 du code de la sécurité sociale. Cet article précise, en son dernier alinéa, qu'il peut être fait appel à titre consultatif à des praticiens appartenant à des catégories autres que celle des médecins. En conséquence, le conseil peut-il faire appel, en cas de besoin, à des conseillers techniques non praticiens, tels que : architectes, dessinateurs ou chefs de travaux. Est-il nécessaire que le praticien soit ou non un ancien administrateur d'une caisse ? Enfin, une caisse régionale peut-elle avoir ce même avantage, alors que ses œuvres sociales sont plus importantes que celles des caisses primaires.

4037. — 22 janvier 1964. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime normal qu'une carte grise établie à deux noms soit considérée en matière fiscale comme appartenant à une société de fait et qu'ainsi une contribution supplémentaire de 500 francs lui soit imposée.

4038. — 23 janvier 1964. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les demandes qu'il lui a adressées concernant les mesures qu'il comptait prendre pour améliorer les conditions de recrutement et de formation de personnel hospitalier et plus particulièrement d'infirmières. En particulier le 29 octobre, au cours du débat budgétaire, des précisions furent apportées sur les mauvaises conditions de travail et de rémunération du personnel. Dans la réponse ministérielle des promesses furent faites surtout en ce qui concerne les écoles

d'infirmières. Sur ces importantes questions, il était souhaitable que des informations fussent données au public et très nombreux furent les téléspectateurs qui attendaient le 21 janvier l'émission « L'Avenir est à vous », qui devait traiter de cette question. Or, cette émission a été supprimée. Il lui demande donc : 1° pourquoi et par qui la décision de retrait du programme de l'émission « L'Avenir est à vous » a été prise ; 2° qu'elle soit rétablie intégralement. Il lui propose qu'un débat public télévisé soit organisé par des médecins d'hôpitaux, des délégués de syndicats de personnel hospitalier et des délégués de la sécurité sociale.

4039. — 23 janvier 1964. — M. Maurice Coutrot attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés rencontrées par les communes lors de la dissolution d'associations de lotissements défectueux devenues sans objet. Certaines ont d'ailleurs cessé toute activité depuis de nombreuses années. La procédure actuelle prévoit que les riverains qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seraient considérés comme ayant voté contre la dissolution. Cette disposition ajoutée au désintéressement quasi total des adhérents des associations syndicales ne permettra jamais de réaliser la dissolution pourtant préconisée par les autorités de tutelle. Il lui demande si une réforme de la législation en cette matière ne pourrait pas être envisagée afin de faciliter la tâche des collectivités locales, d'une part, et de permettre, d'autre part, de classer définitivement des dossiers dont certains remontent à 1935 ou même avant.

4040. — 24 janvier 1964. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelle raison les coupons afférents aux « bons d'équipement de l'Algérie 6 p. 100 1954 » n'ont pas été payés à leur échéance normale, soit octobre 1963.

4041. — 24 janvier 1964. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les impôts perçus sur les étangs dans le territoire de Belfort ont été augmentés dans des proportions extrêmement considérables pour l'année 1963 par rapport à l'année 1962 : pour fixer les idées, un étang dont le revenu cadastral était évalué en 1962 à 127,30 francs est passé en 1963 à 1.697,30 francs et l'impôt correspondant est passé de 54 francs en 1962 à 346,60 francs en 1963 ; les coefficients d'augmentation sont donc supérieurs à 13 pour l'évaluation et à 6 pour l'impôt. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quel texte ces modifications sont intervenues et s'il estime qu'elles entrent dans le cadre de la politique de stabilisation dont le Gouvernement se fait le champion.

4042. — 24 janvier 1964. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création d'une école nationale d'ingénieurs fonctionnant à Belfort devait se faire en deux étapes : 1° ouverture d'une section au lycée technique d'Etat à compter de la rentrée scolaire 1962 (arrêté du 17 juillet 1962) ; 2° transformation de cette section, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1963, en une école nationale d'ingénieurs. Or, sa création officielle n'est pas encore intervenue, ce qui entraîne de très nombreuses difficultés en ce qui concerne le paiement du personnel, l'établissement du budget ainsi que l'achat des fournitures et des équipements nécessaires. Par ailleurs, il est indispensable que cet établissement figure sur la liste des écoles d'ingénieurs des enseignements techniques professionnels, pour l'application du décret n° 26-229 du 2 mars 1962, et que soit déterminé au plus tôt le mode de rétribution des professeurs chargés du contrôle des stagiaires en usine. L'établissement dont il s'agit fonctionne depuis le mois d'octobre 1962, il semble que toutes les formalités administratives ont eu le temps d'être réalisées pour qu'enfin la situation de cet établissement soit normalisée dans tous les domaines. Il lui demande dans quel délai cette question pourra être réglée, afin d'éviter un conflit qui serait hautement préjudiciable, aussi bien à l'intérêt de l'école qu'à l'intérêt des élèves.

4043. — 25 janvier 1964. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, suivant le décret du 9 mars 1956 (annexe XXIV), les déficients sensoriels ne peuvent être pris en charge dans un établissement de rééducation que s'ils présentent aussi une déficience mentale ou des troubles caractériels. Il lui signale qu'il existe de nombreux cas de malvoyants ou de sourds qui ne sont atteints d'aucun trouble mental et qui, cependant, sont bien des inadaptés. Il lui demande que soit prévu dans la classification établie par le décret précité le cas des déficients sensoriels et en particulier des déficients visuels ou auditifs.

4044. — 25 janvier 1964. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture si un propriétaire exploitant agricole ayant exercé comme activité principale la profession agricole de 1908 à 1921, puis de 1958 à 1964, et une profession commerciale de 1921 à 1958, peut prétendre au bénéfice de l'avantage vieillesse à titre

agricole, étant donné qu'il a exercé pendant plus de quinze ans la seule activité d'exploitant, en application de l'article 9, paragraphe 6 de la loi du 23 décembre 1962, alors qu'il perçoit déjà une allocation vieillesse servie par la caisse des vins et spiritueux.

4045. — 25 janvier 1964. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement, société civile de personnes à capital et personnel variables s'est rendue acquéreur le 11 avril 1959, d'un terrain dépendant d'une ancienne ligne de chemin de fer, vendu par les domaines, d'une superficie de 14.872 mètres carrés, moyennant un prix de 200.000 anciens francs; que cette société coopérative se propose de vendre une superficie d'environ 10.000 mètres carrés de ce terrain; que ce terrain sera vendu soit à des particuliers pour construire des maisons, ou à une société pour faire un lotissement. Il lui demande, en l'état actuel de la législation, à quels impôts et taxes serait soumise la société coopérative vendeuse, sur la plus-value réalisée à l'occasion de cette opération.

4046. — 28 janvier 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la loi d'amnistie du 6 août 1953. Elle lui demande s'il est possible que des fonctionnaires de son administration aient pu être l'objet de sanctions disciplinaires portant radiation des cadres avec suppression des droits à pension à la suite de condamnations pénales portant amnistie par la loi du 6 août précitée.

4047. — 28 janvier 1964. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation particulière des pensionnaires payants des établissements hospitaliers et maisons de retraite réservés aux personnes âgées, dont la totalité des ressources est absorbée par le montant des frais de séjour auxquels ils sont astreints. Alors que leurs collègues non payants bénéficient au titre d'argent de poche d'un reversement de 10 p. 100 sur le montant du prix de journée pris en charge par les collectivités, les premiers nommés qui paient intégralement eux-mêmes le prix de leur pension sont privés des mêmes avantages. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que des dispositions soient prises afin d'assurer aux pensionnaires payants dépourvus de tout disponible une fois leurs frais de séjour payés, le même reversement qu'aux pensionnaires non payants.

4048. — 30 janvier 1964. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des rapatriés** que des Français propriétaires d'exploitations agricoles et vinicoles ont dû, en raison des menaces dont ils étaient l'objet en Algérie, et cela avant la date de l'indépendance de ce pays, rejoindre la métropole et abandonner leurs propriétés dont ils ont été spoliés. Il lui demande, pour un cas particulier dont il a eu connaissance, et d'une manière générale pour l'ensemble des rapatriés, si ceux-ci peuvent, dans cette situation, conserver l'espoir d'une réparation quelconque en ce qui concerne les spoliations dont ils sont victimes et, le cas échéant, à qui ils doivent s'adresser et selon quelle procédure.

4049. — 30 janvier 1964. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la revue « Sud-Ouest industriel » du 1<sup>er</sup> janvier 1964 signale la réalisation de travaux dans l'estuaire de la Gironde pour l'approfondissement de la grande passe de l'Ouest du port autonome de Bordeaux; estime qu'il y a lieu de se féliciter tant pour Bordeaux que pour toute la région aquitaine de l'exécution de ces travaux; il lui demande à quelle entité, Etat ou port autonome, en a incombé le financement en cas de partage des charges, quelle en a été la répartition; à cette occasion il lui demande également quels sont les critères déterminés par le ministère des travaux publics et des transports concernant l'imputation des financements de cette nature dans les divers ports maritimes et fluviaux français.

4050. — 30 janvier 1964. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société A a acquis des actions nominatives d'une société B représentant plus de 20 p. 100 du capital de cette société. Moins de deux ans après cette acquisition, la société B va être absorbée par une société C. Remarque étant faite que la société A détiendra moins de 20 p. 100 du capital de la société C, il lui demande si, conformément à la règle appliquée sous le régime en vigueur avant la loi du 28 décembre 1959 (instruction n° 4642 du 12 mars 1943), la société A pourra se prévaloir du régime de faveur prévu par les articles 145 et 216 du C. G. I., à raison des distributions qui interviendront plus de deux ans après la date à laquelle elle avait acquis les actions B.

4051. — 30 janvier 1964. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1963 (Débats A. N., p. 7267) à une question écrite n° 4843, il a bien voulu admettre que, par mesure de tempérament, soit abandonné le droit de bail devenu exigible à partir du 15 juillet 1963 pour les contrats de location de biens meubles autres que les fonds de commerce et clientèles, intervenus antérieurement à cette date. Il lui demande de lui

confirmer que cette solution concerne tout supplément de droit non encore perçu et notamment : 1° en cas d'avenant, portant seulement augmentation de la redevance; 2° résultant du jeu d'une clause de révision basée sur un indice économique. Les mêmes motifs de simplification du travail comptable de l'administration et des redevables et l'allègement fiscal existant, quelle que soit la date d'ouverture de la période de jouissance, et il serait inéquitable de ne pas traiter de la même façon des contrats dont les périodes de validité sont différentes alors que leurs effets sont identiques par le jeu des clauses de renouvellement.

4052. — 30 janvier 1964. — **M. Paul Baratgin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 est loin de leur apporter une garantie supplémentaire. Les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui vous a été soumis. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par **M. le ministre de la santé publique**. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens.

4053. — 1<sup>er</sup> février 1964. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 23 août 1947 modifié par celle du 26 février 1953 les vétérinaires municipaux chargés de l'inspection sanitaire des viandes dans les abattoirs, rémunérés à ce titre par la ville qui les emploie, n'ayant pas d'autres activités professionnelles vétérinaires et, en particulier, n'ayant pas de clientèle privée, ne sont pas justiciables du conseil de l'ordre des vétérinaires, mais seulement des autorités administratives; dans l'affirmative, quel moyen de recours possède un tel vétérinaire traduit illégalement devant le conseil de l'ordre.

4054. — 1<sup>er</sup> février 1964. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître : 1° le montant des crédits attribués, et celui des dépenses globales effectuées au cours de l'année 1963 au titre de la retraite du combattant, ainsi que par catégorie : a) bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans et b) bénéficiaires âgés de soixante à soixante-cinq ans; 2° le nombre des ayants droit, couvrant les catégories ci-dessus énoncées; 3° le nombre des bénéficiaires de la retraite au titre des opérations 1939-1945 âgés de plus de soixante-cinq ans et celui des catégories y afférent (économiquement faibles, bénéficiant de la retraite au taux plein et autres ayants droit au taux réduit).

4055. — 1<sup>er</sup> février 1964. — **M. Joseph Yvon** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de l'article 249 du code de la sécurité sociale d'après lequel l'assuré social, pour avoir droit aux prestations, doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Un arrêté du 8 août 1955 a posé un certain nombre de règles d'équivalence retenues en faveur des catégories de salariés qui, de par leur profession, ne peuvent fournir de pièces justificatives de la durée de leur travail. Dans différentes lettres ministérielles il a été conduit à admettre d'autres équivalences pour des cas non prévus à l'arrêté précité. Il lui demande si un médecin, employé par un hospice privé, s'engageant à se rendre à toute demande de visite ou de consultation de jour comme de nuit et pendant l'année entière, moyennant une rémunération forfaitaire sur laquelle il cotise pour un taux supérieur au minimum exigé par la loi pour entrer dans le cadre prévu des textes susvisés, peut bénéficier de l'ouverture du droit aux prestations et ce par application des règles d'équivalence, étant précisé que le contrat auquel il a souscrit ne lui permet pas de produire les pièces justificatives de la durée de son travail.

4056. — 1<sup>er</sup> février 1964. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quand sera publié l'arrêté ministériel qui doit accorder au personnel communal et en particulier aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, directeurs des services techniques et fonctionnaires municipaux des catégories A et B, la révision indiciaire qu'ils attendent depuis le 4 décembre 1962, date des propositions de la commission nationale paritaire du personnel; 2° s'il est persuadé que l'arbitrage de **M. le Premier ministre** ayant accordé la parité entre les directeurs des services administratifs et les chefs de division de préfecture sera respecté dans le nouveau classement; 3° s'il est dans son esprit d'entériner et de défendre les chiffres proposés par la commission nationale paritaire du personnel.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais;  
2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 2654 Lucien Bernier.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

N° 3780 Marie-Hélène Cardot.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 3835 André Armengaud; 3972 René Dubois.

**AGRICULTURE**

N° 3666 Eugène Ritzenthaler; 3697 Paul Pauly; 3785 Maurice  
Lalloy; 3793 Lucien Grand; 3794 Lucien Grand; 3856 Charles  
Naveau; 3923 Octave Bajoux.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 2550 Jacques Duclos; 3555 Jean Bertaud; 3770 Georges Rou-  
geron; 3812 Raymond Bossus; 3940 Marie-Hélène Cardot.

**ARMEES**

N° 2840 Bernard Lafay; 3903 Roger Houdet.

**CONSTRUCTION**

N° 2476 André Fosset.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel  
Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Geor-  
ges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3736 André Méric; 3740  
Emile Hugues; 3842 Raymond Bossus; 3882 Camille Vallin;  
3949 Louis Talamoni; 3950 Louis Talamoni; 3951 Louis Talamoni;  
3961 Jean Bertaud; 3966 Louis Talamoni; 3967 Louis Talamoni;  
3969 Raymond Bossus; 3973 Louis Namy.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre  
Métayer; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges  
Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 3083  
Robert Liot; 3401 Georges Rougeron; 3482 Edouard Bonnefous;  
3508 Francis Le Basser; 3596 Adolphe Dutoit; 3612 Abel-Durand;  
3613 Octave Bajoux; 3614 André Méric; 3635 Jacques Verneuil;  
3668 Etienne Dailly; 3693 Etienne Dailly; 3725 Victor Golvan;  
3808 Edouard Soldani; 3817 Abel Sempé; 3818 Gaston Pams;  
3825 Francis Le Basser; 3833 Marie-Hélène Cardot; 3840 Francis  
Le Basser; 3841 Lucien Perdereau; 3843 Alain Poher; 3847 Jacques  
Masteau; 3851 Etienne Dailly; 3857 Charles Naveau; 3859 Marie-  
Hélène Cardot; 3861 Etienne Dailly; 3888 Maurice Charpentier;  
3893 Yves Estève; 3909 Claude Mont; 3910 Etienne Dailly; 3924 Jean  
Noury; 3930 Marcel Lambert; 3938 Henri Paumelle; 3948 Michel  
de Pontbriand; 3953 Alain Poher; 3954 Alain Poher; 3963 Etienne  
Dailly; 3976 Maurice Coutrot; 3990 Paul Pelleray.

**Secrétaire d'Etat au budget.**

N° 2901 Georges Cogniot.

**INFORMATION**

N° 3935 Léon Messaud; 3985 Georges Rougeron.

**INDUSTRIE**

N° 3042 Maurice Coutrot.

**INTERIEUR**

N° 3958 Camille Vallin.

**TRAVAIL**

N° 3820 Raymond Boin; 3853 Raymond Boin; 3921 Jean Deguise;  
3991 Jacques Henriët.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N° 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 3955 Maurice  
Lalloy.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES**

4007. — M. André Armengaud expose à M. le secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que,  
d'après les informations parues dans la presse, le navire français  
« Hasiblal » a été arraisonné sans aucune justification par  
les autorités algériennes et que les marins du navire se plaignent  
d'avoir subi de graves sévices. Il lui demande: 1° si les faits  
rapportés par la presse sont exacts; 2° si c'est le cas, quelle  
attitude il entend prendre en conséquence, à l'encontre du Gou-  
vernement algérien. (Question du 8 janvier 1964.)

Réponse. — Les questions posées ont trait aux propos tenus à  
leur arrivée à Nice par les membres de l'équipage du cargo  
« Hasiblal » qui avait été arraisonné à Nemours le 31 octobre  
précédent par les autorités algériennes. Il convient d'abord de  
préciser que ces marins n'étaient pas sous la protection du pavillon  
français. Affrété par une compagnie monégasque, le « Hasiblal »  
appartient à une compagnie marocaine et bat pavillon marocain.  
Son équipage comprenait à la date des faits quatorze marins  
dont trois Français. C'est en leur faveur que les représentants  
du Gouvernement sont intervenus avec insistance auprès des  
autorités algériennes. Leurs démarches ont abouti à la libération  
du navire et de l'équipage en entier qui, le 28 décembre, rega-  
naient les eaux françaises. Emu par les déclarations des marins  
telles qu'elles étaient présentées par la presse écrite et parlée,  
le Gouvernement a fait procéder à une enquête par l'administra-  
tion de l'inscription maritime, qui a recueilli les dépositions des  
principaux intéressés. Il est exact que l'officier mécanicien Gonza-  
lez, de nationalité espagnole, s'est suicidé le 3 novembre à Oran  
dans des circonstances encore mal élucidées. L'autre officier  
espagnol et deux marins marocains ont déclaré avoir été torturés.  
L'un des marins français a confirmé avoir subi des sévices tout  
en observant que la presse avait déformé ses déclarations. Il  
est certain que nos compatriotes ont été sérieusement maltraités  
pendant les premières semaines de leur détention, alors qu'ils  
étaient déjà victimes d'une arrestation arbitraire et que leur  
innocence a finalement été reconnue. Même ramenés à leurs  
justes proportions ces faits demeurent très graves; aussi le  
Gouvernement français a-t-il élevé une protestation énergique  
auprès du Gouvernement algérien en demandant que les respon-  
sables soient identifiés et châtiés. En ce qui concerne la ques-  
tion des détenus français dans les prisons algériennes, les titres  
de certains journaux ont fortement grossi les déclarations des  
marins du « Hasiblal ». Ceux-ci, d'après les dépositions recueillies  
par leur administration de tutelle, estiment avoir décelé la  
présence de trois prisonniers à Alger sans pouvoir préciser s'il  
s'agit d'Européens ou de musulmans; à Oran se trouveraient  
quelques Français, ne comprenant ni femmes ni enfants. Ces  
déclarations réelles ajoutent peu de choses aux données dont dis-  
posent les services diplomatiques et consulaires français d'Algérie,  
qui sont les suivantes. Il y avait, à la fin de l'année 1963,  
environ soixante Français détenus dans les prisons algériennes,  
dont six dans la circonscription consulaire d'Oran. Parmi ceux-ci  
celui dont le commandant du « Hasiblal » a donné le nom est  
identifié comme auteur présumé du meurtre d'une de nos compa-  
triotes. Il est extrêmement improbable que d'autres Français soient  
détenus en Algérie à l'insu de nos représentants. Il a cependant  
pu arriver dans certains cas que des Français soient arrêtés  
sans que leurs proches en avertissent les autorités de leur pays,  
et que les mêmes, le moment venu, déclinent la visite du consul  
de France pour des raisons qui leur sont personnelles. Quoi qu'il  
en soit à cet égard, aucun indice ne peut être négligé dès que  
la vie de nos compatriotes est en jeu; si imprécis que soient  
ceux qu'on pu rapporter les membres de l'équipage du « Hasiblal »,  
le Gouvernement s'emploie à les vérifier par tous les moyens  
dont il dispose. Les indications qui précèdent constituent un  
compte-rendu complet des faits qui ont suscité, à juste titre,  
l'émotion de M. Armengaud, ainsi que des dispositions que le  
Gouvernement a été amené à prendre.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

3874. — M. André Collin demande à M. le ministre d'Etat chargé  
de la réforme administrative, compte tenu des premières mesures  
intervenues pour le traitement et les congés de maladie, si l'en-  
semble du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 peut être considéré  
comme applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, notamment  
en matière de garanties disciplinaires, de réemploi après accom-  
plissement du service militaire, de congés d'allaitement. Il lui  
demande en outre si une administration peut valablement empêcher  
ses auxiliaires de bénéficier du régime de retraite complémentaire  
des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). (Question  
du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Les personnels visés dans la présente question  
servent au titre de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950  
aux termes duquel il ne peut être fait appel à des agents non  
titulaires que dans les cas suivants: 1° occupation d'emplois  
comportant un service journalier à temps incomplet; 2° exécution

de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée; 3° remplacement temporaire et au maximum d'une durée d'une année de fonctionnaires titulaires, en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre. Les intéressés sont rémunérés conformément aux dispositions de la circulaire 24 F1-565 F P du 15 mai 1962 instituant trois échelons de rémunération. Ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient à ce titre en cas de maladie, de maternité ou d'invalidité des prestations, en nature ou en deniers, dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article 25 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail relatives à la priorité d'embauchage à l'issue du service militaire légal leur sont applicables. En matière de congé de maladie, les intéressés bénéficient des dispositions de la circulaire 67 F1-656 F P du 28 octobre 1963. En cas de maladie proprement dite, les auxiliaires peuvent obtenir après six mois de présence un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement: après trois ans de présence, deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement. En cas de grossesse, les auxiliaires peuvent bénéficier après un an de services d'un congé avec plein traitement, d'une durée égale à celle fixée par l'article L 298 du code de la sécurité sociale. Enfin, la question de l'assujettissement des auxiliaires à un régime complémentaire de retraite n'a pas manqué de retenir l'attention. Des études sont en cours en vue de faire bénéficier les intéressés, à titre complémentaire du régime général des assurances sociales, du régime de retraite par répartition institué par le décret du 31 décembre 1959 (I. G. R. A. N. T. E.) au profit des autres agents non titulaires de l'Etat employés à temps complet.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

**3993. — M. Georges Lamousse** demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons le trésor récemment découvert à Chalus (Haute-Vienne), qui comprenait notamment 56 pièces d'or des XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles et dont la valeur archéologique était inestimable, a pu être dispersé au profit d'acquéreurs privés agissant par dessein mercantile, et le département de la Haute-Vienne et l'Etat dépossédés d'une collection unique qui devrait être réservée à nos musées. Il lui fait observer que les services du ministère ont été alertés immédiatement par Mme la présidente de la société archéologique du Limousin, en vue de prendre des mesures conservatoires qui s'imposaient en la matière, étant entendu que les droits à indemnité du propriétaire et de l'inventeur du trésor devaient être en tout état de cause préservés. (Question du 23 décembre 1963.)

*Réponse.* — L'article 16 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques dispose dans son deuxième alinéa que « la propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure régie par l'article 716 du code civil. Mais », est-il ajouté, « l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable à dire d'expert ». Au surplus, le ministre des affaires culturelles dispose de la faculté « d'ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ». Dans ces conditions, dès qu'a été connue la découverte à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, toutes mesures ont été prises sur le plan local par les autorités municipales et la gendarmerie pour constater la présence des objets et pour en rendre l'inventeur dépositaire en application de l'article 14 de la loi susvisée. Il est malheureusement exact qu'en dépit de ces précautions la moitié seulement des pièces découvertes a pu être représentée quelques jours plus tard à la personnalité scientifique qui s'était rendue sur place pour les étudier. En conséquence, des instructions ont été données pour que soient engagées des poursuites judiciaires.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**3912. — M. Roger Carcassonne** demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que des fonctionnaires relevant de son autorité et en service à l'administration centrale ont pu faire l'objet de détachement sur des emplois de chargé de mission ou de contractuel, bénéficiant dans certains cas d'avantages indiciers pouvant atteindre ou dépasser une centaine de points; dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions réglementaires de tels détachements, qui semblent contraires tant à la lettre qu'à l'esprit du statut général des fonctionnaires, ont pu être prononcés. (Question du 26 novembre 1963.)

*Réponse.* — S'il est exact que des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, en service à l'administration centrale, ont fait l'objet d'un détachement sur des emplois de chargés de mission ou de contractuels leur permettant de bénéficier d'avantages indiciers, ces détachements n'ont été prononcés que dans des cas très particuliers et dans des conditions conformes à la lettre comme à l'esprit du statut général des fonctionnaires. Les avantages indiciers qu'ils peuvent comporter pour leurs auteurs se tiennent toujours dans les limites imparties par les instructions du ministère des finances qui fixent leur plafond. La seule dérogation qui puisse être relevée a été faite, comme le prévoit d'ailleurs la réglementation existante, dans l'intérêt du service et avec l'accord de toutes les autorités intéressées.

**3913. — M. Roger Carcassonne** demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des fonctionnaires de son administration, appartenant précédemment au corps des chanciers, et dont les nominations en qualité de secrétaires des affaires étrangères par application des dispositions exceptionnelles de l'article 59 du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 ont été annulées l'an dernier par le Conseil d'Etat, ont pu bénéficier de promotions au grade de conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, et si les mesures prises en vue de l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat ont fait l'objet de publication au *Journal officiel* antérieurement à la sortie des tableaux d'avancement et des décisions portant promotions. (Question du 26 novembre 1963.)

*Réponse.* — Les nominations des fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire ont été annulées par le Conseil d'Etat pour vice de forme, les arrêtés en cause ayant été pris sur l'avis des commissions paritaires en formation plénière alors que celles-ci ne devaient siéger qu'en formation d'avancement. Le cas des intéressés a été de nouveau soumis à la commission administrative paritaire siégeant dans la formation voulue, le 29 mai 1963 et, à la suite d'un avis favorable de cet organisme, de nouvelles décisions sont intervenues (arrêtés interministériels du 27 juillet 1963). Les tableaux d'avancement au grade de conseiller des affaires étrangères sur lesquels figurent les noms de ces fonctionnaires ont été établis postérieurement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Ils ont fait l'objet d'arrêtés portant promotion en date du 29 juillet 1963. Il se trouve qu'en raison de circonstances matérielles et fortuites, la publication des décisions intéressant certains de ces fonctionnaires n'a pas suivi le même ordre chronologique que celui dans lequel elles étaient intervenues. Cela ne saurait avoir d'incidence sur la validité des nominations et des promotions en question.

**3932. — M. André Armengaud** demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° le nombre de pensions garanties liquidées conformément à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie; 2° le nombre des pensions garanties non encore liquidées après plus de sept ans d'attente; 3° le nombre des retraités décédés avant liquidation de leur pension garantie; 4° le nombre des retraités français habitant le Maroc. Ces questions lui ont été dictées par l'apparente contradiction entre les déclarations des services chargés de l'établissement des titres de pension selon lesquelles le règlement d'avances sur péréquation a pris fin par liquidation des pensions garanties et les réclamations qui parviennent encore de divers retraités du Maroc qui n'ont pu encore obtenir satisfaction. (Question du 5 décembre 1963.)

*Réponse.* — 1° Les services de la Dette viagère ont procédé, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1963, à la concession de 11.560 titres de pension. Sur ce chiffre 7.547 concernent les pensions principales des fonctionnaires retraités des cadres marocains et tunisiens dont le nombre est de 9.000; 2° les dossiers non encore approuvés par le service de la Dette viagère sont en instance de liquidation dans les ministères de rattachement, seuls susceptibles d'en préciser le nombre. En attendant la concession de la pension garantie, le ministère des finances et des affaires économiques a admis l'attribution aux retraités d'avances sur péréquation, dont le paiement ne cesse qu'au moment de la régularisation de la situation des intéressés. La même mesure a été admise en faveur des ayants droit des retraités décédés des cadres chérifiens. Les retraités des cadres locaux gardant, en tout état de cause, leur indice local à titre personnel, les pensions peuvent être liquidées sur la base de l'indice détenu dans les cadres marocains et tunisiens, la revision n'en étant effectuée que dans le cas où l'indice déterminé par les arrêtés d'assimilation s'avérerait supérieur; 3° le nombre des retraités décédés est de 632 pour les cadres tunisiens et de 403 pour les cadres marocains; 4° le nombre de retraités français habitant le Maroc est actuellement de 3.989.

#### AGRICULTURE

**3756. — M. Jean Nayrou** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées quant à l'application de la législation sociale aux artisans ruraux dans son département. Il lui demande si la définition donnée de ces artisans par le code rural (art. 1024), affiliation aux assurances sociales agricoles, 1060 et 1061, allocations familiales agricoles, 1156, accidents du travail, renvoyant à l'article 616 du même code) est bien le critère déterminant en la matière et si ces dispositions ne pourraient pas être complétées par une instruction précisant aux fonctionnaires responsables de l'application de la législation sociale en agriculture que doivent être considérés comme artisans ruraux ceux qui exercent leur activité dans des communes rurales telles qu'elles sont définies par la circulaire n° 59-61 de la caisse nationale de crédit agricole se référant à l'alinéa a de l'article 2 du décret n° 55-1227 du 17 septembre 1955, c'est-à-dire les localités ayant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Il semble anormal en effet que les artisans ruraux soient considérés comme ressortissants des professions agricoles par les caisses régionales de crédit mutuel agricole et en même temps comme relevant des professions non agricoles par les services du ministère du travail. L'évolution logique consacrée par la jurisprudence tend à substituer actuellement la notion de « rural » à celle d'« agricole » et il apparaît très difficile et

inopportun de rechercher dans chaque cas si la majorité ou non de la clientèle appartient aux professions agricoles. (Question du 8 octobre 1963.)

**Réponse.** — La question ci-dessus tend au rattachement au régime agricole de protection sociale, de l'ensemble des artisans exerçant leur activité dans les localités ayant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Il résulte des articles 1024, 1049, 1060 et 1156 du code rural qui se réfèrent à l'article 616 du même code, que bénéficient de la législation de protection sociale agricole les artisans dont l'activité professionnelle se rattache d'une façon certaine et prépondérante aux besoins et à l'activité spécifique des agriculteurs et qui n'emploient pas plus de deux salariés de façon permanente. Les mêmes critères sont retenus par les caisses de crédit agricole. Or, le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas de la seule compétence du ministre de l'Agriculture et il ne semble pas qu'un accord puisse être réalisé à ce sujet, entre les départements ministériels intéressés. D'autre part, il est précisé que la circulaire n° 59-61 de la caisse nationale de crédit agricole ne concerne pas les artisans ruraux et que ses dispositions ne sont pas appliquées pour l'instruction des demandes présentées par ceux-ci aux caisses de crédit agricole. Ce texte vise l'application du décret n° 59-721 du 8 juin 1959 relatif à l'admission comme sociétaire des caisses de crédit agricole mutuel, des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales c'est-à-dire, en exécution du décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955, les localités ayant moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu.

**3790.** — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'obligation pour les caisses de mutualité sociale agricole de respecter un délai de 45 jours pour la présentation des feuilles de maladie a pour effet d'entraîner, en raison de la procédure gracieuse prévue, un retard considérable dans le règlement du dossier, alors que dans la grande majorité des cas, il s'agit de personnes dont la gêne financière a été la cause de la transmission tardive de la feuille de soins. Il lui demande que les caisses de mutualité sociale agricole ne soient plus astreintes à respecter ce délai de 45 jours exigé dans le seul régime agricole. (Question du 17 octobre 1963.)

**Réponse.** — L'obligation de transmettre les feuilles de maladie dans un certain délai après la date du premier acte médical y figurant n'est pas particulière aux régimes agricoles de protection sociale. Dans le régime général de sécurité sociale, le délai fixé à 30 jours, est plus court que celui qui est en vigueur dans les régimes agricoles. Ces délais ont pour objet de permettre l'exercice du contrôle médical. Pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire des instructions seront données pour faire hâter l'examen des demandes présentées par les assurés des régimes agricoles qui, ayant transmis leurs feuilles de maladie hors délai, seront amenés à justifier, en vue d'obtenir le versement des prestations, qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de procéder ou de faire procéder en temps utile à l'expédition de leur feuille de soins.

**3894.** — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment doit être réglementairement établie la situation d'un gérant de silo à blé dépendant d'une coopérative non affiliée à la convention collective nationale, compte tenu de ce que celui-ci, actuellement malade, est âgé de soixante-deux ans et compte vingt-cinq années de services, et si notamment l'employeur a la possibilité de décider sa mise à la retraite sans l'avoir au préalable consulté et sans observer la procédure qui semble de droit en la matière. (Question du 16 novembre 1963.)

**Réponse.** — En l'absence de fixation légale ou conventionnelle de l'âge de la retraite, la juridiction compétente apprécie souverainement, compte tenu des circonstances de la cause, s'il y a abus de droit de congédiement lorsque celui-ci est principalement motivé par l'âge des travailleurs. Il a été jugé que constitue un motif légitime de rupture le fait que le salarié par suite de son âge est devenu incapable de fournir les services que son employeur est en droit d'attendre de lui (Cass. civ., 18 mars 1930; Gaz. Pal. 1930-1-852, 6 mars 1933; D. H. 1933-235, 28 juin 1933; S. 1933-1-312, 8 juillet 1954; Bul. civ. 1954 IV 501-375). La mise à la retraite, surtout quand elle ouvre droit à pension ne peut constituer une faute que si elle est décidée prématurément et dans l'intention de nuire (Cas. civ. 28 juin 1933; S. 33. 1-212). Quant à la maladie, elle n'est pas en principe un motif de licenciement lorsqu'elle est de courte durée; cependant elle peut par sa prolongation devenir un cas de force majeure entraînant la rupture du contrat de travail sans que le salarié puisse prétendre à une indemnité de préavis (Cas. soc. 14 décembre 1960; J. C. P. 1961 II, 11985).

**3897.** — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des chefs de district des eaux et forêts. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces agents n'ont pas obtenu la création d'un cadre B permettant, pour les autres corps, des aménagements de carrière. Il désirerait également savoir pourquoi ces agents n'ont pas obtenu le rétablissement de la parité indiciaire avec les corps homologues, la revalorisation des primes et indemnités et, en particulier, de la prime dite de rendement. (Question du 19 novembre 1964.)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le comité technique paritaire central de l'administration des eaux

et forêts s'est réuni le 8 mai 1963 afin d'étudier spécialement la situation des chefs de district des eaux et forêts et la création éventuelle d'un corps de catégorie B. Au cours de cette réunion, le comité technique a rejeté une solution envisagée par les services du ministère des finances et tendant à la création d'un corps d'adjoints techniques de catégorie B, après avoir considéré que cette solution ne répondait pas à un véritable besoin de l'administration et qu'elle devait en outre être gagée financièrement par la suppression d'un nombre important d'emplois de chef de district. Il est apparu impossible dans ces conditions de réaliser dans un proche avenir la création d'un corps de catégorie B parmi les personnels techniques des eaux et forêts. La transformation des emplois de chef de district en emplois de catégorie B demeure donc le but à atteindre. Par ailleurs, des accords sont intervenus en vue de rétablir la parité indiciaire entre les chefs de district des eaux et forêts et les titulaires des grades correspondants des corps homologues, et de revaloriser l'indemnité de sujétion et risques attribuée aux préposés des eaux et forêts dans leur ensemble en l'alignant sur celle obtenue de longue date par les sous-officiers des douanes. Les textes appelés à rendre effectives les mesures ainsi adoptées ne pourront toutefois revêtir leur forme définitive qu'après accord complet de tous les services intéressés, et notamment de ceux de la fonction publique. En ce qui concerne la prime de rendement, un récent décret du 20 septembre 1963 a parfait l'harmonisation du régime des primes de rendement des personnels techniques forestiers — en particulier des chefs de district — avec celui des primes de rendement des personnels homologues des autres administrations et ministères.

**3939.** — **M. Henri Paumelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors du débat du 5 novembre 1963 sur la politique agricole M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes a précisé, en réponse à une question qu'il lui avait posée, que la réduction de 10 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles porterait sur les cotisations de l'année 1963. Il lui demande si les exploitants agricoles qui, sur l'insistance des différents organismes auxquels ils sont affiliés et pour éviter une majoration de retard, ont réglé la totalité des cotisations de l'année 1963, avant la décision du Gouvernement, pourront faire porter sur les cotisations de 1964 la réduction de 10 p. 100 dont ils n'ont pu bénéficier cette année. (Question du 6 décembre 1963.)

**Réponse.** — Les exploitants agricoles intéressés ont la faculté de demander le remboursement des 10 p. 100 versés en trop. S'ils n'usent pas de cette faculté les 10 p. 100 seront inscrits à un compte d'attente et considérés comme un acompte sur la cotisation émise au titre de 1964.

**3945.** — **M. Michel de Pontbriand** se référant à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : quels sont la rémunération et le temps de travail pris pour base en ce qui concerne une exploitation agricole mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre; étant donné que l'exploitation ne peut effectivement fonctionner qu'avec le concours des épouses des exploitants, si l'article 7 susvisé entend bien prévoir également une rétribution en faveur de ces dernières et si enfin les enquêtes effectuées à ce sujet étant actuellement terminées, les services du ministère de l'agriculture peuvent aujourd'hui établir un tableau pour chacun des départements de la métropole indiquant, par nature de culture, les types d'exploitation avec superficie respective répondant aux données fixées dans la loi. (Question du 11 décembre 1963.)

**Réponse.** — 1° Les circulaires des 22 janvier 1963, 7 août 1963 et 25 octobre 1963 venant après celles des 14 avril 1962 et 9 octobre 1962, ont apporté aux commissions départementales et régionales des structures, chargées de définir la superficie de l'exploitation par référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, les éléments indispensables leur permettant d'aboutir à des résultats relativement faciles à harmoniser au plan national. Par ces textes, il a été indiqué que le temps de travail entrant en ligne de compte pour la superficie correspondant au plein emploi de la main-d'œuvre est le temps légal de travail effectif dans le secteur agricole soit 2.400 heures par an. Correspondant à ce temps de travail la rémunération de chacune des U. T. H. sera estimée par chaque commission par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti et à concurrence de 1,10 à 1,50 fois celui-ci. 2° Il convient de préciser que les travailleurs dont il s'agit sont des travailleurs masculins; l'exploitation de l'article 7 correspond à la cellule familiale choisie comme type et bénéficiant du travail du père et du fils ou du père et du gendre. Dans cette optique le travail féminin est considéré comme un supplément pouvant améliorer les conditions économiques de l'exploitation, mais non essentiel. Il est estimé, au contraire, préférable que le niveau de vie des membres de l'exploitation autorise dans un avenir très prochain les femmes à se consacrer à leurs tâches spécifiquement féminines. Ceci explique qu'il n'a été prévu aucune rémunération spécifique pour une unité de travail féminine, et a fortiori pour plusieurs d'entre elles. 3° Enfin, en ce qui concerne la comparaison et la publication à l'échelon national des résultats obtenus dans les départements et les régions, il n'est pas encore possible d'en dresser un tableau général; le travail est encore assez inégalement avancé suivant les commissions. Il est à noter à cet égard qu'une proposition de loi déjà votée par le Sénat et pendant devant l'Assemblée nationale proroge le délai fixé à 2 ans par l'article 7 de la loi d'orientation agricole et le porte à 4 ans.

**3947.** — M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3947 posée le 11 décembre 1963 par M. Michel de Pontbriand.

**3957.** — M. Maurice Lalloy prie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître la liste, arrêtée au 31 décembre 1963, des projets de constructions ou d'agrandissements de bâtiments de stockage de céréales (silos ou magasins) qui ont bénéficié, au cours de l'année 1963, d'une décision de financement engageant les crédits de subventions et de prêts mis à la disposition du ministre de l'agriculture par la loi de finances, pour l'exercice 1963, sous la rubrique « Stockage des produits agricoles ». (Question du 12 décembre 1963.)

*Réponse.* — Les projets d'agrandissement et de construction de bâtiments de stockage de céréales (silos et magasins) qui ont bénéficié durant l'année 1963 du concours financier de l'Etat, ont été financés au titre d'un programme triennal 1961-1963 d'investissements agricoles établi dans le cadre de la loi de programme du 30 juillet 1960 pour les rubriques intéressant le stockage et la transformation des produits agricoles et alimentaires. Ces projets sont au nombre de 78, représentant un montant total de travaux de 37.324.000 F, de 11.000.000 F de prêts et de 5.827.000 F de subventions. La liste ne peut être, pour des raisons matérielles, insérée dans le cadre du *Journal Officiel*; elle sera, sur sa demande, communiquée à l'honorable parlementaire.

**3964.** — M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3964 posée le 13 décembre 1963 par M. René Tinant.

**3965.** — M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3965 posée le 13 décembre 1963 par M. Raymond Boin.

**3970.** — M. Gustave Héon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 188-1 du code rural (loi du 8 août 1962), les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles sont soumis à autorisation préalable du préfet; que, par circulaire du 13 février 1963 adressée à MM. les préfets, il a précisé le point de vue du Gouvernement; qu'un arrêté du 15 décembre 1962 a fixé le modèle des demandes; que ni dans la circulaire précitée, ni dans cet arrêté, le cas des ventes par adjudication publique ne paraît avoir été envisagé; que cette forme est cependant obligatoire dans certains cas, notamment lorsque les incapables figurent au nombre des vendeurs; qu'au moment de l'adjudication, le notaire n'a pas la possibilité de vérifier si l'enchérisseur remplit les conditions imposées, c'est-à-dire s'il n'a aucune autorisation à solliciter, ou s'il en a obtenu une au cas contraire qu'exiger de chacun de ses adjudicataires en puissance une autorisation préalable semble de nature à les décourager; qu'au surplus, la publicité des ventes par adjudication n'est guère faite plus d'un mois à l'avance, et que ce délai peut être court pour solliciter et obtenir l'autorisation; et il lui demande selon quelle procédure ces sortes de ventes peuvent être autorisées (Question du 13 décembre 1963.)

*Réponse.* — Bien que les agriculteurs candidats à l'acquisition d'une exploitation agricole puissent être censés, comme tous les autres exploitants agricoles, ne pas ignorer l'existence de la législation des cumuls en agriculture, et de la réglementation départementale qui les concerne plus particulièrement, la question soulevée par M. Héon présente un intérêt certain et elle n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture. Aussi a-t-il été déjà recommandé à certains préfets, et cette directive va être bientôt étendue à l'ensemble des départements à l'occasion de la diffusion de l'interprétation, proposée par la commission nationale des cumuls, de certains problèmes particuliers posés par les nouvelles règles de législation des cumuls, d'appeler l'attention des notaires officiant dans leur circonscription sur l'intérêt évident d'une bonne information préalable des éventuels adjudicataires. Cette information préalable devrait permettre d'éviter les mécomptes des adjudicataires, placés, au moment d'exploiter, devant la nécessité d'obtenir une autorisation préfectorale préalable.

**3980.** — M. Georges Rougeron, rappelant ses précédentes questions relatives à la méthode dite du « piège au poteau » qui condamne à une lente agonie les oiseaux ainsi capturés, dont la plupart sont des rapaces nocturnes utiles à l'agriculture, indique à M. le ministre de l'agriculture que cette formule a été interdite en Belgique sans que les associations cynégétiques aient eu matière à se plaindre au regard de la conservation du jeune gibier terrestre. Il lui demande à nouveau de vouloir bien envisager la suppression d'une pratique aussi inutile que cruelle. (Question du 19 décembre 1963.)

*Réponse.* — Ainsi que le précisaient les réponses aux questions rappelées, le piège à poteau demeure actuellement la méthode la plus efficace pour une protection nécessaire des élevages de gibier et de volaille contre les rapaces diurnes. Parallèlement, les prescriptions des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse, notamment celles relatives à l'obligation de détendre les

pièces chaque soir, apparaissent suffisantes pour prévenir aussi bien la destruction des rapaces nocturnes, utiles à l'agriculture, que pour éviter aux oiseaux capturés des souffrances inutiles. Compte tenu de ces éléments, une interdiction du piège à poteau ne saurait être envisagée que là où son exigence résulterait d'une menace de disparition des espèces d'oiseaux intéressées, comme ce paraît avoir été le cas dans le Royaume de Belgique dont les biotopes sont sensiblement différents en étendue et variété de ceux de la France. Cette perspective constitue un élément du problème général posé par la revision, en cours, des règles relatives à la détermination des animaux nuisibles et à la limitation de leur surabondance. Il y a lieu de noter enfin que l'interdiction souhaitée a été récemment soumise au Parlement sous forme d'une proposition de loi. En attendant que ce dernier se soit prononcé sur la mesure envisagée, et en raison des précisions données ci-avant, il ne paraît pas opportun d'apporter une modification à la réglementation actuelle.

**3981.** — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture si des dispositions ont été prises afin de prévenir et, éventuellement, réprimer tout renouvellement, au cours de l'hiver prochain, du massacre d'oiseaux effectué lors de l'hiver dernier sur les côtes de France (Question du 19 décembre 1963.)

*Réponse.* — Il n'a pas été jugé opportun, jusqu'à ce jour, de diffuser, au titre du ministère de l'agriculture, des instructions spéciales en matière de chasse dans l'hypothèse de froids comparables à ceux de l'hiver 1962-1963. Les mesures, en effet, qui avaient alors été prises, sont assez récentes pour que l'opportunité de leur renouvellement n'échappe pas aux préfets, dans le cadre des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de suspension de la chasse en cas de calamité (art. 373 dernier alinéa du code rural) comme en matière d'interdiction exceptionnelle de vente et transport du gibier (art. 372 du code rural, modifié par la loi du 15 mars 1957). Au surplus, le problème de la chasse sur les côtes ressortit, pour tout ce qui concerne le domaine public maritime, au ministre des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) auquel la question posée, sous la forme qui lui a été donnée, paraît particulièrement s'adresser.

**3997.** — M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3997 posée le 27 décembre 1963 par M. Roger Houdet.

**3998.** — M. Gabriel Montpied signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que créent, à de très nombreuses familles du Puy-de-Dôme, la mévente et l'effondrement des cours de l'ail, conséquences d'une importation massive d'ail italien. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que cesse la confusion actuelle du marché (tout à fait contraire à l'esprit et même à la règle du Marché commun) et pour qu'une réelle cotation aux halles de Paris puisse faire utilement jouer le système des prix minima qui commande les importations ou leur arrêt, les cotations actuelles étant faites d'une façon erronée, volontairement ou non. (Question du 28 décembre 1963.)

*Réponse.* — La constatation des cours sur le marché des halles centrales est effectuée par une commission officielle créée en application de l'article 10 du décret n° 54-484 du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les halles centrales de Paris. La représentation des différentes professions (mandataires, commissionnaires, négociants grossistes et détaillants, approvisionneurs, producteurs et coopératives agricoles) a été fixée par un arrêté du préfet de police paru au *Bulletin officiel municipal* des 14 et 15 juillet 1956. Il doit du reste être signalé qu'après enquête sur le marché des halles centrales, il s'est confirmé que les cours constatés pour l'ail sont conformes à la réalité. D'autre part, malgré l'ouverture de la frontière les importations en provenance d'Italie ont été relativement faibles, et ce, par suite d'une demande très peu active au cours des dernières semaines sur les marchés de consommation. Enfin, la frontière est fermée aux importations d'ail depuis le 6 janvier 1964.

#### ARMEES

**3758.** — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'un organisme militaire emploie pour ses enquêtes un appareil réputé susceptible de détecter le mensonge, en dépit de l'illégalité manifeste de ce procédé, de l'atteinte à la dignité de la personne humaine qu'il représente, malgré le caractère contestable des renseignements obtenus. (Question du 8 octobre 1963.)

*Réponse.* — Afin de permettre une enquête approfondie sur les faits signalés, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous renseignements permettant d'identifier les militaires mis en cause.

**3797.** — M. Pierre Métayer rappelle à M. le ministre des armées la déclaration qu'il a faite, reproduite par les quotidiens du 7 octobre, et selon laquelle, pour réduire les effectifs des officiers de l'armée de terre, on recourra à un ensemble de mesures dont les unes sont facilitées par des avantages offerts aux officiers volontaires et dont les autres sont d'ordre réglementaire: il lui demande: 1° quelles sont les mesures d'ordre réglementaire envisagées en vue

de réduire les effectifs des officiers; 2° s'il est exact qu'il se propose notamment d'utiliser largement le pouvoir qu'il détient de mettre à la retraite d'office, avant la limite d'âge, sans explications, sans préavis et sans indemnisation, les officiers qui ont acquis droit à pension d'ancienneté; 3° dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus humain de proposer au Parlement une loi de dégageant des cadres assortie d'un système d'indemnisation approprié. (*Question du 17 octobre 1963.*)

*Réponse.* — Les lois n° 63-1333 du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs d'officiers, et n° 63-1334 du 30 décembre 1963, relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**3890.** — **M. Jean Noury** expose à **M. le ministre des armées** que l'augmentation des primes d'engagement et de rengagement aurait dû normalement favoriser le recrutement du personnel sous-officier. Le déficit dans les effectifs de ceux-ci prouve que le but n'a pas été atteint et il est à croire que la totalité des crédits ouverts dans les budgets en cours ou des années précédentes pour couvrir le paiement de ces primes n'ont pas été épuisés. Par contre, si l'on se rappelle que ce moyen de recrutement n'est employé que pour les personnels non officiers, il est normal de penser qu'il n'est pas de nature à ouvrir la perspective de se créer une situation convenable donnant accès à une retraite raisonnable ni à attirer des éléments soucieux de leur avenir comme cela se passe dans les autres catégories de personnels dépendant du ministère des armées ou d'autres départements ministériels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq dernières années, le montant des crédits de l'espèce qui n'ont pas été utilisés et s'il compte les faire intégrer dans ceux réservés au paiement des soldes, de façon à relever le classement indiciaire des sous-officiers et officiers marinières. (*Question du 16 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Les mesures prises en 1961 pour favoriser le recrutement du personnel sous-officier n'ont effectivement pas atteint leur but en raison de l'insuffisance des taux prévus par le décret n° 61-1062 du 21 septembre 1961. Mais l'amélioration très sensible des tarifs des primes d'engagement et de rengagement apportée par le décret n° 63-1079 du 26 octobre 1963 est de nature à résoudre les difficultés de recrutement rencontrées depuis plusieurs années par l'armée de terre. Il est donc probable que les crédits affectés à cette mesure seront consommés en 1964. Quant aux crédits de l'espèce qui n'auraient pas été dépensés au cours des cinq dernières années, il est bien évident qu'ils ne peuvent être affectés à un autre objet en 1964, puisqu'ils ont fait l'objet d'une annulation à la clôture de chaque gestion dans la mesure où le chapitre budgétaire d'imputation présentait des disponibilités.

**3891.** — **M. Jean Noury** expose à **M. le ministre des armées** que l'augmentation des charges militaires de 40 p. 100 en 1959 et de 10 p. 100 en 1960 avait pour effet, semble-t-il, de pallier en grande partie les sujétions résultant, pour les militaires de carrière en service en Algérie, de la séparation de leur famille. Par contre, le classement hiérarchique des militaires de carrière s'en est fortement ressenti. Les événements qui étaient à l'origine de ces sujétions ont maintenant disparu. Il paraîtrait donc normal d'intégrer la valeur correspondante de ces augmentations dans la solde proprement dite, de façon à relever le classement indiciaire des intéressés sans pour autant diminuer le montant de la rémunération perçue jusqu'alors. Il lui demande s'il compte retenir cette solution pour améliorer la situation indiciaire des militaires et marins de carrière, comme cela apparaît équitable. (*Question du 16 novembre 1963.*)

*Réponse.* — L'indemnité pour charges militaires a pour objet de compenser l'ensemble des servitudes propres à la fonction militaire. Les taux de cette indemnité n'ayant pas été relevés depuis 1954, il était nécessaire de procéder à la revalorisation de ces taux en raison de l'évolution du coût de la vie et des relèvements de solde intervenus depuis cette époque. Le relèvement des taux a été réalisé en deux étapes : 40 p. 100 en 1959, 10 p. 100 en 1960.

Ces relèvements n'avaient pas pour but de pallier les sujétions résultant, pour les militaires de carrière en service en Algérie, de la séparation de leur famille; ces militaires ont bénéficié d'un régime particulier d'indemnités fixé par le décret n° 57-577 du 7 mai 1957 qui prévoit notamment l'attribution d'une indemnité de séparation aux militaires séparés de leur famille. La révision du classement indiciaire des personnels militaires ne peut s'effectuer que par décrets pris en conseil des ministres et après accord des départements ministériels intéressés. Il n'est donc pas possible d'intégrer dans la solde de base la partie de l'indemnité pour charges militaires correspondant aux augmentations intervenues en 1959 et 1960 de façon à relever le classement indiciaire des intéressés. Le problème de la revalorisation indiciaire des personnels militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des armées. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble.

**3901.** — **M. André Plait** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que le statut qui régit le personnel recruté pour le compte des forces alliées en France est un arrêté du Premier ministre et du ministre des armées en date du 15 janvier

1960, qui remplace celui qui était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954. Cet arrêté reste soumis aux dispositions de droit commun par son article 1<sup>er</sup>. Il lui demande si cette application permet l'ouverture des discussions entre employeurs et salariés, prévues par la loi du 11 février 1950, pour aboutir à la conclusion d'une convention collective pouvant procurer au personnel des avantages supérieurs à ceux qui ont été garantis par l'arrêté du 15 janvier 1960 (*Question du 20 novembre 1963.*)

*Réponse.* — La loi du 11 février 1950 qui régit les rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives (chapitre IV bis du livre I<sup>er</sup> du code du travail) a un champ d'application bien déterminé et vise les professions industrielles et commerciales, agricoles, libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges, les travailleurs à domicile, le personnel de caisses d'épargne ordinaires, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations. Elle ne s'applique pas en revanche aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. Les bases et installations alliées ont un caractère militaire qui ne permet pas de les assimiler aux entreprises entrant dans le champ d'application de la loi. Les arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> janvier 1954 et 15 janvier 1960, prévoyant que les liens unissant le personnel au ministère des armées sont de droit privé, n'enlèvent pas pour autant au statut de ce personnel son caractère réglementaire particulier. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse négative.

**3906.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des armées** si la présence d'un officier de gendarmerie au sein des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme ne pourrait être autorisée. En raison de l'expérience acquise sur le grave problème des accidents de la circulation, la présence d'une personne d'une telle compétence permettrait sûrement une meilleure orientation de la lutte entreprise dans ces comités. (*Question du 22 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Aux termes des décrets sur la discipline générale, les militaires en activité de service ne peuvent éventuellement participer aux activités d'une association qu'après autorisation ministérielle. Aucune demande du président du comité national de défense contre l'alcoolisme tendant à faire autoriser les militaires de la gendarmerie à participer à ce groupement n'est parvenue au ministère des armées.

**3942.** — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre des armées** le décret n° 60-651 du 5 juillet 1960, concernant l'attribution de l'allocation logement, ainsi que les questions écrites n° 2496 (A. N., *Journal officiel* du 7 novembre 1959) et le n° 15569 (A. N., *Journal officiel* du 11 août 1962). Il lui demande pour quelles raisons les instructions promises dans la réponse à la question écrite n° 15569 n'ont pas été suivies d'application. (*Question du 6 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Dès le mois de juin 1962, le ministre des armées a donné des directives précises, d'une part en ce qui concerne la détermination du plafond de loyer à retenir en matière d'allocation logement, et d'autre part, pour que soient révisés les dossiers qui avaient été liquidés sur d'autres bases que celles du décret n° 59-804 du 30 juin 1959. L'application de ces instructions ne paraît pas avoir soulevé de difficultés. Cependant la question posée par l'honorable parlementaire faisant présumer qu'une interprétation incorrecte de la réglementation a été faite dans un cas particulier, il conviendrait de fournir au ministère des armées tous renseignements permettant de prescrire un nouvel examen du dossier en cause.

**3977.** — **M. Maurice Coutrot** souhaiterait que **M. le ministre des armées** lui fasse savoir où en sont les études relatives à l'implantation éventuelle d'un camp militaire dans la région de Vassieux-en-Vercors, et quelles perspectives sont envisagées à ce sujet. (*Question du 19 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Les recherches entreprises dans la région de Vassieux-en-Vercors entrent dans le cadre des prospections domaniales systématiques sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elles n'ont pas, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, dépassé ce stade préliminaire à l'échelon régional. Aucune décision n'est donc prise ou prévue pour aucune acquisition. Il ne semble d'ailleurs pas qu'une opération domaniale dans cette région ait actuellement lieu d'être retenue.

**3988.** — **M. Georges Marle-Anne** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les anciens agents auxiliaires ou contractuels de l'armée, devenus après concours commis administratifs titulaires des services civils de l'armée, sont intégrés à l'échelon de début de leur nouveau corps, sans qu'il leur soit tenu compte des années passées comme auxiliaires ou comme contractuel. Dans l'affirmative, il lui demande si, par analogie avec ce qui est fait dans tous les services civils de l'Etat, il n'envisage pas de procéder au reclassement des intéressés dans leur nouveau corps à un échelon qui tienne compte de leur ancienneté de services, en qualité d'auxiliaire ou de contractuel. (*Question du 19 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Il est exact que les anciens agents auxiliaires ou contractuels du ministère des armées qui deviennent, après concours, commis administratifs des services extérieurs de ce même départe-

tement, sont nommés à l'échelon de début de leur nouveaux corps sans qu'il leur soit tenu compte des années passées en qualité d'auxiliaire ou de contractuel. Cette procédure résulte des dispositions de l'article 17 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, qui prévoient que les commis ne peuvent être titularisés qu'après un stage de un an et si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes; ce texte ne précise aucunement qu'un reclassement doit être opéré lors de la titularisation des intéressés. En revanche, aux termes de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, les agents ayant déjà la qualité de fonctionnaires et qui sont promus ou recrutés à l'emploi de commis, sont maintenus dans leur nouveau grade, à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade, suivant certaines modalités. Cette disposition qui ne vise que les fonctionnaires n'est donc pas applicable aux agents non titulaires (contractuels et auxiliaires), et il peut paraître surprenant que cette règle ne soit pas suivie par toutes les administrations, s'agissant de personnels régis par un statut interministériel.

**3992. — M. Etienne Dally** demande à **M. le ministre des armées** si la loi du 8 avril 1930, dite loi Fayolle, portant création d'un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918 est toujours en vigueur. Il lui rappelle que ce texte législatif stipulait en son article 1<sup>er</sup> : « Ces distinctions sont destinées à récompenser les anciens militaires de la grande guerre titulaires de la carte du combattant, ayant été, à un titre quelconque, volontaires pour servir aux armées dans une formation combattante... et qui, par ailleurs, ne peuvent concourir pour l'obtention de ces distinctions (commandeurs, officiers ou chevaliers de la Légion d'honneur) sur les contingents militaires déjà existants ». En outre, l'article 3 décidait : « Le fait d'avoir été combattant volontaire sera considéré comme un titre de guerre dans l'examen des titres à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire des militaires ou anciens militaires susceptibles de concourir pour l'obtention de ces distinctions sur les contingents militaires déjà existants ». S'il n'a pas été abrogé — et en tout état de cause il ne semble pas l'avoir été par l'article 2 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire — il lui demande si les dispositions de cette loi précitée du 8 avril 1930 ne pourraient pas bénéficier aux combattants volontaires de la guerre 1914-1918 même lorsqu'ils n'ont pas sollicité en temps opportun l'attribution de la croix du combattant volontaire mais qu'ils peuvent par contre justifier de la réalité de cet acte de volontariat devant la commission prévue par l'article 2 de ladite loi du 8 avril 1930. (Question du 20 décembre 1963.)

*Réponse.* — La loi du 6 avril 1930 a mis annuellement à la disposition du ministre de la guerre, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929, un contingent de croix de la Légion d'honneur sans traitement, destiné à récompenser les anciens militaires de la Grande Guerre, titulaires de la carte du combattant et ayant acquis la qualité de combattant volontaire. La loi du 22 décembre 1933 a mis, à nouveau, annuellement à la disposition du ministre de la guerre pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 un contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les personnels visés ci-dessus. Pour régler définitivement l'attribution de récompenses spéciales aux combattants volontaires de la guerre 1914-1918, un dernier contingent de croix de la Légion d'honneur a été mis à la disposition du ministre de la défense nationale et de la guerre par la loi du 25 juin 1938; la moitié de ce contingent ne devant être attribuée qu'à l'issue des travaux de la commission chargée de l'examen des candidatures à la croix du combattant volontaire. La circulaire n° 53 bis M. du 2 octobre 1939 relative au mode d'attribution de distinctions dans la Légion d'honneur et la Médaille militaire pendant la durée des hostilités précise que la deuxième moitié du contingent fixé par la loi du 25 juin 1938 est provisoirement suspendue. L'instruction n° 4800 CAB/DECO/FCV du 30 janvier 1953 a rappelé les dispositions concernant l'attribution du reliquat du contingent spécial de croix de la Légion d'honneur prévu par la loi du 25 juin 1938, les candidats devaient adresser leurs demandes avant le 1<sup>er</sup> mai 1953 et les dossiers de proposition devaient parvenir à l'administration centrale le 1<sup>er</sup> octobre 1953. Les promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur résultant des propositions visées ci-dessus ont fait l'objet du décret du 13 août 1954 publié au *Journal officiel* du 20 août 1954. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative, les lois des 6 avril 1930, 22 décembre 1933 et 25 juin 1938, ayant attribué des contingents de croix de la Légion d'honneur qui ont été épuisés par suite de promotions et nominations dans cet ordre national. Toutefois, la croix du Combattant volontaire qui est un titre de guerre, est prise en considération lors de l'examen des propositions pour la Légion d'honneur et de la Médaille militaire au titre des contingents réservés aux personnels n'appartenant pas à l'armée active.

**3994. — M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui donner les effectifs des cours de préparation militaire : 1° pour l'exercice 1961-1962; 2° pour ces mêmes cours et les cours de préparation militaire technique pour l'exercice 1962-1963; 3° pour l'exercice 1963-1964. (Question du 23 décembre 1963.)

*Réponse.* — 1° La préparation militaire élémentaire a été supprimée en juillet 1962. Les derniers résultats enregistrés pour cette activité sont les suivants : année d'instruction 1960-1961 : inscrits,

environ 80.000; reçus au brevet, 59.932. Année d'instruction 1961-1962 : inscrits, environ 80.000; reçus au brevet, 54.319. 2° La préparation militaire technique s'est substituée en 1962 à la préparation militaire élémentaire. Ses effectifs ont été les suivants : année d'instruction 1962-1963 : inscrits, environ 13.500; reçus au brevet, 7.500. Année d'instruction en cours (1963-1964) : inscrits, environ 18.500; 3° les différences profondes de structure qui existent entre l'ancien régime de la préparation militaire élémentaire et celui de la préparation militaire technique — tant en ce qui concerne les buts à atteindre, les sources de recrutement, les programmes d'instruction et les modalités d'application — ne permettent pas d'établir des comparaisons valables en matière d'effectifs entre les années d'instruction 1961-1962 et 1962-1963. Ce, d'autant moins que le décret n° 62-393 du 10 avril 1962 a abrogé entre temps les dispositions de l'article 23 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 qui obligeaient les futurs sursitaires à se faire inscrire à la préparation militaire élémentaire en vue de l'obtention de leur sursis, ce qui « gonflait » considérablement les effectifs d'inscrits à la préparation militaire élémentaire.

## CONSTRUCTION

**3899. — M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la construction** que la ville de Noisy-le-Sec a entrepris une opération de rénovation urbaine et a chargé sa Société d'économie mixte de procéder à l'édification d'un bâtiment-tour sur des terrains appartenant à la ville au cœur de l'îlot à rénover; que la construction de ce bâtiment oblige à des prospects qui seront réguliers lorsque la rénovation de l'îlot sera réalisée, mais qui actuellement ne sont pas réglementaires, en fonction de la distance qui existera entre le nouveau bâtiment et ceux appelés à être démolis au fur et à mesure de l'avancement des opérations de rénovation; qu'il est indispensable de construire avant de démolir afin de loger les occupants des locaux appelés à disparaître; que les services de l'urbanisme, statuant sur la situation actuelle, ont montré une grande réticence à délivrer le permis de construire et qu'il a fallu demander une audience spéciale à la préfecture pour obtenir ce permis; que cette situation n'est pas particulière à la commune de Noisy-le-Sec, qu'elle s'est déjà posée ailleurs et se posera au fur et à mesure que les opérations de rénovation urbaine se développeront; que l'attention des services du ministère a déjà été attirée sur cette question et qu'un texte législatif tendant à remédier à cette situation serait à l'étude; qu'il est urgent que des décisions interviennent rapidement car, dans le cas présent, par exemple, un propriétaire opposant pourrait attaquer la ville de Noisy-le-Sec et l'arrêté de permis de construire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les opérations de rénovation urbaine, la distance séparant les nouvelles constructions élevées au titre de la rénovation de celles des bâtiments appelés à disparaître, ne puisse être considérée comme ne respectant pas les prospects applicables aux nouveaux bâtiments, ceux-ci ne devant être jugés que par rapport au plan de masse de l'opération de rénovation. (Question du 19 novembre 1963.)

*Réponse.* — Deux cas doivent être distingués : 1° le plan d'urbanisme de détail dans lequel s'insère l'opération de rénovation urbaine est approuvé. Les dispositions de ce plan, exprimées par le plan-masse, sont alors applicables, qu'il s'agisse de la distance entre les bâtiments, des hauteurs, des densités. Les règles de prospect s'entendent donc, non pas de la distance à respecter entre les constructions nouvelles et les constructions anciennes appelées à disparaître, mais seulement entre les diverses constructions nouvelles envisagées; 2° le plan d'urbanisme de détail n'est pas approuvé, mais l'étude en est suffisamment avancée pour qu'il soit tenu compte dès maintenant de ses futures dispositions. Dans ce cas, on fait jouer, selon que l'on se trouve dans une commune dotée ou non dotée d'un plan d'urbanisme mis en révision, soit l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, qui permet d'appliquer par anticipation les dispositions du plan de détail à l'étude, soit les dispositions réglementaires de droit commun relatives aux dérogations. Il semble donc que la réglementation en vigueur permet de résoudre les difficultés exposées par l'honorable parlementaire. Au demeurant les opérations de rénovation urbaine dans une zone donnée se réalisent, secteur par secteur et selon un programme défini. Les situations signalées ne devraient donc être qu'exceptionnelles et au surplus de courte durée.

**3900. — M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de la construction** s'il a prévu, pour pallier les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter à l'occasion des nombreux programmes de rénovation urbaine actuellement à l'étude, de prendre une disposition édictant que la distance séparant l'implantation des nouvelles constructions élevées au titre de la rénovation et celle des bâtiments appelés à disparaître ne pourrait être opposée comme ne respectant pas les prospects applicables aux nouvelles constructions. Il importerait en effet que ces prospects ne puissent être jugés que par rapport au plan masse de l'opération de rénovation, interdisant ainsi, comme il a été récemment jugé, faute de texte, par un tribunal administratif, qu'un propriétaire puisse, par sa simple mauvaise humeur, faire obstruction au déroulement de l'ensemble du projet. (Question du 20 novembre 1963.)

*Réponse.* — Deux cas peuvent être distingués : 1° le plan d'urbanisme de détail dans lequel s'insère l'opération de rénovation urbaine est approuvé. Les dispositions de ce plan, exprimées par le plan masse, sont alors applicables, qu'il s'agisse de la distance entre les bâtiments, des hauteurs, des densités. Les règles de prospect s'entendent donc, non pas de la distance à respecter entre les constructions nouvelles et les constructions anciennes appelées à

disparaître, mais seulement entre les diverses constructions nouvelles envisagées; 2° le plan d'urbanisme de détail n'est pas approuvé, mais l'étude en est suffisamment avancée pour qu'il soit tenu compte, dès maintenant, de ses futures dispositions. Dans ce cas, on fait jouer, selon que l'on se trouve dans une commune dotée ou non dotée d'un plan d'urbanisme en révision, soit l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 qui permet d'appliquer par anticipation les dispositions du plan de détail à l'étude, soit les dispositions réglementaires de droit commun relatives aux dérogations. Il semble donc que la réglementation en vigueur permet de résoudre les difficultés exposées par l'honorable parlementaire. Au demeurant, les opérations de rénovation urbaine dans une zone donnée se réalisent secteur par secteur et selon un programme défini. Les situations signalées ne devront être qu'exceptionnelles et, au surplus, de courte durée.

#### EDUCATION NATIONALE

**3532.** — M. Georges Cogniot exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son étonnement devant le très faible taux de réalisation du plan quadriennal dans certains secteurs: 29,5 p. 100 pour les lycées techniques, 18,8 p. 100 pour l'enfance inadaptée, etc., au lieu de la moyenne de 42,5 p. 100. Il demande quelles mesures sont prévues pour rattraper ce retard considérable. (Question du 19 juin 1963.)

*Réponse.* — Lors de la préparation du 4<sup>e</sup> plan, les lycées techniques comportaient des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, voire de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup>. Or, par suite de la mise en place de la réforme de l'enseignement, le recrutement de ces établissements a été reculé jusqu'au niveau de la classe de seconde. Ainsi, les établissements existants et les établissements en cours de construction, dont le programme pédagogique, arrêté avant l'application de la réforme de l'enseignement, prévoyait des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, ont vu leur capacité d'accueil accrue dans l'enseignement technique proprement dit par le délestage de ces classes. Par ailleurs, le plan prévoyait, pour les établissements à construire, l'accueil supplémentaire, au niveau de la 4<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup>, de 50.000 élèves pour lesquels un crédit de 463 millions était nécessaire. Si l'on retranche cette somme du montant total du crédit prévu pour la construction des lycées techniques, le taux de réalisation dans ce secteur, apparemment de 29,55 p. 100 est en réalité de 42,71 p. 100 dépassant ainsi sensiblement le taux moyen de réalisation du 4<sup>e</sup> plan d'équipement scolaire. Il convient, en outre, de signaler qu'un effort tout particulier est proposé en faveur de l'enseignement technique, dans la loi de finances pour 1964. En ce qui concerne l'enfance inadaptée, il est exact qu'un certain retard a été pris en 1962 et en 1963 sur les prévisions du plan. Mais, pour 1964, la dotation prévue est en nette augmentation sur celle des années antérieures; le nombre de programmes pédagogiques, déjà établis, en permettra largement l'utilisation.

**3802.** — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains projets de constructions scolaires devaient être financés de telle manière que les travaux puissent commencer dès le mois de septembre ou au plus tard dans le courant du mois d'octobre. A titre d'exemple c'est le cas notamment d'un bâtiment préfabriqué et de deux groupes de classes démontables dont le lycée de Nemours aurait dû pouvoir disposer dès la présente rentrée bien qu'avec un peu de retard. Or, à ce jour, aucune autorisation d'engagement de dépense n'est encore parvenue et il semble que de nombreuses collectivités locales se trouvent confrontées au même problème. Il lui demande les raisons de ce retard, imprévu il y a seulement quelques semaines encore, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier rapidement. (Question du 22 octobre 1963.)

*Réponse.* — L'exemple choisi semble indiquer que les projets de construction visés appartiennent à l'enseignement du second degré. Or si, pour l'enseignement du premier degré, suivant la règle fixée et normalement suivie, le financement des opérations de construction intervient bien dans les six premiers mois de l'année, en ce qui concerne l'enseignement du second degré l'instruction des opérations qui est entièrement différente et beaucoup plus délicate, ne permet pas, malgré toute la diligence avec laquelle ces opérations sont instruites, de se conformer à une telle règle. Le financement de ces opérations est donc effectué soit au début soit au cours de l'année, dès qu'il s'avère possible. Ainsi, en ce qui concerne le lycée de Nemours, les deux groupes de deux classes démontables ont été financés par un arrêté du 29 août 1963 et le bâtiment principal R + 1 par un arrêté du 25 novembre 1963.

**3889.** — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître ce que vont devenir les classes ou les écoles des communes rurales — dont beaucoup sont de construction très récente — qui sont susceptibles de disparaître en raison de l'évolution de l'enseignement, exception faite de celles où sont installés des centres d'enseignement généraux. Ne pourrait-on les utiliser pour y installer soit des collèges techniques, soit tout autre enseignement valable? (Question du 16 novembre 1963.)

*Réponse.* — Il est exact que l'application des décrets n° 59-57 du 6 janvier 1959 et n° 63-793 du 3 août 1963, portant réforme de l'enseignement, entraînera la suppression d'un certain nombre de

classes dans les établissements de l'enseignement élémentaire, les classes de transition et l'enseignement terminal se substituant progressivement aux classes de fin d'études. Actuellement, la détermination et la mise en place de la carte scolaire du premier cycle fait l'objet d'une étude très approfondie. A la suite de cette étude, MM. les inspecteurs d'académie seront invités à envisager les nouvelles possibilités d'utilisation des classes qui se trouveront libérées dans l'enseignement élémentaire. Mais, sans attendre le détail du plan à établir sur ce point, on peut d'ores et déjà, selon la situation géographique des écoles, en secteurs ruraux ou en secteurs mixtes, en prévoir les grandes lignes. Dans les écoles communales à plusieurs classes, des secteurs ruraux, les sections de fin d'études disparaissant, on peut penser que les locaux rendus disponibles serviront, soit à décongestionner certaines classes à effectifs trop importants, soit à permettre l'ouverture de nouvelles classes (classes maternelles par exemple), soit à améliorer, à des fins pédagogiques, les conditions de fonctionnement des écoles. L'école communale à classe unique perdra quelques élèves qui seront dirigés, après le cours moyen 2<sup>e</sup> année, vers l'établissement de 1<sup>er</sup> cycle de la localité la plus proche. Ce n'est donc pas à ce seul départ que pourrait être imputable la fermeture de certaines écoles à effectifs extrêmement réduits et dont les élèves peuvent, grâce aux transports scolaires, être regroupés dans un centre plus important. Dans les secteurs mixtes en revanche, la mise en place du 1<sup>er</sup> cycle et la réorganisation corrélative de l'enseignement élémentaire devraient permettre une nouvelle répartition des classes qui pourra aboutir au dégagement d'une partie importante ou même de la totalité des locaux de certaines écoles primaires. Ces locaux, selon leur capacité d'accueil, pourront servir à l'installation d'unités de 1<sup>er</sup> cycle (collège d'enseignement général et collège d'enseignement secondaire). L'installation de collèges d'enseignement technique dans de telles unités n'est pas à rejeter *a priori*, mais elle poserait de multiples problèmes liés aux besoins en installations spécialisées. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère de l'éducation nationale veillera avec une attention toute particulière à ce que tous les locaux rendus disponibles dans l'enseignement élémentaire soient utilisés à des fins scolaires.

**3918.** — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la récente réforme hospitalo-universitaire a permis aux bénéficiaires de l'intégration d'exercer des fonctions universitaires et des fonctions hospitalières et de percevoir ainsi un double traitement mais les « fondamentalistes », qui n'ayant aucune appartenance hospitalière, se consacrent à l'enseignement et à la recherche pure sont gravement et injustement défavorisés car ils ne perçoivent que l'insignifiante prime de recherche alors que leurs collègues intégrés perçoivent des honoraires pour les actes pratiqués à l'hôpital et payés par la sécurité sociale. Il expose également que cette situation risque de condamner, en France, la recherche pure sur laquelle cependant est édifiée la recherche clinique et surtout risque de tarir le recrutement des fondamentalistes, d'ailleurs peu nombreux, qui sont un des piliers — et peut-être le pilier le plus indispensable — de l'organisation des études médicales. Il demande que cette situation qui peut avoir pour l'avenir des conséquences catastrophiques pour l'enseignement de la médecine soit reconsidérée avec soin et que ces fondamentalistes qui réservent leur temps à l'enseignement et à la recherche perçoivent, à l'instar de leurs collègues des facultés ou écoles de médecine, un traitement universitaire et un traitement qui, pour n'être pas la rémunération d'actes pratiqués à l'hôpital, pourrait être fixé par la moyenne des traitements hospitaliers de leurs collègues et imputé au fonds de recherche de la sécurité sociale ou du C. N. R. S. (Question du 27 novembre 1963.)

*Réponse.* — Il convient d'observer, tout d'abord, que les « fondamentalistes » des facultés de médecine ont eu la même vocation que les cliniciens à l'intégration dans les corps de personnel des centres hospitaliers et universitaires. La situation des personnels « fondamentalistes » intégrés, est la même que celle des cliniciens intégrés; les uns et les autres perçoivent une rémunération correspondant à leurs fonctions universitaires d'enseignement et de recherche, et une rémunération correspondant à leur activité hospitalière. Les « fondamentalistes », qui ne sont pas intégrés dans les cadres hospitaliers n'exerçant pas, par définition, d'activités hospitalières, sont rémunérés uniquement pour leurs fonctions universitaires, de même que les professeurs ou agrégés de sciences cliniques qui ne sont pas intégrés dans les cadres hospitaliers. L'intégration effective des universitaires-cliniciens ou fondamentalistes, dans les cadres hospitaliers, nécessite toutefois certains délais qui résultent de la nécessité de créer, dans les hôpitaux, les emplois et les services nécessaires. Le ministère de la santé publique et de la population, en liaison étroite avec le département de l'éducation nationale, s'efforce de résoudre les difficultés qui subsistent de ce point de vue.

**3926.** — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en médecine qui ont commencé leurs études médicales en 1961 ont dû satisfaire en une année à deux examens dénommés A et B en vertu de la réforme des études médicales (décret de 1960) qui supprimait l'ancien P. C. B. Mal informés de cette réforme, certaines instances universitaires et M. le doyen de la faculté des sciences de Besançon en particulier auraient fait savoir aux étudiants que la poursuite des études

médicaux exigeait dans la même année la réussite successive aux deux examens A et B; la confusion étant grande quant aux conditions des examens, les matières à enseigner ou à étudier, trois élèves seulement sur plus d'une centaine inscrits auraient réussi les épreuves à Besançon en 1962; durant l'année 1962-1963 la réforme est restée en vigueur dans ses grandes lignes, le premier semestre préparant à l'examen A, le second à l'examen B. Les résultats ont été meilleurs mais sans atteindre un pourcentage normal de réussite; devant cette situation le corps professoral et les étudiants ont réclamé le retour à l'ancien système du P. C. B. Le Gouvernement a donné suite à ces revendications en créant un nouvel examen: « le certificat préparatoire aux études médicales » qui ne serait qu'une forme de l'ancien P. C. B. Il n'en demeure pas moins que les deux années de tâtonnement 1961-1962, 1962-1963, n'ont pas permis à de nombreux étudiants de préparer correctement leurs examens; certains d'entre eux se trouvent exclus de la poursuite des études médicales et connaissent de graves problèmes de réorientation. Il lui demande si les étudiants malchanceux de ces années qui ont été qualifiés de « sacrifiés » par la presse médicale ne pourraient obtenir à titre exceptionnel la possibilité de s'inscrire pour une année au C. P. E. M. (Question du 3 décembre 1963.)

*Réponse.* — Pour tenir compte des difficultés éprouvées par les étudiants lors des premières années d'application de la réforme des études médicales, le décret n° 63-1181 du 25 novembre 1963, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1963, a prévu des mesures particulières en faveur des candidats ayant échoué quatre fois aux examens A ou B de première année de médecine, lors des années universitaires 1961-1962 et 1962-1963. En application de ce texte, les candidats exclus des études médicales après quatre échecs à l'examen A, sont admis à s'inscrire à nouveau en vue du certificat préparatoire aux études médicales et à se présenter une fois à cet examen. Les candidats justifiant du succès à l'examen A ou au certificat préparatoire aux études médicales, et ayant échoué quatre fois à l'examen B, sont autorisés à s'inscrire en première année de médecine sous le régime fixé par le décret n° 63-875 du 24 août 1963 et à se présenter une fois à l'examen de fin d'année. Les mêmes dispositions sont prévues en faveur des candidats ayant échoué successivement au certificat d'études P. C. B. et à l'examen A, ou bien à l'examen de première année (régime du décret du 6 mars 1934) et à l'examen B.

**3931.** — *Mme Marie-Hélène Cardot* demande à *M. le ministre de l'éducation nationale* s'il compte, dans un avenir prochain, prendre des dispositions en vue d'assurer la gratuité du livre scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique. Dans la mesure où des projets sont déjà à l'étude, elle voudrait savoir quelles modalités d'application sont envisagées. (Question du 4 décembre 1963.)

*Réponse.* — Le projet de loi de finances pour 1964 prévoit, au titre du ministère de l'éducation nationale (mesure 04.1.156), l'inscription d'un crédit destiné à la prise en charge par le budget général de l'Etat, de l'acquisition des livres scolaires dans les classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> des lycées, au 15 septembre 1964. Les solutions propres à permettre dans les meilleures conditions l'application pratique de cette mesure sont actuellement étudiées par les services du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec ceux de la direction du budget au ministère des finances. Il n'est cependant pas possible de préjuger dès à présent les décisions qui seront adoptées en définitive.

**3937.** — *M. Edouard Bonnefous* expose à *M. le ministre de l'éducation nationale* qu'en dépit d'un arrêté du 7 septembre 1961, définissant les nouveaux échelons indiciaires applicables aux traitements des administrateurs de lycées non agrégés (proviseurs et censeurs certifiés ou licenciés), les pensions de retraite de cette catégorie de fonctionnaires n'ont encore fait l'objet d'aucune révision aux fins de péréquation. Il lui demande s'il est exact qu'un accord verbal réalisé au bout de deux ans seulement entre les deux ministères intéressés, éducation nationale et finances, aurait été enfin conclu, mais que certains retards empêchent toujours l'établissement des nouveaux livrets de pension à délivrer aux intéressés, dont les rangs s'éclaircissent chaque jour et dont beaucoup ont vainement attendu les pensions qui leur sont dues depuis deux ans. (Question du 6 décembre 1963.)

*Réponse.* — Le reclassement des anciens chefs d'établissement et censeurs non licenciés, dans les 3 catégories visées par l'arrêté du 28 juin 1962 (J. O. du 4 juillet 1962), a fait l'objet d'un projet de décret d'assimilation, sur les modalités duquel l'accord du ministère des finances a été sollicité. Cet accord étant imminent, la révision des pensions des personnels susvisés, retraités avant le 1<sup>er</sup> mai 1961, sera effectuée dans les meilleurs délais.

**3952.** — *M. Louis Talamoni* prie *M. le ministre de l'éducation nationale* de vouloir bien lui faire connaître où en sont les demandes de réévaluation de la dépense subventionnable présentée par la mairie de Champigny-sur-Marne (Seine) et concernant les constructions scolaires suivantes: 1° groupe scolaire au lieu-dit le Plant et dénommé groupe scolaire Joliot-Curie. Le dernier arrêté ministériel fixant la dépense subventionnable à 3.850.000 F a été

pris à la date du 20 avril 1959. Le décompte définitif des travaux s'élevant à 3.899.946 F a été approuvé par le conseil municipal par délibération du 21 juin 1961 et approuvé par M. le préfet de la Seine le 25 juillet 1961. La délibération du conseil municipal comporte en son article 4 une demande de réévaluation de la dépense subventionnable; 2° groupe scolaire du Maroc, dit groupe scolaire Marcel Cachin. Le dernier arrêté ministériel fixant la dépense subventionnable à 1.908.410 F a été pris à la date du 20 mars 1959. Le décompte définitif s'élevant à 2.139.783,24 F a été approuvé par le conseil municipal à la date du 6 avril 1961 et par M. le préfet de la Seine le 3 juin 1961. Par délibération également du 6 avril 1961, le conseil municipal de Champigny sollicitait la réévaluation de la dépense subventionnable et l'attribution d'une subvention complémentaire; 3° école maternelle de Ceuilly. La dépense subventionnable a été fixée à 458.621,89 F par arrêté préfectoral du 5 juillet 1956. Le décompte définitif de cette opération a été arrêté à la somme de 545.543,82 F par délibération du conseil municipal du 18 octobre 1961, approuvée par M. le préfet de la Seine le 7 décembre 1961. Par délibération de la même date du 16 novembre 1961, la réévaluation de la dépense subventionnable était également demandée. Il appelle son attention sur le fait qu'il est indispensable que la ville de Champigny soit rapidement fixée sur la suite donnée concernant ces trois opérations du fait que: a) les entrepreneurs ayant exécuté les travaux se montrent de plus en plus pressants et réclament comme ils en ont le droit, le paiement d'intérêts de retard; b) malgré les diverses démarches effectuées depuis 1961, tant auprès de la préfecture de la Seine qu'au ministère de l'éducation nationale, rue Boissy-d'Anglas, à Paris, il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements précis. (Question du 11 décembre 1963.)

*Réponse.* — La répartition des crédits de l'exercice budgétaire 1963, en fonction des diverses urgences, et notamment de l'importance du programme des constructions scolaires de la ville de Paris et du département de la Seine, n'a pas permis de satisfaire les demandes de réévaluation dont il s'agit. Les demandes seront réexaminées très attentivement dans le cadre de l'exercice budgétaire 1964.

**3974.** — *M. Jean Errecart* appelle l'attention de *M. le ministre de l'éducation nationale* sur le fait qu'un grand nombre d'étudiants boursiers n'ont pas encore perçu le montant de leur bourse. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour qu'à l'avenir un tel retard ne se produise plus. (Question du 19 décembre 1963.)

*Réponse.* — La délégation aux rectorsats des crédits prélevés au chapitre 43-71, article 1<sup>er</sup>, et destinés au paiement des bourses d'enseignement supérieur a été effectuée par la direction des services médicaux et sociaux, 4<sup>e</sup> bureau, le 11 septembre 1963 pour le trimestre octobre-décembre, c'est-à-dire à temps pour que le paiement des bourses aux bénéficiaires puisse être effectué le 15 novembre. Les deux tiers des bourses ont été payées à cette date au bénéfice des étudiants qui remplissaient toutes les conditions requises (admission aux examens, inscription dans les premiers jours d'octobre). Les retards signalés par l'honorable parlementaire concernent des bourses dont le paiement a dû être différé. En effet, certains élèves attendant les résultats des examens d'octobre n'ont pu accomplir les formalités requises en temps utile; le paiement de leur bourse en a été, par suite retardé. Il convient, en outre, de souligner que le processus de paiement des bourses nécessite des délais pour effectuer des opérations complexes imposées par les règles de la comptabilité publique. Ces délais peuvent difficilement être réduits car, en ce qui concerne les bourses, la plus large déconcentration des attributions ministérielles a déjà été opérée à l'échelon rectoral.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**3241.** — *M. Pierre Mathey* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* ce qui suit: dans un secteur de reboisement créé par le ministre de l'agriculture, un groupement forestier se constitue avec la participation volontaire de tous les propriétaires intéressés. Il lui demande si l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre prévue par l'article 27 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 bénéficie sans conditions aux actes relatifs à sa constitution ou, comme le prétend l'inspecteur central de l'enregistrement, se trouve subordonnée à l'approbation préalable des statuts dudit groupement par le ministre de l'agriculture. Il semble pourtant, en vertu des articles 16 et 10 combinés du décret précité, que cette approbation soit strictement réservée au cas où les coindivisaires ne sont pas d'accord entre eux quant à la constitution du groupement forestier. (Question du 20 février 1963.)

*Réponse.* — Remarque étant faite que les seules dispositions du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 concernant le régime fiscal des actes constitutifs de groupements forestiers étaient celles de l'article 7, qui, après prorogation, ont définitivement cessé de s'appliquer le 30 juin 1959, il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'exonération de droits d'enregistrement et de timbre édictée par ce texte était subordonnée à l'approbation préalable, par le ministre de l'agriculture, des statuts des groupements en cause. La même condition est requise, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des

forêts françaises, pour l'application, aux actes visés à l'article 12-I de cette loi (et notamment aux actes constitutifs de groupements forestiers), du droit fixe d'enregistrement de 10 F prévue audit article.

**3692. — M. René Tinant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des précisions semblent nécessaires en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 7 (paragraphe III) de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'exonération des droits d'enregistrement, accordée aux preneurs bénéficiaires du droit de préemption pour l'acquisition du bien exploité, peut être accordée : a) dans le cas de location verbale ou de bail écrit n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration à l'enregistrement. Dans cette situation, une régularisation antérieure à la vente est-elle recevable et quel est le montant des pénalités encourues par les déclarants ; b) dans le cas de vente de bâtiments ruraux au preneur bénéficiaire du droit de préemption ; c) dans le cas d'exercice du droit de préemption par le preneur pour installer un enfant majeur conformément à l'article 793 du code rural. (Question du 31 août 1963.)

**Réponse. — a)** L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est applicable, dans la limite et sous la condition prévue à ce texte, à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que le fermier peut invoquer, pour justifier son droit de préemption, aussi bien un bail verbal qu'un bail écrit, sans que le défaut d'enregistrement du contrat puisse lui être opposé. Dans ces conditions, la présentation tardive à la formalité de l'enregistrement d'un bail écrit ou la déclaration hors délai d'une location verbale n'est pas de nature, en principe, à priver le preneur des avantages fiscaux établis par le texte précité. Il en serait autrement, toutefois, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que le bail dont l'intéressé est titulaire ne lui a été consenti qu'en vue de le faire profiter indûment des immunités fiscales susvisées. La régularisation de la situation des parties en ce qui concerne l'enregistrement du bail ou de la location verbale motive, outre l'exigibilité du droit de bail, celle d'une pénalité d'un droit en sus égal au montant de ce droit (article 1785 du code général des impôts) ; b) D'après l'article 790 du code rural, tel qu'il est interprété par les tribunaux, il suffit pour qu'un immeuble loué relève du statut du fermage et, plus spécialement, soit soumis au droit de préemption, qu'il s'agisse d'un bien foncier destiné par la convention des parties à la production agricole. La vente de bâtiments ruraux au preneur bénéficiaire du droit de préemption est dès lors susceptible, en principe, de profiter du régime de faveur institué par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962 ; c) En vertu des dispositions du troisième alinéa (2°) dudit article 7-III, l'application de ce régime de faveur est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition, l'inobservation de cet engagement étant sanctionnée par la déchéance de plein droit du bénéfice des allègements. Par ailleurs, l'article 793 du code rural qui autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural pour l'installation d'un enfant majeur impose l'obligation à ce dernier d'exploiter personnellement le fonds préempté aux conditions fixées par les articles 800 et 845 du même code, c'est-à-dire d'une manière effective et permanente pendant une durée minimum de neuf ans. Les conditions ainsi posées à l'application de chacune des dispositions susvisées étant exclusives l'une de l'autre, la préemption exercée par le preneur en place pour installer un enfant majeur ne peut être admise au bénéfice de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962.

**3708. — M. Jean Bène expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a vendu, par un acte notarié du 24 avril 1957, enregistré le 23 mai 1957, diverses parcelles de terre suivant des conditions de prix et de paiement prévues comme suit audit acte : « Le prix de la présente vente demeure fixé entre les parties à la somme de un million huit cent mille francs, contrat en mains, qui est convertie d'un commun accord entre les parties, en l'obligation par les acquéreurs de fournir annuellement et pendant dix années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957, aux vendeurs qui acceptent, soixante-quinze hectolitres de vin blanc loyal et marchand titrant au minimum neuf degrés... ». L'inspecteur de l'enregistrement réclame, à l'heure actuelle, un complément de droits de mutation sur la différence de prix existant entre, d'une part, le total des quantités de vin fournies à ce jour, calculé suivant les mercuriales, d'autre part, la base de 1.800.000 anciens francs sur laquelle ont été calculés les droits de mutation lors de l'enregistrement de l'acte. Il lui demande si la réclamation de l'inspecteur est justifiée en l'état des conventions intervenues entre les parties. (Question du 14 septembre 1963.)

**Réponse. —** En vertu des dispositions des articles 721, 1887 et 1897 du code général des impôts, dans le cas de vente d'immeubles, les droits de mutation doivent être liquidés sur le prix exprimé ou sur la valeur vénale réelle des biens transmis si elle est supérieure, étant précisé que le prix d'une vente est représenté par tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en échange de la chose cédée. Dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, le prix de la vente est constitué par la fourniture pendant dix

années consécutives de soixante-quinze hectolitres de vin, dont la valeur doit être appréciée à la date de chacune des livraisons. La perception effectuée sur la base initiale de 1.800.000 anciens francs est donc susceptible d'être révisée dès que la valeur, d'après les mercuriales, des prestations effectuées excède ce montant.

**3714. — M. Eugène Ritzenthaler appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, d'une part, les arrêtés relatifs aux prix des engrais, d'autre part, les arrêtés fixant les marges bénéficiaires des fabricants d'engrais sont publiés trop tardivement au *Bulletin officiel des services des prix*. En effet, les agriculteurs, au moment de leurs commandes d'engrais auprès de leurs fournisseurs, ceci aux mois d'avril et de mai, sont réduits à en demander la livraison aux meilleures conditions de morte-saison, les prix n'étant pas encore connus à cette époque. C'est ainsi que certains engrais, comme les engrais azotés et les scories Thomas, font l'objet d'arrêtés de prix qui paraissent au *Bulletin officiel des services des prix*, tandis que d'autres comme les superphosphates et les sels de potasse sont placés sous le régime des prix en liberté contrôlée, leurs prix ne pouvant cependant être publiés qu'après l'approbation des pouvoirs publics. Egalement, les prix définitifs des engrais composés ne peuvent être calculés par les fabricants qu'après fixation, pour chaque mois de la campagne, de la valeur de toutes les unités fertilisantes des matières premières entrant dans leur fabrication, ces prix à l'unité étant publiés en même temps que ceux des engrais simples et faisant l'objet des mêmes arrêtés. En outre, les marges bénéficiaires des fabricants sont également fixées par arrêtés. En ce qui concerne cette campagne notamment, ces prix ont ainsi été publiés : engrais azotés, arrêté n° 24-820 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 juin 1963 ; scories Thomas, arrêté n° 24-788 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 21 avril 1963 modifié par arrêté n° 24-818 du 27 juin 1963 ; superphosphates simples 16/18 p. 100, circulaire de prix de la Société du superphosphate datée du 26 avril 1963 ; supertriple 45/46 p. 100 d'importation, circulaires de prix des 30 avril et 25 juin 1963 des sociétés d'importation ; sels de potasse, circulaire de prix de la Société commerciale des potasses datée du 27 avril 1963 pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet, et circulaire du 30 juillet 1963 pour la période du 1<sup>er</sup> août 1963 au 30 avril 1964 ; engrais composés, circulaires de prix des différents producteurs : Aubry, du 9 août 1963 ; Carling, du 20 août 1963 ; Pec, du 7 août 1963 ; Saint-Gobain, du 24 août 1963. Fixation des marges bénéficiaires des fabricants : arrêté n° 24-819 du 29 juin 1963. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cet état de choses et de permettre, par voie de conséquence, aux agriculteurs de connaître les prix au moment de leur commande d'engrais. (Question du 19 septembre 1963.)

**Réponse. —** Les prix des engrais sont fixés par campagne — chaque catégorie de fertilisants a une date de début de campagne qui lui est propre : 1<sup>er</sup> avril pour les scories Thomas ; 1<sup>er</sup> mai pour les superphosphates, les autres engrais phosphatés et les engrais potassiques ; 1<sup>er</sup> juillet pour les engrais azotés. L'ouverture de la campagne d'engrais composés est, en principe, fixée au 1<sup>er</sup> mai. Mais le niveau le plus bas des prix de morte-saison se situe, en fait, pour cette catégorie d'engrais, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, à des dates qui varient selon les prix en vigueur des engrais simples qui les composent et leur prédominance en valeur. Pour apporter un correctif à cette anomalie, il pourrait paraître souhaitable de reporter au 1<sup>er</sup> mai l'ouverture de la campagne des engrais azotés. Mais on observe, d'une part, que l'emploi de ces derniers en culture se poursuit en mai et juin et, d'autre part et surtout, qu'il est indispensable de synchroniser les périodes de morte-saison en France avec celles des autres pays du Marché commun, afin d'éviter les échanges à caractère spéculatif. Enfin, il est précisé que les retards apportés à la publication des prix des engrais potassiques et des engrais composés comportant des sels de potasse sont dus à des circonstances exceptionnelles. D'ailleurs, ces retards n'ont pas été préjudiciables aux agriculteurs qui ont toujours eu la faculté de s'approvisionner aux prix qui étaient en vigueur pendant les mois correspondants de la précédente campagne.

**3717. — M. Alain Poher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts peut s'appliquer dans le cas de vente, intervenant entre le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et entrant dans le cadre d'une opération occasionnelle ou accessoire, de parts représentatives d'un immeuble en cours de construction, mais satisfaisant aux conditions prévues à l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 ; 2° si, dans les circonstances exposées dans la question écrite n° 3063 (réponse au *Journal officiel* du 25 janvier 1963, p. 156), le seul fait que les indemnités perçues soient investies dans deux programmes différents, pourrait s'opposer à ce que le caractère d'opération occasionnelle, au sens de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, soit reconnu à l'opération considérée. A cet égard, il semblerait anormal qu'une société qui a réinvesti, en les divisant entre deux ou plusieurs programmes, le montant des indemnités à réemployer soit traitée plus défavorablement qu'une société qui a placé un même montant global d'indemnités dans un programme unique. (Question du 23 septembre 1963.)

**Réponse. —** 1° Réponse affirmative ; 2° les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers sont considérées comme « occasionnelles » pour l'application de l'article 28 (§ III) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 lorsque les locaux vendus appartiennent à un même immeuble ou groupe d'immeubles au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Les plus-values provenant de la vente, en

bloc ou par fractions, de locaux compris dans des immeubles ou groupes d'immeubles différents ne peuvent donc, en droit strict, bénéficier des dispositions susvisées. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner la situation des entreprises qui seraient astreintes, en vertu de la réglementation relative aux dommages de guerre, à réinvestir dans des programmes distincts les indemnités qu'elles ont perçues.

**3727. — M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité de fonctions attribuée aux magistrats de l'ordre judiciaire doit être considérée comme destinée à couvrir des frais inhérents à l'emploi au sens de l'article 81 du code général des impôts et affranchie à ce titre de l'impôt ou bien s'il s'agit, en l'espèce, d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 10 octobre 1963.)

*Réponse.* — Eu égard aux conditions dans lesquelles elle est allouée, l'indemnité de fonctions attribuée aux magistrats de l'ordre judiciaire en vertu des dispositions du décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 présente le caractère d'un supplément de rémunération et elle doit, dès lors, être prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les bénéficiaires.

*Réponse.* — Le Gouvernement a effectivement jugé souhaitable de surseoir provisoirement au recouvrement de la taxe spéciale sur les huiles végétales dont la perception a été autorisée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963. Des considérations d'ordre économique tenant aux effets particulièrement inopportuns que la perception de cette taxe aurait eu sur le prix de produits alimentaires de large consommation sont à l'origine de la décision de sursis mentionnée dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire.

**3738. — M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans un but d'uniformisation des transports urbains, la régie municipale autonome des transports urbains d'une ville a décidé d'acquérir l'ensemble des droits concernant l'exploitation de la ligne d'autobus reliant deux gares et vice versa, jusqu'à alors propriété d'une société à responsabilité limitée. Considérant qu'il était indispensable à cette régie d'incorporer cette ligne à son réseau afin d'éviter son achat et son exploitation par une société privée — ce qui créerait des difficultés dans la circulation en ville — **M. le préfet du département**, par arrêté en date du 24 juin 1963, déclarait d'utilité publique l'acquisition dont s'agit. Lors des formalités d'enregistrement de l'acte de cession, la régie autonome susvisée se voit réclamer le paiement des frais afférents à cette procédure, soit 16 p. 100 du montant de l'acquisition. Il lui demande si, en raison de l'utilité publique reconnue, et du caractère non commercial de cette régie municipale autonome — laquelle non seulement ne fait pas de bénéfice, mais encore reçoit une subvention de la ville pour assurer son bon fonctionnement — la gratuité des formalités d'enregistrement doit être de rigueur. (Question du 3 octobre 1963.)

**3762. — M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que, pour le paiement des droits de mutation par décès exigible dans les successions en ligne directe, le décret n° 52-942 du 30 juillet 1952 (art. 399 et 399 A de l'annexe III du code général des impôts) a autorisé l'étalement sur dix années au maximum du paiement des droits par versements semestriels égaux, lorsque l'actif comprend au moins 50 p. 100 de biens non liquidés; 2° que le premier alinéa de l'article 784 du code général des impôts prévoit, sauf dans une série de cas énumérés dans le second alinéa dudit article, que « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption; et lui demande si un adopté ne figurant pas dans une des catégories visées au second paragraphe de l'article 184 du code général des impôts peut demander le bénéfice des dispositions du décret du 30 juillet 1952, motif pris que l'article 784 (1<sup>er</sup> alinéa) s'applique exclusivement aux règles de liquidation des droits et non aux modalités mêmes du versement des droits. (Question du 10 octobre 1963.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet la circonstance que le montant de l'impôt a été liquidé conformément à la règle posée par le premier alinéa de l'article 784 du code général des impôts, ne s'oppose pas à ce que l'enfant adoptif qui, en droit civil vient à la succession comme un héritier en ligne directe, bénéficie des délais particuliers de paiement institués en faveur de cette catégorie d'héritiers, par le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 399 de l'annexe III dudit code.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 169-2° de l'annexe IV au code général des impôts, les actes passés par les régies municipales, intercommunales et départementales exploitant des services à caractère industriel ou commercial sont assimilés, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, à ceux des entreprises privées. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la cession intervenue ne permet pas l'application des immunités fiscales prévues à l'article 1003 du code général des impôts, qui est réservée aux acquisitions amiables effectuées par les départements, communes ou syndicats de communes, et par les établissements publics départementaux ou communaux lorsque les biens acquis sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction. Par suite, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la réclamation adressée par le service local paraît fondée, et il n'est pas au pouvoir de l'administration de dispenser la régie intéressée du paiement des droits de mutation exigibles.

**8775. — M. Clément Balestra** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens militaires de carrière n'ont cessé de constater et de souligner que depuis le classement indiciaire instauré en 1948 les militaires, les sous-officiers et officiers mariniers notamment perdent de 25 à 80 points bruts sur leurs collègues fonctionnaires de catégories équivalentes. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement d'urgence des parités fixées en 1948 entre fonctionnaires civils et militaires avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1962; 2° s'il n'estime pas opportun d'établir la fixation d'un système de rémunération accordant à égalité d'ancienneté, aux grades les plus élevés le classement indiciaire le plus élevé, ce classement étant assorti dans un souci de paix sociale d'une définition légale des parités entre fonctionnaires civils et militaires; 3° si le prochain budget comporte des mesures financières en faveur des anciens militaires de carrière. (Question du 15 octobre 1963.)

**3745. — M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inquiétude suscitée parmi les organismes touristiques par l'éventualité de la suppression des bons d'essence pour les touristes étrangers, dont la conséquence risque de détourner ceux-ci de notre pays. En effet, et pour prendre un seul exemple, le carburant coûterait au touriste belge en France 10,20 francs belges contre 9 francs en Allemagne et environ 6 francs en Suisse, différence assez appréciable dans un budget de voyage. Il lui demande si cette mesure envisagée. (Question du 8 octobre 1963)

*Réponse.* — Il n'est pas possible d'effectuer entre les différents corps de fonctionnaires civils et militaires des comparaisons fondées uniquement sur les situations indiciaires. Il ne peut être fait abstraction de nombreux éléments qui interviennent, dans l'appréciation des situations respectives: les avantages en nature, les indemnités, les primes dont certaines bénéficient de l'exemption fiscale, les limites d'âge, les avantages en matière de pensions. C'est nécessairement cet ensemble qui a été pris en considération de l'établissement du plan de revalorisation de la condition militaire de 1961-1962, plan qui a constitué, il convient de le rappeler, un des premiers aménagements d'ensemble apportés au classement hiérarchique de 1948. Il est à noter à ce sujet, qu'en ce qui concerne plus particulièrement les sous-officiers, ce plan a prévu outre des relevements indiciaires à tous les échelons de la carrière, une nouvelle répartition des effectifs dans les échelles de solde, répartition qui pour l'armée de terre portera le pourcentage des deux échelles supérieures 3 et 4, de 48 p. 100 en 1948 à 85 p. 100 en 1964. Il s'agit là d'une mesure de revalorisation de la condition des cadres subalternes de l'armée dont la portée ne saurait être négligée. Toute affirmation qu'un écart a été créé soit depuis 1945, soit depuis 1948 entre la situation respective des militaires et des personnels civils au détriment des premiers ne peut reposer que sur une appréciation partielle des éléments constitutifs de cette situation. Il serait vain, dans ces conditions, de s'attacher à établir entre militaires et fonctionnaires civils, sur des bases difficilement comparables, des parités qui, au surplus, ne correspondent à aucune réalité.

*Réponse.* — Le système des chèques-essence avait été institué en 1957 dans le but d'accroître les rentrées de devises fortes à une époque où la situation de notre balance des comptes rendait cette mesure particulièrement nécessaire; il permettait aux touristes étrangers d'obtenir, pendant leur séjour en France, de l'essence détachée à concurrence d'une valeur de 500 F par véhicule. Les motifs d'ordre financier qui avaient conduit à l'institution de ce système ont aujourd'hui disparu. Au surplus, l'avantage qui résultait en dernier lieu de ce régime pour une famille de touristes étrangers venant visiter notre pays s'élevait au maximum à 100 F par véhicule et par an. Cet avantage ne saurait être considéré comme déterminant dans le développement du tourisme. Enfin, la découverte de diverses fraudes a d'autre part permis de constater que les chèques-essence n'étaient pas toujours employés à des fins correspondant à l'objectif d'encouragement au tourisme étranger. C'est notamment pour ces diverses raisons qu'il a paru possible de mettre fin au régime de la détaxe en enregistrant en contrepartie une économie budgétaire provenant de la suppression des crédits.

**3778. — Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les engagements pris par les pouvoirs publics envers les actionnaires des sociétés de financement de recherches de pétrole — appelées R. E. P. — n'ont pas été tenus. Il avait été promis aux souscripteurs

des R. E. P. que le fonds de soutien aux hydrocarbures leur apporterait une aide financière sous forme du versement d'une part de leur souscription dans les sociétés de recherches inscrites annuellement sur une liste fixée par une décision des pouvoirs publics. Or, aucune liste n'a été présentée pour les exercices budgétaires 1959 à 1962. Cette situation cause un grave préjudice aux 800.000 souscripteurs des R. E. P. qui, avec leurs familles, représentent trois millions de Français. Elle lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en prévoyant les crédits nécessaires pour cette aide financière dans le budget du fonds de soutien aux hydrocarbures pour 1964, étant fait observer, au surplus, que ce budget a présenté un excédent de 80 millions de francs pour l'exercice 1962, que l'excédent pour 1963 sera de 110 millions de francs et qu'il semble normal de prélever sur ces excédents les sommes nécessaires pour donner satisfaction à des centaines de milliers de citoyens qui se considèrent légitimement comme ayant été frustrés. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Les modalités de l'aide financière de l'Etat pour les personnes physiques ou les sociétés de financement souscrivant des actions de sociétés de recherche de pétrole ont été déterminées par une décision interministérielle du 9 avril 1953. Cette décision prévoyait qu'une liste déterminant les sociétés dont les souscripteurs pourraient bénéficier de l'aide de l'Etat serait établie chaque année. A partir de 1955, la liste établie pour l'exécution de la décision précitée par le fonds de soutien aux hydrocarbures a comporté un nombre de plus en plus restreint de sociétés. En 1958, sept sociétés seulement ont figuré sur la liste; à partir de 1959, cette liste a cessé d'être publiée. La restriction progressive, puis la suppression, en 1959, de l'aide de l'Etat aux souscripteurs de titres de sociétés de recherche pétrolière, s'expliquent par la hausse croissante des valeurs de pétroles de 1955 à 1958 et par l'apparition, dans les années 1957 et 1958, de certaines formes de spéculation boursière que le maintien d'une aide financière publique risquait d'encourager. Les sociétés de financement de recherche de pétrole, dites R. E. P. — de même que les personnes physiques — n'ont ainsi bénéficié de l'aide financière de l'Etat que jusqu'en 1958. La suppression de l'aide à partir de 1959 ne constitue aucunement la rupture d'un engagement que l'Etat aurait pris à leur égard. En effet, si les sociétés de financement de pétrole avaient vocation, comme les personnes physiques, à bénéficier de l'aide financière de l'Etat, jamais aucun engagement de leur accord, à ce titre, une aide déterminée ne leur a été signifié. Aussi le rétablissement, à titre rétroactif, de l'aide du fonds de soutien supprimée en 1959 ne saurait-il être envisagé. Toutefois, différentes mesures ont été prises, en 1962 et 1963, pour améliorer la situation des sociétés R. E. P. et la dernière, qui a entraîné la modification, au profit des sociétés Cofirep et Finarep des conventions liant ces sociétés à l'Etat a, notamment, permis, pour la première fois, à ces sociétés de servir au titre de l'exercice 1962 un dividende à leurs actions « B ».

3781. — Mme Marie-Hélène Cardot exprime à M. le ministre des finances et des affaires économiques son profond regret de ne trouver dans la réponse du 5 septembre (débat parlementaire, Sénat, p. 2024) aucun élément constructif permettant de résoudre le problème dont les données lui ont été exposées dans la question écrite n° 3626 d 18 juillet 1963. Elle renouvelle son argumentation en précisant — que ce sont les infirmités ou aggravations définies par l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ont ouvert, ouvrent et continueront d'ouvrir les droits à pension d'invalidité — que l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 n'a modifié ni cet article 2 ni aucun autre du chapitre premier de ce code, intitulé : conditions du droit à pension; qu'il n'apporte, dès lors, aucune condition nouvelle touchant l'ouverture de ce droit; que les articles 48, 49 et 66 dans leur rédaction nouvelle ne font, comme les articles 48, 49 et 66 anciens qu'ils remplacent et les articles 50, 51 et 67 abrogés, que fixer ce que reçoivent ceux à qui les droits à pension ont été, sont ou seront acquis en application de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité susvisé et des articles subséquents de son chapitre 1<sup>er</sup>, ou ce qui s'ajoute à une autre pension; que, s'agissant purement et simplement d'un changement de taux, il est de procédure constante en matière de pensions d'invalidité, à l'inverse de celle régissant les pensions fondées sur la durée des services, que lesdites pensions d'invalidité ne sont jamais concédées *ne varietur*, même et surtout lorsqu'elles sont dites « définitives »; ainsi M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est amené constamment à substituer à des pensions déjà concédées de nouvelles pensions réglées en fonction d'un degré d'invalidité accru; qu'aucune raison juridique ne s'oppose à ce qu'il concède dans les mêmes formes, de nouvelles pensions au taux du grade « faisant suite à... et annulant » suivant la formule consacrée par un long usage, celles antérieurement concédées uniformément au taux de soldat à tous les ayants droit et ayants cause; que le principe de non rétroactivité des lois qui n'est pas négligé dans ce concept, intervient enfin, strictement, pour s'opposer à ce que les conséquences financières de l'application des nouveaux taux prennent effet antérieurement au 3 août 1962. Elle lui demande : a) s'il est disposé à faire sien le point de vue juridique développé ci-dessus et à reviser, en conséquence, son projet de décret d'application de la loi du 31 juillet 1962; b) dans la négative, s'il veut bien se rendre compte qu'en étendant l'application du principe de non-rétroactivité des lois au droit à pension lui-même, il exclut du bénéfice des nouvelles modalités de rétribution, seules en cause, ceux-là mêmes en faveur de qui le Parlement unanime a entendu les voter, c'est-à-dire les militaires de carrière invalides de guerre et les ayants cause des militaires de carrière « Morts pour la France » pour ne l'accorder qu'aux malades et accidentés dans le service du temps de paix et par hypothèse aux victimes des guerres futures; s'il voudra bien promouvoir, en

accord avec MM. les ministres des armées et des anciens combattants et si besoin est avec l'avis du Conseil d'Etat, toutes mesures propres au rétablissement de la justice, l'essentiel étant que soit respectée dans ce domaine la volonté du Parlement exprimée sans équivoque au cours des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi qu'à l'occasion de nombreuses questions écrites. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a réalisé la réforme du régime des pensions d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de carrière. La situation des militaires en matière d'invalidité résulte d'une double législation: celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire de la législation instituée par la loi du 31 mars 1919 et en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi précitée du 31 juillet 1962, les militaires de l'armée active, atteints d'invalidité contractée en service, avaient la faculté d'opter: soit pour la pension militaire d'invalidité au taux du grade auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat; soit pour la pension « services » dudit régime de l'Etat, à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux de soldat. Les termes de cette option ont donc été très variables selon la législation en vigueur dans le régime du code des pensions. Il en est résulté des disparités de situation entre les militaires et leurs ayants-cause, selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés sont intervenus avant ou après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948 qui, toutes deux, ont modifié les conditions d'ouverture du droit à pension du régime de retraites de l'Etat. La loi du 31 juillet 1962 (nouveaux articles L 48, L 49 et L 66 du code des pensions) met fin à ce système d'option et accorde sans restriction, aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service, la pension militaire d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension d'ancienneté ou proportionnelle du code des pensions rémunérant les services. Il n'est donc pas douteux que cette réforme porte directement sur l'ouverture des droits à pension des militaires et de leurs ayants cause et ne saurait être analysée comme un simple changement de taux ainsi que le soutient l'honorable parlementaire. En conséquence, sur le plan juridique, il est obligatoire d'appliquer le principe constant de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pensions de retraite tant militaires que civiles: cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962.

3798. — M. Yves Estève demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les contrôleurs des douanes, des impôts, du cadastre effectivement détachés dans des emplois d'inspecteur depuis déjà plusieurs années bénéficieraient par priorité des promotions permises par les décrets n° 63-846 (art. 19), 63-847 (art. 22), 63-848 (art. 21) publiés au *Journal officiel* du 20 août 1963. Equitable en leur objet tant pour le personnel des régies financières à qui elles procurent un début de promotion sociale, que pour ces administrations à qui elles permettent de rétablir en partie l'équilibre de la pyramide de leurs effectifs, ces promotions limitées à la fois en nombre et dans le temps peuvent être la source de graves injustices. En effet, parmi les contrôleurs remplissant les conditions d'âge, certains occupent déjà des emplois d'inspecteur et, depuis plusieurs années, de sorte que la durée du détachement dans le cadre d'accueil (deux ans dans les textes) est largement couverte pour beaucoup d'entre eux (certains font fonction d'inspecteur depuis plus de six ans dans le même bureau, sans avoir démerité jusqu'à présent). De plus et bien souvent, ce détachement effectif dans un cadre supérieur ne leur a rien apporté ni en indemnité de fonction ni en primes et qualifications toujours calculées sur la base de leur grade de contrôleur. Il paraît donc juste et souhaitable que soit d'abord étudié et résolu le cas de ces agents avant de procéder à de nouveaux détachements. Car en fait ils ont acquis le nouveau grade avant ou depuis la date d'effet des textes (1<sup>er</sup> janvier 1962) et il ne serait pas normal qu'aujourd'hui on les élimine sous des prétextes divers. Au contraire un système de bonification au prorata du temps de détachement déjà passé dans le cadre de promotion pourrait être la base de leur classement sur les listes d'aptitudes au grade d'inspecteur. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas actuellement de contrôleurs des douanes, des impôts ou d'agents de catégorie B du cadastre placés en service détaché dans des emplois d'inspecteurs. Il est exact cependant que, par suite de la pénurie d'agents de catégorie A, certains contrôleurs ont pu se voir confier, généralement à titre intérimaire, des emplois normalement tenus par des agents de catégorie A. Les mesures d'application des décrets statutaires du 13 août 1963 permettant la nomination en catégorie A, sur liste d'aptitude, d'agents de la catégorie B sont actuellement à l'étude. Il sera bien entendu tenu compte, parmi les critères de la sélection, de la nature des fonctions exercées par les candidats et de la manière dont ils les ont assurées. Les dispositions statutaires ne permettent cependant pas de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à instaurer un système de bonifications en faveur des personnels auxquels il s'intéresse.

3799. — M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas d'une fusion ou d'un apport partiel agréé, placés sous le régime des articles 115, 210, 717 et 718 du code général des impôts et dégageant dans l'ensemble une

moins-value d'apport, cette moins-value est déductible des bénéfices de la société absorbée ou apporteuse. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — L'article 210 du code général des impôts vise exclusivement le cas d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif agréé faisant ressortir une plus-value sur l'ensemble des éléments d'actif, autres que les marchandises, apportés par une même société. Le régime spécial issu de cet article ne peut donc être invoqué par une société apporteuse pour laquelle, l'opération dégage une moins-value d'ensemble, toutes compensations utiles étant le cas échéant opérées entre plus-values et moins-values afférentes aux divers éléments, autres que les marchandises, composant l'actif apporté. Les règles du droit commun sont, dès lors, seules applicables dans cette hypothèse. Il s'ensuit que la moins-value constatée peut être déduite des bénéfices imposables de la société apporteuse au même titre qu'une perte ordinaire. Mais, corrélativement, la ou les sociétés absorbantes ou nouvelles ne peuvent se prévaloir des dispositions du paragraphe 3-a de l'article 210 précité pour calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises compris dans les apports, les amortissements et les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour la société apporteuse : ces amortissements et plus-values devront, en conséquence, être déterminés conformément aux règles générales applicables en la matière, c'est-à-dire en partant de la valeur attribuée aux éléments en cause dans l'acte de fusion, de scission ou d'apport.

3800. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de la politique sociale que le Gouvernement entend promouvoir, des déclarations ministérielles faites devant le Parlement et annonçant l'imminence du dépôt d'un projet de loi portant réforme du régime général des retraites des personnels civils et militaires de l'Etat avaient fait naître des espoirs parmi les retraités de la fonction publique, légitimement désireux d'obtenir une amélioration des conditions d'octroi et de liquidation des avantages de vieillesse qui leur sont actuellement reconnus. Cette attente a été d'autant plus fortement déçue qu'il est aujourd'hui absolument impossible de déterminer dans quel avenir les engagements pris par le Gouvernement seront tenus puisque, selon les plus récentes réponses concernant cette question « le projet de réforme nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat ». Les intéressés ne sauraient bien évidemment se satisfaire plus longtemps d'une telle prise de position, qui ne fait qu'éluider un problème dont les données sont cependant très concrètes et revêtent, dans l'actuel contexte social, une indéniable acuité ; en effet, depuis leur entrée en vigueur, les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui fixent les bases essentielles du régime des retraites des fonctionnaires, ont subi diverses vicissitudes ou ont laissé transparaître des imperfections et des lacunes qui militent impérieusement en faveur de leur aménagement. La création d'échelons accessibles seulement au choix, l'institution d'indemnités et de primes pour certains corps, d'une seconde échelle de rémunération, ont sérieusement contribué à fausser et à réduire les effets de la péréquation intégrale des retraites, pourtant affirmée par la loi. Dans une perspective différente, l'évolution qui a affecté, depuis sa création, l'indemnité de résidence et qui confère désormais à cet avantage le caractère non pas d'une « prime de sujétion » mais d'un véritable élément constitutif du traitement, conduit inéluctablement à prévoir l'intégration de cette indemnité dans les émoluments retenus pour le calcul de la pension. Par ailleurs, aucune considération ne saurait justifier le maintien de l'abattement du sixième que subissent, pour la liquidation de la pension, les services rendus, dans des cadres classés dans la catégorie A, dite « sédentaire ». Du point de vue strictement social, la situation défavorable faite aux titulaires de pensions proportionnelles ainsi qu'aux veuves ne satisfaisant pas à une condition d'antériorité de mariage appréciée en fonction de la date de radiation des cadres de leur mari appelle instamment une solution conforme aux principes d'humanité et de progrès social dont se réclame le Gouvernement. Celui-ci est d'ailleurs pleinement conscient de la nécessité d'une telle réforme du régime des retraites de la fonction publique puisque la loi de finances rectificative pour 1962 et la loi de finances pour 1963 ont édicté certaines dispositions concernant, d'une part, le régime de l'invalidité et, d'autre part, celui du cumul de rémunérations et de pensions. Le règlement du problème en cause ne pouvant cependant se satisfaire, en raison de son importance et de sa portée, de l'intervention de mesures disjointes et fractionnées et n'étant pas davantage susceptible d'être indéfiniment différé en raison de la « complexité des études à effectuer », il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : 1° les véritables motifs qui ont conduit le Gouvernement à ne pas soumettre au Parlement le projet de réforme du régime des retraites des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, qui était cependant techniquement au point et matériellement en forme depuis plusieurs mois ; 2° l'état actuel des travaux qui ne doivent pas manquer de se poursuivre en ce domaine ainsi que les modalités pratiques qui présideront à l'exploitation des conclusions en résultant. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — L'intervention du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite était subordonnée au règlement du problème posé par la suppression de « l'abattement du sixième » dans la liquidation des pensions des fonctionnaires sédentaires. Lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi de finances pour 1964, le Gouvernement a annoncé que cette suppression serait réalisée en quatre étapes annuelles à partir de la fin de l'année 1964. Il sera possible, dans ces conditions, de déposer

sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui pourra ainsi prendre effet également de la fin de l'année 1964.

3809. — M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 3809 posée le 22 octobre 1963 par M. Jean de Lachomette.

3813. — M. Maurice Charpentier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les graves difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées les collectivités locales quand celles-ci, pour des raisons qui ne sont pas propres à elles-mêmes, font des dépassements dans leurs projets ; souvent, ces raisons sont dues à des incompréhensions de l'administration : par exemple, le fait, par le ministère de l'éducation nationale, de ne pas vouloir faire entrer dans la subvention, la clôture des écoles ou des C. E. G., les plantations d'arbres, etc. Les ressources de ces collectivités locales ne leur permettent pas d'accomplir ces travaux pourtant nécessaires sur leurs fonds libres. Alors, faute d'argent, elles ne peuvent terminer leurs travaux et ceux-ci restent en chantier pendant plusieurs années. Voilà le drame qui est propre aux collectivités locales et principalement aux municipalités. Il lui demande quelle solution il préconise pour mettre fin à ce grave problème. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en cas de dépassements constatés dans la réalisation de travaux d'équipement agréés par les départements ministériels compétents et bénéficiant d'une subvention de l'Etat, les collectivités locales peuvent obtenir, en fournissant toutes justifications utiles, un complément de subvention généralement alloué au même taux que la subvention principale. En ce qui concerne plus particulièrement l'octroi de subventions pour constructions d'établissements scolaires du premier degré et de collèges d'enseignement général, le calcul des dépenses subventionnables est effectué par application de prix-plafond fixés dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 5 mai 1956. Ces prix-plafond sont majorés forfaitairement de 10 p. 100 pour tenir compte des travaux accessoires comprenant notamment les adaptations et aménagements de terrain et les clôtures dont la prise en considération est prévue par le décret du 19 août 1933. Ce taux de majoration peut, dans des cas particuliers en justifiant la nécessité, être dépassé par dérogation prononcée par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur avis conforme du contrôleur financier près ce département ministériel. Il est par ailleurs rappelé que dans le cas où la subvention de l'Etat allouée sur la base des dépenses subventionnables ainsi calculées augmentée des emprunts contractés pour la réalisation du projet ne parviendrait pas, par suite de dépassement des prévisions, à couvrir le coût des travaux, les communes disposent à titre de financement complémentaire des fonds des caisses départementales scolaires qui, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 doivent être affectés par priorité à couvrir la part des collectivités locales dans la construction des bâtiments scolaires publics. Dans ces conditions, la réalisation des travaux accessoires aux constructions dont il s'agit — et dont le coût est au demeurant limité — ne devrait pas en principe susciter pour les communes de graves problèmes de financement.

3814. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui confirmer que les dispositions de l'article 111 du code général des impôts ne trouvent pas à s'appliquer sur le montant d'une créance commerciale sur un associé, apportée lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée par un autre associé. En effet, il ne s'agit pas de sommes ou avances avancées en cours d'exploitation par la société à l'associé débiteur et susceptibles de déguiser une distribution indirecte de bénéfices sociaux. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3822. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la presse et la radio ont informé le public que le mardi 15 octobre 1963 les détaillants bouchers s'approvisionnant sur les marchés de gros (La Villette, etc.) ont dû accepter une hausse de 0,25 à 0,40 F au kilogramme sur le mouton et sur le veau. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles instances supérieures officielles, officieuses ou seulement privées ont décidé de cette hausse et à qui elle a pu profiter ? Producteurs ? Chevillards ? Commissionnaires ? Mandataires ? Il serait également heureux de savoir quelles mesures il entend prendre contre les tenants d'un circuit de distribution qui font les cours et ne veulent en aucune façon voir abandonner ou seulement diminuer leurs privilèges. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — La hausse de 0,25 à 0,40 au kilogramme de mouton ou de veau sur les marchés de gros du département de la Seine survenue le mardi 15 octobre 1963 semble en grande partie imputable aux bouchers détaillants qui ont fait, ce jour-là, la grève

des achats de viande de bœuf et se sont portés acquéreurs en contrepartie de plus grosses quantités de viandes de veau et de mouton qu'en temps ordinaire. Cette hausse résulte du libre jeu de l'offre et de la demande, les prix de ces viandes étant libres à tous les stades, de la production à la consommation. La réforme des circuits de distribution de la viande est actuellement en cours d'exécution par le développement des groupements de producteurs, la mise en place du plan d'implantation des abattoirs et par la mise en application progressive des dispositions du décret n° 62-1431 du 27 novembre 1961 portant réglementation des marchés d'animaux vivants présentés en vue de l'abattage ainsi que la commercialisation des viandes dans les abattoirs et dans certains marchés.

**3826. — M. Henri Paumelle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ambulanciers versent aux contributions indirectes soit la taxe locale de 2,75 p. 100, soit la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'unifier le régime fiscal des ambulanciers et de déterminer un taux unique, quel que soit le nombre d'ambulances qu'ils mettent à la disposition du public. (Question du 29 octobre 1963.)

*Réponse.* — Les entrepreneurs de transports en ambulance sont passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts. Toutefois, les personnes qui remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A - 6° du même code pour bénéficier de la qualité d'artisan fiscal ne sont redevables que de la seule taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Cette dualité d'imposition, qui résulte de l'existence du régime de faveur accordé aux artisans est commune à l'ensemble des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires. Une solution à la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être recherchée en dehors d'une réforme de ces taxes; des études sont actuellement faites dans ce domaine.

**3838. — M. Charles Laurent-Thouvery rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 (*Journal officiel* du 17 mars 1963) applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 aux termes du décret n° 63-679 du 9 juillet 1963 (*Journal officiel* du 12 juillet 1963), la première transmission à titre gratuit d'actions ou de parts émises par les sociétés visées dans lesdites dispositions bénéficie de l'exemption de droits de mutation par décès édictée par l'article 1241-1° du code général des impôts. La différence de traitement existant dans le régime antérieur entre la situation de propriétaires jouissant de leur appartement (exemption de la première transmission à titre gratuit) et celle de possesseurs d'actions ou de parts de sociétés immobilières occupant leur appartement (non-exemption de cette transmission) paraît peu équitable, d'autant plus que le retard apporté à l'établissement d'un acte de partage est imputable dans de très nombreux cas à l'inertie des sociétés immobilières, malgré la volonté contraire exprimée par les porteurs d'actions ou de parts. La question posée intéresse l'hérédité d'une personne décédée le 29 avril 1963, occupant un appartement neuf depuis sa finition en février 1962 et n'ayant pu obtenir, avant son décès, la délivrance d'un titre de propriété. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas souhaitable, afin de ménager une certaine transition entre les deux régimes, de décider que la nouvelle réglementation (exonération de la première transmission à titre gratuit) s'appliquera, tout au moins, aux successions ouvertes postérieurement à la promulgation de la loi du 15 mars 1963. (Question du 29 octobre 1963.)

*Réponse.* — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue. Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 constituent en effet un tout et doivent entrer en vigueur à la même date. Il n'est donc pas possible d'admettre que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts s'applique aux parts ou actions des sociétés visées au paragraphe I de l'article 30 précité et dépendant de successions ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de cette disposition, fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1963 par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-679 du 9 juillet 1963. Il est fait observer, au surplus, que ces actions ou parts ne perdront pas pour autant le bénéfice de l'exonération susvisée. Il a été, en effet, décidé qu'il serait fait abstraction de la mutation à titre gratuit dont ces droits sociaux ont pu faire l'objet antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1963 même si aucun droit n'a été perçu en fait par suite de l'application d'abattements ou de réductions. Ces parts ou actions, ou les immeubles qu'elles représentent, dans le cas où l'actif social aura été, dans l'intervalle, partagé, bénéficieront donc de l'exonération susvisée lors de la première mutation à titre gratuit dont ils feront l'objet postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1963.

**3839. — M. Charles Laurent-Thouvery expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ont, par acte notarié, fait donation entre vifs à leurs quatre enfants, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, de la totalité des biens dépendant de la communauté, sous la réserve expresse de l'usufruit des biens donnés pendant leur vie et celle du survivant d'eux. L'épouse étant décédée soixante-quinze jours après la date de la donation, l'administration a réclamé

les droits de mutation par décès sur la valeur en pleine propriété de la moitié des biens donnés, sous déduction de la moitié des droits perçus sur la donation, et ce par application de la présomption fiscale de propriété résultant de l'article 766 du code général des impôts. Le but de cet article étant, semble-t-il, de faire échec à diverses combinaisons frauduleuses tendant à éluder le paiement des droits de succession, son application rigoureuse, au cas particulier, paraît vraiment excessive. Aussi bien, résulte-t-il déjà, d'une réponse faite à M. Lepidi, député (question du 3 mai 1963, n° 2533, R. M. F. du 26 juin 1963, *Journal officiel* du 26 juin 1963, débats A. N., page 3719, 1<sup>re</sup> colonne), que l'administration, dans un souci d'équité, paraît admettre que dans l'hypothèse notamment où le démembrement de la propriété résulte d'une donation à cause de mort, il n'y a pas lieu d'invoquer la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts. Cependant, cette décision ayant été provoquée par l'examen d'une espèce différente de celle qui fait l'objet de la présente question, il lui demande de préciser que la présomption de l'article 766 du code général des impôts n'a pas à être appliquée en matière de donation à titre de partage anticipé lorsque l'un des donateurs décède avant l'expiration du délai de trois mois prévu audit article. (Question du 29 octobre 1963.)

*Réponse.* — La présomption de propriété édictée par l'article 766 du code général des impôts est applicable dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, dès lors que la donation-partage n'a pas été consentie plus de trois mois avant le décès. C'est, en effet, en pleine connaissance de cause que, lors du vote de l'article 17 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, dont l'article 766 susvisé est issu, le Parlement a écarté un amendement tendant à assimiler les donations-partages aux donations par contrat de mariage pour exclure les biens qui en font l'objet de l'application de la présomption.

**3844. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon le paragraphe 110 de l'instruction administrative du 14 août 1963 relative à la fiscalité immobilière « les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui construisaient ou faisaient construire sur des terrains leur appartenant des immeubles principalement destinés à l'habitation en vue de les revendre en bloc ou par appartement après l'achèvement de la construction, échappaient en fait à l'application de cet impôt pour l'ensemble des profits qu'elles retireraient de ces opérations ». Il lui demande si l'on peut bien déduire de ce commentaire que dans le cas où un immeuble était affecté pour les trois quarts au moins à l'habitation, l'exonération prévue à l'article 210 ter du code général des impôts s'appliquait à la totalité de l'immeuble. Cette interprétation serait d'autant plus logique qu'une solution analogue était appliquée, en ce qui concerne l'article 208, 3° bis, du code général des impôts, qu'une solution identique est désormais retenue à l'égard de l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1963 (exonération sous condition de emploi) et que l'article 210 ter ne se réfère à l'exemption de contribution foncière qu'en ce qui concerne la durée de cette exemption et non à propos de la définition des biens exemptés. Au surplus, l'administration semble bien avoir admis l'application de l'article 210 ter du code général des impôts à la totalité des loyers perçus après achèvement par une société à raison de la location d'un immeuble qui était ensuite partiellement sous-loué à usage de bureaux à des sociétés commerciales (réponse à la question écrite n° 10769, *Journal officiel*, Débats A. N., du 13 décembre 1961, page 5540). (Question du 30 octobre 1963.)

*Réponse.* — L'exonération prévue à l'article 210 ter du code général des impôts est accordée pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, en vertu de l'article 1384 dudit code. Par suite, ainsi que le rappelait incidemment la réponse à la question n° 10769 citée par l'honorable parlementaire, lorsque les locaux provenant d'une construction nouvelle, d'une addition de construction ou d'une reconstruction sont affectés, pour les trois quarts au moins de leur superficie, à l'habitation, et pour le surplus à un autre usage, l'exonération susvisée ne peut s'appliquer — comme en matière de contribution foncière — qu'aux parties réservées à l'habitation, à l'exclusion des locaux commerciaux ou à usage professionnel. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 28-VI de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, cette exonération couvrait, le cas échéant, l'ensemble des profits (revenus nets, plus-values de cession) tirés de l'exploitation ou de la vente des locaux d'habitation, ainsi que de leurs sols et dépendances. L'article 210 ter du code général des impôts a été abrogé par le texte susvisé, et l'exonération qu'il édictait n'a été maintenue, à titre transitoire, qu'au revenu net provenant de la gestion des immeubles d'habitation ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 17 mars 1963.

**3850. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question écrite n° 3277 du 26 février 1963 il lui a été précisé que les pensions des retraités français de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.), de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie et de la caisse marocaine de retraites n'étaient pas susceptibles de faire l'objet de révisions indiciaires, motif pris d'une part, de ce qu'il était désormais impossible — par suite de la dissolution de l'ensemble des cadres d'outre-mer — de mettre en œuvre la procédure d'assimilation à des catégories existantes de ces mêmes cadres et, d'autre part, de ce que les anciens personnels des administrations tunisiennes et chérifiennes demeu-

raient tributaires des régimes de la société de prévoyance et de la caisse marocaine et n'avaient pas acquis la qualité de fonctionnaires retraités des cadres de l'Etat français. Il lui fait observer que l'argument justificatif de la cristallisation définitive des indices servant de base au calcul des pensions concédées par la C. R. F. O. M. ne résiste pas à l'examen. Contrairement au point de vue dont fait état la réponse susvisée, la dissolution des cadres locaux auxquels appartenaient, outre-mer, les intéressés, ne saurait constituer — en aucune façon, un obstacle à la réalisation des assimilations, à défaut desquelles les péréquations indiciaires ne peuvent être envisagées. En effet, nonobstant la disparition des anciennes structures administratives de Tunisie et du Maroc, des arrêtés d'assimilation établissant grade pour grade et échelon pour échelon, une correspondance entre les emplois tunisiens et chérifiens et ceux des cadres métropolitains, ont pu être néanmoins élaborés et publiés. Par ailleurs, il ne peut être davantage soutenu que le maintien des anciens tributaires de la société de prévoyance et de la caisse marocaine de retraites, sous l'empire de leurs régimes locaux de retraites respectifs, justifie le blocage de leurs indices de pension. S'il ne saurait être contesté que la garantie résultant de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 n'a pas eu pour effet d'assujettir les anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est tout aussi évident que cette garantie astreint formellement le Gouvernement français à appliquer, non pas seulement certaines dispositions discrétionnairement choisies mais l'intégralité des dispositions constitutives des régimes locaux visés par la loi précitée du 4 août 1956. Or, au nombre des dispositions ainsi garanties figurent expressément celles qui sont la réplique fidèle de l'article L. 26 du code des pensions et qui prescrivent, sans ambiguïté, la révision indiciaire des pensions toutes les fois où les fonctionnaires en activité, homologues des retraités, bénéficient par le jeu notamment d'une réforme statutaire, d'un rehaussement de leur échelle de rémunération. Dans ces conditions il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : 1° les motifs qui se sont jusqu'alors opposés à ce que les retraités français de la C. R. F. O. M., de la société de prévoyance, de la caisse marocaine de retraites, puissent jouir de la totalité des droits que leur reconnaissent les textes dont ils relèvent ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés cessent de faire l'objet, en la matière d'une inexplicable discrimination et ne soient pas pénalisés parce qu'ils ont servi la France dans des territoires ayant accédé ultérieurement au statut d'Etats indépendants. (Questions du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les personnels auxquels il témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres indépendants des cadres métropolitains et relevaient, en matière de pensions, non pas du régime général des retraites de l'Etat, mais de ceux de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, de la caisse marocaine des retraites, ou de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de l'Etat tunisien. Ces organismes leur ont, en application de leur propre règlement, et non des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, concédé des pensions qui obéissent aux principes fixés par la législation ou la réglementation qui leur est applicable. Or, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la situation des retraités est appréciée, au moment de leur admission à la retraite, compte tenu du régime et des dispositions applicables aux intéressés à cette date. La procédure des assimilations mise en œuvre pour assurer la garantie des retraites des anciens fonctionnaires des cadres chérifiens et tunisiens était une nécessité, car, contrairement à la situation dans laquelle se trouvaient les fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer, leur régime indiciaire était fixé par les autorités des deux protectorats, et n'avait pas automatiquement, ni en droit, ni en fait, d'équivalence avec le régime indiciaire des fonctionnaires des cadres français auxquels les retraités intéressés ont été assimilés. La procédure des assimilations avait donc pour seul but, dans ce cas, de déterminer au profit des intéressés un indice servant de base au calcul de la pension garantie, et ne pouvait avoir pour effet de conférer aux retraités des cadres marocains et tunisiens la qualité de retraités des cadres français auxquels ils n'ont jamais appartenu.

3858. — M. Marcel Legros rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la valeur donnée à l'immeuble exproprié ne peut, en principe, excéder l'estimation faite de cet immeuble lors de sa plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, et lui demande : 1° si, dans la catégorie des ventes à titre onéreux, il faut comprendre les ventes aux enchères et, dans l'affirmative, s'il ne convient pas de tenir compte par priorité de ces dernières ventes ; 2° si la valeur constatée lors d'une mutation récente d'un immeuble exproprié peut être opposée non seulement au propriétaire qui a été partie à cette mutation, mais aussi à l'ensemble des propriétaires voisins, eux-mêmes expropriés, cette extension paraissant manifestement abusive et non conforme à l'article 21 ci-dessus visé, qui ne prévoit que la mutation de l'immeuble en cause et non, par analogie, celle des immeubles voisins. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, les ventes aux enchères publiques, qui emportent mutation à titre onéreux, devant, à ce titre, être retenues pour l'application de l'article 21, § III nouveau de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Par contre, le problème de savoir s'il devrait être tenu compte par priorité de telles ventes ne se pose pas, dès lors qu'aux termes de la disposition susvisée, c'est exclusivement la plus récente mutation intervenue au cours du délai de 5 ans précédant la date de référence qui peut

être opposée à l'exproprié ; 2° la valeur donnée à un immeuble exproprié à l'occasion d'une mutation intervenue à l'intérieur du délai de 5 ans susvisé, ne peut être opposée, au sens de l'article 21, § III, seuil propriétaire partie à cette mutation, à l'exclusion des propriétaires voisins. A l'égard de ceux-ci, les données de cette mutation constituent, pour le juge et l'administration expropriante, de simples éléments d'information, dont la valeur probante peut toujours être discutée et qui, en toute hypothèse, n'emportent pas limitation automatique du montant des indemnités.

3862. — M. Ludovic Tron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° les raisons pour lesquelles ne sont pas validés les services auxiliaires accomplis en métropole par les fonctionnaires français retraités du Maroc (art. 4 de la loi du 3 avril 1955) ; 2° comment le Gouvernement français entend régler la question des agents affiliés à la caisse marocaine des retraites, et quel régime leur sera fait pour valider leurs services. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Ainsi que l'a précisé la circulaire du 10 novembre 1955, prise sous le timbre commun du département des finances et de la présidence du conseil (direction de la fonction publique) et publiée au *Journal officiel* du 13 novembre suivant, les agents retraités de la caisse marocaine de retraites ayant accompli des services auxiliaires à l'Etat avant d'être affiliés audit régime local, ont bénéficié, jusqu'au 30 juin 1956 de la réouverture du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 avril 1955, en vue de demander la validation de ces services auxiliaires ; 2° les fonctionnaires français des anciens cadres chérifiens qui étaient affiliés au régime de la caisse marocaine de retraites avant leur intégration dans les administrations métropolitaines survenue à la suite de leur remise à la disposition du Gouvernement français, auront droit, en fin de carrière, à une pension de l'Etat rémunérant l'ensemble de leurs services marocains et français. D'autre part, jusqu'à leur admission à la retraite, les intéressés ont la faculté de demander la validation de services auxiliaires qu'ils auraient accomplis antérieurement, soit dans une administration métropolitaine, soit au Maroc. Dans ce dernier cas, il convient d'appliquer les dispositions prévues à cet effet par la circulaire n° F1-58 prise sous le timbre du département des finances le 9 décembre 1961.

3863. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi du 4 avril 1956 et du décret portant R. A. P. du 22 février 1958 les pensions marocaines et tunisiennes devaient bénéficier de la péréquation en cas de modification de l'indice attribué à l'échelon de l'emploi d'assimilation, à condition toutefois, que le rajustement indiciaire ne soit pas la conséquence d'une modification de la hiérarchie considérée ou des dispositions statutaires le concernant. Il fait observer qu'en ce qui concerne les percepteurs du Maroc, l'échelle des traitements a toujours été calquée sur l'échelle métropolitaine de cette catégorie de comptable dont seule l'appellation était différente : au Maroc, ceux-ci se divisaient en percepteurs suppléants, percepteurs et percepteurs principaux, chaque catégorie comportant plusieurs classes correspondant aux divers échelons de la hiérarchie des percepteurs métropolitains ; ainsi un percepteur principal hors classe au Maroc percevait le même traitement qu'un percepteur hors classe métropolitain, ce grade de percepteur principal ayant été supprimé à partir de 1948 en raison de l'importance croissante de la fonction, et le grade de receveur-percepteur ayant été créé au Maroc, l'échelle du traitement étant exactement semblable à celle des emplois métropolitains correspondants. Il lui demande pourquoi, en 1956, alors que les percepteurs hors classe métropolitains étaient à l'indice 500, la commission d'assimilation a attribué l'indice 470 à la plupart des anciens percepteurs principaux hors classe du Maroc, et s'il ne convient pas de procéder à l'ajustement demandé. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. En matière de retraites, ils relevaient de la caisse marocaine des retraites. Cet organisme leur a, dans les conditions fixées par son propre règlement, concédé des pensions, indépendantes de celles qui sont concédées par le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la caisse marocaine des retraites. La garantie de ces retraites, prévue par la loi du 4 août 1956, n'a pas eu pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat. La loi n° 56-782 du 4 août 1956 précise, dans son article 11, que « l'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1<sup>er</sup>, par les fonctionnaires et agents en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens, en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc ou de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraite locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, à celles-ci, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux inté-

ressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Toutefois, le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé non seulement de garantir aux intéressés des arrérages révisés en fonction des dispositions chérifiennes ou tunisiennes, mais de leur accorder également par une option prévue par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. La pension garantie est alors majorée, au titre de la péréquation, en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française; mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains, dont les intéressés, n'ont en effet, jamais été titulaires.

**3864. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1061 du code rural, tel qu'il a été modifié par le décret n° 59-304 du 14 février 1959, considère comme « exploitant agricole » quiconque met en valeur des terres dont l'importance, compte tenu notamment de la nature des cultures, est égale ou supérieure à un minimum fixé par arrêté préfectoral pris sur avis du comité départemental des prestations familiales agricoles et prévoit que « les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture ». Cet arrêté ne paraît pas avoir été publié. De ce fait, sont seuls exonérés de la cotisation les exploitants visés aux articles 1073 à 1079 dudit code, à savoir, pour l'article 1073 notamment, « les exploitants agricoles » dont le revenu cadastral est au plus égal à 16 F ou inférieur à 200 F. Or, ces chiffres ont été arrêtés en 1955 (décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955, *Journal officiel* du 28 septembre 1955) et depuis cette date est intervenue l'ordonnance du 7 janvier 1959, n° 59-108, qui a fixé le principe de la révision des évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties et le décret n° 62-1588 du 29 décembre 1962 qui a prévu que les résultats en seraient utilisés pour l'établissement des impositions de 1963. Comme cette dernière révision a eu pour effet de multiplier dans certains cas par 4,75 les tarifs précédemment en vigueur, il s'ensuit que pratiquement depuis 1963 il n'y a plus de petits propriétaires susceptibles d'être exonérés de cotisation, car presque tous les revenus cadastraux auraient lieu de revoir les textes réglementaires qui fixent les limites d'exonération en matière de prestations familiales et de bénéficiaires agricoles, pour les mettre en harmonie avec les résultats des révisions foncières. (*Question du 7 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Les études sont actuellement poursuivies par les services intéressés en vue de déterminer, compte tenu de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, les nouveaux chiffres limites applicables pour l'assiette des cotisations sociales agricoles. Dans l'attente de la publication de nouveaux textes réglementaires et afin d'éviter toutes difficultés, le ministre de l'Agriculture a donné pour instructions aux caisses de mutualité sociale agricole de maintenir provisoirement l'ancien revenu cadastral comme base de calcul des cotisations. Pour ce qui est des bénéficiaires de l'exploitation agricole, il est précisé à l'honorable parlementaire que la seule référence au revenu cadastral susceptible de donner lieu à un rajustement est celle relative à l'exonération de taxe complémentaire prévue en faveur des jeunes agriculteurs dont l'exploitation comporte un revenu cadastral inférieur à 400 F. Mais, en application de l'article 35-11 de la loi n° 63-873 du 31 juillet 1962, cette limite sera augmentée, pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1963, afin de tenir compte de la revalorisation des revenus cadastraux résultant de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties.

**3867. — M. Jean-Eric Bousch signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par ordonnance du 28 juin 1945, une caisse nationale d'entretien et d'aménagement de l'habitat a été instituée moyennant un prélèvement d'un droit de 5 p. 100 sur les baux des locaux à usage d'habitation; que ce prélèvement a été étendu par l'article 81 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Il lui demande quelle est la situation des contrats dits « gérance libre », qui comprennent: 1° la location d'un fonds de commerce en « gérance libre »; 2° la location des locaux dans lesquels ce fonds est exploité, et notamment si le prélèvement est dû sur le montant du loyer total, ou seulement sur le loyer pour les locaux et non sur le montant du loyer ou de la redevance pour la gérance du fonds de commerce. (*Question du 13 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 1630 du code général des impôts n'est exigible, le cas échéant, que sur la fraction du loyer correspondant à la valeur de la jouissance du local dans lequel le fonds de commerce est exploité.

**3868. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise industrielle ou commerciale qui donne à sa clientèle des avantages sous forme de ristournes en espèces ou de primes en nature peut, pour ses déclarations fiscales, en comprendre la valeur dans son prix de revient, en charges de publicité. (*Question du 13 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Qu'ils viennent en diminution des ventes ou en augmentation des achats, les avantages consentis à la clientèle sous forme de ristournes en espèces ou de primes en nature sont pris en compte pour la détermination du bénéfice brut et partant du bénéfice net à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise est redevable.

**3877 — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la mise en œuvre de la réforme fiscale consécutive à l'intervention du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 son département avait été amené à préciser que la dotation pour approvisionnements techniques constituée antérieurement à la transformation d'une société de personnes en société de capitaux, devait être assimilée, en cas de distribution, aux autres réserves constituées avant la transformation, au moyen des bénéficiaires qui ont supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Du fait de cette assimilation, la dotation, lorsqu'elle était distribuée postérieurement à la transformation de la société de personnes qui l'avait constituée, n'était pas assujettie à la taxe proportionnelle non plus qu'à la surtaxe progressive. Cette doctrine dont le fondement juridique était incontestable puisque la dotation en cause avait déjà fait l'objet d'une imposition avant sa distribution, semble pourtant avoir été abandonnée. Il lui signale en effet que ses services ont récemment estimé qu'une dotation pour approvisionnements techniques constituée antérieurement à la transformation d'une société en commandite simple en société anonyme et virée au compte courant de l'ex-commandite pour la fraction correspondant à ses droits, ne pouvait être exemptée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la retenue à la source qu'à concurrence de la différence entre le montant de la fraction de dotation ainsi virée et le montant des réserves disponibles à la date de l'écriture du virement au compte courant considéré. Une telle manière de voir qui conduit à soumettre aux impositions susmentionnées la dotation pour approvisionnements techniques à raison d'une somme égale au montant des réserves disponibles à la date de l'inscription au compte courant de l'ex-commandite de la fraction de dotation lui revenant, semble en contradiction flagrante, non seulement avec la position antérieurement adoptée en ce domaine par son administration, mais aussi avec les dispositions combinées des articles 109 et 110, premier alinéa, du code général des impôts dont il résulte que les bénéficiaires qui revêtent le caractère de revenus distribués et sont, dès lors, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'à la retenue à la source, sont ceux qui sont pris en considération pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Tel n'étant pas le cas de la dotation pour approvisionnements techniques dont il s'agit, il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels son département ne se conforme plus aux instructions élaborées dans le cadre de la réforme instaurée par le décret précité du 9 décembre 1948 et méconnaît les articles 109 et 110, premier alinéa, du code général des impôts. (*Question du 13 novembre 1963.*)

*Réponse.* — La question paraissant viser un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du lieu du siège social de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Il est toutefois signalé que, d'une manière générale, les réserves constituées par une société de personnes avant sa transformation en société de capitaux sont assimilées à des apports à compter de cette transformation. Par suite, leur distribution opérée en cours de société ne peut échapper à l'impôt que dans le cas prévu pour les remboursements d'apports à l'article 112-1° du code général des impôts, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires et réserves disponibles, postérieurs à la transformation, ont été préalablement répartis.

**3883. — M. Etienne Le Sassié Boisaué expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire rural s'est vu supprimer, après vérification, les frais professionnels portés dans ses déclarations de 1959 à 1962, sous prétexte qu'aucune justification n'a été fournie alors que depuis la création de l'impôt sur le revenu, lui et son père et prédécesseur déduisaient un forfait sur les bénéfices bruts de 10 p. 100 sur 500.000 anciens francs et 5 p. 100 ensuite, toujours admis par le contrôle. Il lui signale que toutes les professions, en général, bénéficient d'un forfait dit « frais professionnels », seuls les notaires feraient donc exception à cette règle. Ces officiers ministériels et particulièrement les notaires ruraux sont assaillis quotidiennement par des clients ou même par des personnes étrangères à la clientèle, et ne ménagent pas leurs consultations gratuites sur les impôts, pensions, retraites, allocations familiales, assurances sociales, subventions et primes en matière agricole et artisanale, etc. De plus, ils sont obligés de se déplacer aux bureaux de l'enregistrement, hypothèques, greffes pour les besoins de l'étude. Ils sont nécessairement en liaison constante avec les administrations départementales et remplacent le ou les fonctionnaires inexistant dans les campagnes, et ce, sans aucune espèce de rétribution; on peut y adjoindre les démarches,

voyages, correspondance, téléphone, etc., concernant presque toutes les affaires amorcées, d'où dans l'ensemble, il en résulte un préjudice considérable et un surcroît très important de travail. Dans un autre ordre d'idées plusieurs représentent leurs confrères à la chambre et assistent mensuellement aux réunions. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de les comprendre dans la masse des contribuables en leur accordant officiellement un pourcentage bien déterminé sur leurs bénéfices bruts. (Question du 14 novembre 1963.)

**Réponse.** — En application de l'article 100 du code général des impôts, les notaires, ainsi que tous les officiers publics ou ministériels, sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge. Ils doivent mentionner leurs dépenses professionnelles dans la déclaration spéciale prévue à l'article 40 de l'annexe III au code précité et l'inspecteur des impôts est fondé à demander que les justifications utiles soient apportées au sujet du montant exact de ces dépenses. La fixation de ce montant selon un procédé forfaitaire et uniforme pour l'ensemble des membres du corps notarial serait contraire, non seulement à la loi, mais aussi à l'équité, étant donné la diversité des conditions dans lesquelles la profession est exercée dans chaque cas particulier. Toutefois, l'administration serait disposée à faire procéder à une enquête sur la situation particulière signalée par l'honorable parlementaire si le nom et l'adresse du notaire en cause lui étaient communiqués.

**3984.** — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de l'article 710 du code général des impôts, le copartageant qui, dans un partage de succession ou de communauté, devient propriétaire de la totalité des éléments mobiliers et immobiliers d'une exploitation, bénéficie de l'exonération des droits de soulte à concurrence d'une somme de 50.000 F sous certaines conditions le concernant lui-même et concernant son exploitation dont la valeur ne doit pas excéder la limite actuellement fixée à 180.000 F; que, d'autre part, l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 édicte que si la soulte excède 50.000 F et la valeur de l'exploitation 180.000 F l'attributaire bénéficie toutefois d'un tarif réduit de 7 p. 100, taxes locales additionnelles comprises, l'application de ce tarif étant subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 710 du code général des impôts; que, dans ce cas, il apparaît que l'exploitant locataire de la propriété, conformément aux dispositions de la loi du 23 février 1963, titulaire du droit de préemption, a droit à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement sur le montant de la soulte qu'il versera à ses copartageants et lui demande si on peut étendre cette solution au cas suivant: M. X... est décédé laissant sa femme et trois enfants. Le fils entend demander l'attribution préférentielle « facultative », prévue à l'article 832 nouveau du code civil, d'une propriété de 30 hectares 98 ares 50 centiares, d'une valeur excédant 180.000 F. Il assumait en fait la responsabilité de l'exploitation de la ferme, si bien que son père avait décidé de la lui donner à bail, mais il est décédé, l'acte une fois établi, sans avoir pu le signer. En effet si l'exonération fiscale n'était pas accordée, la situation qui serait ainsi faite à l'enfant serait moins favorable que celle faite à un tiers étranger preneur en place titulaire du droit de préemption. Cette situation serait d'autant plus paradoxale que si, au lieu de procéder au partage immédiatement, les copartageants décidaient de rester dans l'indivision et de consentir un bail à l'intéressé demandeur de l'attribution préférentielle, celui-ci, lorsque le bail interviendrait, pourrait bénéficier alors des dispositions de la loi du 23 février 1963. (Question du 14 novembre 1963.)

**Réponse.** — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette loi a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 *sezius* B du code général des impôts), est applicable à la soulte mise à la charge d'un copartageant attributaire d'une exploitation agricole, si les conditions posées par ce texte se trouvent remplies, c'est-à-dire, d'une part, si l'attributaire possède la qualité d'exploitant preneur en place et remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural et, d'autre part, si le partage, compte tenu des dispositions de l'article 790 du même code, est susceptible de donner ouverture au droit de préemption. Or, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'attributaire de l'exploitation ne peut se prévaloir, à défaut de bail établi en sa faveur, de la qualité d'exploitant preneur en place. Il en résulte que la soulte mise à la charge de cet attributaire ne peut bénéficier de l'exonération susvisée, mais seulement, si toutes les conditions exigées sont remplies, de l'application du tarif édicté par l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 710 *ter* du code général des impôts). Il convient d'observer, par ailleurs, que si l'exonération prévue à l'article 7-III de la loi du 8 août 1962 est susceptible de profiter à l'exploitant preneur en place qui acquiert de ses co-indivisaires, à titre de licitation, les parts appartenant à ces derniers, il en serait autrement, toutefois, si eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que le bail dont l'intéressé est titulaire ne lui a été consenti que dans le dessein de le faire profiter indûment de ladite immunité.

**3992.** — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ascendants des fonctionnaires de police victimes d'attentats en Algérie ne peuvent obtenir les pensions auxquelles ils ont droit parce que les textes fixant les

modalités d'adaptation de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels de police en service en Algérie et au Sahara n'ont pas été publiés. Interrogé récemment, M. le ministre de l'intérieur lui a fait connaître (question écrite n° 3759, *Journal officiel*, Sénat) que la préparation du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de l'ordonnance précitée est actuellement poursuivie « avec célérité » entre les départements ministériels intéressés, en vue d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il résulte de cette réponse que le projet de décret dont il s'agit a été élaboré et envoyé par le ministère de l'intérieur à l'approbation des autres départements ministériels intéressés: affaires algériennes, anciens combattants et victimes de guerre, finances et affaires économiques. A ce jour, seuls les deux premiers ministères ont donné leur accord, mais le ministère des finances n'a pas fait connaître son avis à ce sujet. Compte tenu du fait qu'il s'est écoulé près de cinq ans depuis la publication de l'ordonnance, il se permet d'insister pour qu'il lui précise combien de temps il faudra encore aux services compétents de son ministère pour terminer leur travail afin de mettre le Conseil d'Etat en mesure de se prononcer. (Question du 16 novembre 1963.)

**Réponse.** — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le département des finances a été amené à se prononcer le 12 janvier 1960 et le 6 avril 1961 sur deux projets de règlement d'administration publique élaborés par les services des affaires algériennes, dans le cadre de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en Métropole par les personnels de police par suite des événements d'Algérie. Des propositions précises ont été faites le 6 avril 1961 pour régler dans des conditions normales le problème de l'extension de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 aux personnels de police en service en Algérie ou à leurs ayants-cause (ascendants notamment). Mais l'évolution de la conjoncture en Algérie a par la suite conduit le ministère de l'intérieur à se saisir du dossier. Aussi bien ce dernier département ministériel a-t-il élaboré et communiqué aux autres services intéressés un nouveau projet de règlement d'administration publique tenant compte des éléments nouveaux intervenus et notamment des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778 du 31 juillet 1963. Ce nouveau texte est actuellement à l'étude en liaison, plus particulièrement, avec le département des anciens combattants et victimes de guerre. Il y a tout lieu de penser que cette étude va aboutir incessamment.

**3998.** — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour faire régler en France l'emprunt international Ville de Tokyo 5 p. 100 1912 de 9.175.000 livres, en fonction du traité de San Francisco et des accords internationaux consécutifs de New York applicables automatiquement aux porteurs français d'obligations de cet emprunt, à égalité absolue de traitement avec les porteurs anglo-américains. L'inégalité de traitement ne peut résulter, en France, de l'excuse de l'appréciation du décret-loi du 30 octobre 1935 de protection des obligataires qui, justement, la prohibe (*Journal officiel* du 5 novembre 1935) et, qu'en tout cas, le sort des porteurs français ne saurait être autre que celui accordé aux porteurs anglo-américains, vu la loi Boivin-Champeaux — Vincent Auriol, article 6 modifié, de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1935 au 17 février 1937 (*Journal officiel*, débats Sénat n° 17, même date, pages 158 à 164), par application pure et simple de cette loi. (Question du 19 novembre 1963.)

**Réponse.** — A la suite des contestations qui s'étaient élevées sur les conditions de remboursement de la tranche française de l'emprunt 5 p. 100 1912 de la Ville de Tokyo, un accord de compromis est intervenu le 6 novembre 1960. Cet accord signé entre les représentants des porteurs français et la municipalité de Tokyo a été ratifié par l'assemblée générale des porteurs suivant délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 1961. Celle-ci a été homologuée par un jugement du tribunal de grande instance de la Seine du 6 décembre 1961, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 18 janvier 1963. A cette date, 84 p. 100 des titres avaient été remboursés dans le cadre de l'accord précité.

**3908.** — M. Raymond de Wazières rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que toute propriété bâtie et non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire actuel ainsi qu'il est prévu à l'article 1424 du code général des impôts, et lui demande, dans le cas où il n'y a pas mutation de propriété, quelle mesure il envisage pour qu'il soit normalement tenu compte à la matrice cadastrale du décès d'un usufruitier, de la reprise par la femme de ses biens immobiliers à la suite d'un divorce ou d'une séparation judiciaire ou encore d'un changement d'adresse du propriétaire, afin que les avertissements soient établis au nom et à l'adresse du débiteur de l'impôt — ce qui aurait pour résultat d'éviter bien des inconvénients à de nombreux contribuables et de faciliter beaucoup la perception de cet impôt. (Question du 22 novembre 1963.)

**Réponse.** — L'administration n'est pas en mesure d'appliquer les changements, d'une part, sur les matrices cadastrales et, d'autre part, sur les matrices des rôles que si toutes indications utiles au sujet des propriétaires et des immeubles lui sont fournies. S'agissant des mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété, ces indications figurent sur les extraits d'acte, régulièrement transmis au service du cadastre, et dont la production est prévue par l'article 18 du décret du 14 octobre 1955 pris pour l'application du nouveau régime de publicité foncière. Toutefois,

dans les communes à ancien cadastre, lorsque les mentions inscrites sur un extrait d'acte sont inexactes ou insuffisantes, la mutation cadastrale est différée, conformément à l'article 1426 du code général des impôts, tant que les intéressés n'ont pas fourni les renseignements nécessaires à la constatation du changement. Dans les hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, la situation est sensiblement identique à cette dernière, dès lors que, le plus souvent, les éléments indispensables au travail des mutations foncières ne sont pas portés à la connaissance du service. En effet, la consolidation du droit de propriété par le décès de l'usufruitier et les modifications dans la désignation des propriétaires résultant d'un divorce ou d'une séparation de biens n'ont pas à faire l'objet d'une publication obligatoire au fichier immobilier, ainsi qu'il ressort de l'article 35 (§ 1<sup>er</sup>) — 1<sup>o</sup> du décret précité du 14 octobre 1955 et de l'article 28 — 9<sup>o</sup> du décret du 4 janvier 1955. Il s'ensuit notamment qu'à défaut d'attestation notariée dans l'un des cas et d'acte liquidatif de la communauté dans les autres, l'administration ne dispose d'aucun extrait d'acte et, par voie de conséquence, d'aucune justification lui permettant d'opérer la régularisation des documents dont elle a la charge. On se trouve ainsi, comme pour le changement d'adresse d'ailleurs, en présence de rectifications d'ordre purement personnel que le propriétaire seul est à même de signaler, par la voie de demande adressée soit aux agents chargés de l'assiette de la contribution foncière, soit aux agents chargés de son recouvrement.

**3920. — M. André Cornu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de la Casa de Velasquez à Madrid. La question du régime des grands établissements d'enseignement supérieur à l'étranger est en instance depuis six ans, si bien que la rétribution des membres et pensionnaires de la Casa de Velasquez a été fixée par un simple accord et qu'il existe une disparité sensible entre les membres de la section scientifique et ceux de la section artistique. Ces derniers perçoivent seulement 6.826 (pesetas) (soit 559,05 francs) par mois pendant dix mois, somme qui ne leur permet pas de voyager en Espagne et de tirer profit de leur séjour. Ceux qui sont mariés et qui sont logés à l'extérieur sont dans une situation encore plus grave. L'inégalité de traitement avec les membres de la section scientifique provoque un état d'esprit regrettable. Cette situation est en même temps nuisible au prestige de la France. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier, dans le plus bref délai possible, à cette situation fâcheuse. (*Question du 28 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Le projet de décret qui fixe le régime de rémunération des personnels des grands établissements d'enseignement supérieur à l'étranger a reçu l'accord des services intéressés. La publication qui doit intervenir incessamment donnera notamment satisfaction aux pensionnaires (membres de la section artistique) de la Casa de Velasquez à Madrid; en effet ce texte prévoit en leur faveur, comme pour les membres de la section scientifique, une rémunération indicée qui doit se substituer à la bourse qui leur est actuellement versée.

**3928. — M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il pense pouvoir mettre fin aux spéculations immobilières qui peuvent rendre indisponibles pendant plusieurs années des immeubles vendus sous forme de promesse de vente, lorsque la vente de ces immeubles est soumise à l'autorisation administrative. Lorsque cette autorisation a été refusée, les spéculateurs présentent néanmoins la promesse de vente à l'enregistrement qui a été stipulée comme transférant la propriété à celui qui a signé la promesse de vente. L'enregistrement n'a en effet aucun moyen de s'opposer à cette pratique. Il lui demande si le receveur ne pourrait exiger, avant d'enregistrer, la présentation de l'autorisation administrative. (*Question du 3 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Il n'appartient pas au receveur de l'enregistrement de se substituer aux tribunaux pour apprécier, compte tenu de la réglementation administrative en vigueur, la validité et la portée d'une promesse de vente ni, par suite, de refuser d'enregistrer celle-ci dans les conditions suggérées par l'honorable parlementaire. La formalité de l'enregistrement n'étant pas créatrice de droits ne peut, d'ailleurs, conférer de valeur juridique à un contrat irrégulier. D'autre part, la même formalité donnée à une telle promesse ne met pas obstacle à l'enregistrement ultérieur d'une cession consentie par le promettant à un autre acquéreur que le bénéficiaire de la promesse.

**3929. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires touchés par des mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique perçoivent des indemnités qui, suivant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962, ne peuvent être supérieures au chiffre indiqué dans une déclaration fiscale antérieure de moins de cinq ans à la déclaration d'utilité publique. En outre, l'évaluation doit être effectuée en tenant compte des conditions particulières existant un an avant l'enquête d'utilité publique. Les règlements n'intervenant dans la plupart des cas que plusieurs années après l'enquête, il s'ensuit un préjudice certain, puisque les sommes qu'ils reçoivent n'ont plus aucun rapport avec la valeur réelle des terrains qu'ils possédaient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 4 décembre 1963.*)

*Réponse.* — L'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1953, modifié par l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962

contient, en ce qui concerne la fixation des indemnités d'expropriation, deux séries de dispositions nettement distinctes. D'une part, le paragraphe II de cet article fait obligation au juge de fixer le montant de l'indemnité principale sur la base de la valeur acquise par les biens un an avant l'ouverture de l'enquête publique. D'autre part, le paragraphe III, 3<sup>e</sup> alinéa rend opposable aux expropriés les déclarations fiscales qu'ils ont souscrites à l'occasion de la plus récente mutation des mêmes biens, lorsque cette mutation a été opérée au cours du délai de 5 ans qui précède la date de référence. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ces deux séries de dispositions ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer cumulativement. Par ailleurs, dans l'une ou l'autre hypothèses, l'indemnité principale d'expropriation calculée à la date de référence est révisée proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction constatée par l'I.N.S.E.E. entre cette date et celle du jugement fixant définitivement cette indemnité. De plus, la somme ainsi obtenue ne constitue que l'un de éléments de l'indemnisation totale revenant aux expropriés, la compensation complète du préjudice étant obtenue au moyen de l'allocation de diverses indemnités accessoires. Enfin, il importe de souligner que, conformément au principe de caractère préalable de l'indemnisation, l'exproprié demeure en possession de son bien jusqu'au paiement de l'indemnité. De la sorte, il apparaît que les règles posées par l'article 21 nouveau de l'ordonnance du 23 octobre 1958 conduisent à l'octroi d'indemnités équitables, soit dans le cas du paragraphe II, en allouant à l'exproprié une indemnité basée sur la valeur normale atteinte par son bien avant que soient connus les travaux envisagés par la collectivité, soit, dans le cas du paragraphe III, en retenant pour base la valeur que l'intéressé a lui-même assignée à son bien à l'occasion d'une mutation récente.

**3955. — M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi, alors qu'est sérieusement réclamée la création d'organes et de procédures d'arbitrage entre l'Etat lui-même et ses salariés, le département du budget croit devoir ne tenir aucun compte de propositions faites depuis un an par la commission nationale paritaire du personnel communal et acceptées par M. le ministre de l'intérieur. (*Question du 11 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions de classement indiciaire formulées par la commission nationale paritaire du personnel communal le 4 décembre 1962, comportaient trop souvent des majorations indiciaires excédant sensiblement celles qui ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat à niveau équivalent pour qu'elles puissent être acceptées. Le ministre de l'intérieur a donc été conduit à établir de nouvelles propositions transmises au département le 15 octobre dernier et tendant à maintenir la situation relative antérieure des personnels communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat. L'accord très large qui a été donné à ces dernières propositions est de nature à apporter une solution satisfaisante aux problèmes du reclassement des personnels communaux.

**3962. — M. Maurice Charpentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître si un propriétaire peut réclamer à un locataire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, d'autant plus que ledit locataire est déjà exonéré de la contribution mobilière et de tout autre impôt et est titulaire de l'allocation compensatrice de l'augmentation de loyer. (*Question du 13 décembre 1963.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire est réglée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à un usage professionnel et instituant des allocations de logement. Elle relève en conséquence de la compétence du ministère de la construction.

**3986. — M. Léon Messaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit la péréquation intégrale des pensions de retraite afin de mettre à égalité les pensions concédées avec celles en cours de concession à des actifs venant d'être mis à la retraite; que cette disposition permet à deux fonctionnaires mis à la retraite à des dates différentes d'avoir une pension de retraite d'égale valeur s'ils remplissent des conditions de services et de notation semblables; qu'il apparaît cependant que, du fait de l'interprétation de l'administration, la création d'échelons exceptionnels attribuée après tableau d'avancement rompt l'égalité qu'avait admise le législateur; que ces mesures ont pour conséquence des inégalités choquantes dont sont victimes de nombreux fonctionnaires et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'on en revienne à un système de rétribution des fonctionnaires suivant un échelonnement unique et normal en même temps que l'application aux retraités d'une péréquation intégrale. (*Question du 19 décembre 1963.*)

*Réponse.* — La modification du statut particulier d'un corps déterminé ne se limite pas en général à une simple révision indiciaire mais affecte la structure même de ce corps. Une réforme statutaire ne peut intervenir que lorsque les conditions d'emploi d'un corps déterminé de fonctionnaires ne répondent plus aux nécessités du service, soit que la structure même de ce corps n'est plus compatible avec la nature des fonctions qu'il est destiné

à remplir, soit que des attributions nouvelles et importantes viennent accroître celles dont il était déjà chargé. La réadaptation à ces tâches nouvelles impose, à certains fonctionnaires de ce corps, des sujétions plus importantes et demande une qualification technique plus poussée, ce qui implique la création de classes de caractère fonctionnel ou exceptionnel, accessibles uniquement au choix, ou dont l'effectif est limité à un pourcentage de l'effectif total du corps, permettant à certains agents particulièrement méritant ou occupant des fonctions plus importantes de bénéficier d'un indice supérieur. La création d'une classe fonctionnelle ou exceptionnelle est donc justifiée par l'extension des attributions de certains fonctionnaires et la complexité croissante des tâches administratives ou techniques. L'institution de classes fonctionnelles ou exceptionnelles répondant à l'apparition de besoins nouveaux, il serait anormal d'en faire bénéficier les agents retraités à une époque où l'institution d'une telle classe ne se justifiait pas. Dans ce cas, le refus d'accorder aux retraités la révision de leurs pensions sur la base d'indices afférents à ces classes ne pourrait faire échec au principe de la péréquation. Son application doit en effet assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables des pensions révisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais la péréquation ne saurait conduire à traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui interdit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix.

**3989. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le protocole final de la convention franco-suisse actuellement en vigueur, et destinée à éviter les doubles impositions, prévoit que le revenu imposable, en France, d'un contribuable disposant également de revenus en Suisse, doit être taxé au taux correspondant au revenu global de l'intéressé. Il demande si, dans le cas où le contribuable en cause a disposé en France, au cours d'une année déterminée, d'un revenu positif mais éprouvé en Suisse un déficit non déductible par ailleurs, il ne pourrait pas être possible de frapper le revenu français d'un taux égal à la somme algébrique des revenus français et suisse, l'un positif, l'autre négatif, et si dans le cas où ce point particulier n'aurait pas été tranché par la convention, il ne pourrait pas être fait appel à la procédure prévue à l'article 11 de la convention susvisée. (Question du 19 décembre 1963.)

*Réponse.* — En vertu du paragraphe 2 de l'additif aux articles 2 à 9 du protocole final de la convention franco-suisse tendant à éviter les doubles impositions auquel se réfère l'honorable parlementaire, les revenus dont l'imposition est attribuée à la Suisse ne peuvent être retenus pour la détermination du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible sur les autres revenus que tout autant qu'ils eussent été passibles, en l'absence de convention, de l'impôt français en application de la loi interne. De même, un déficit de source suisse ne peut être effectivement pris en compte pour le calcul de l'impôt afférent aux revenus taxables en France que dans la mesure où, en l'absence de convention, la déduction d'un tel déficit, déterminé d'après la législation fiscale française eût été admis par la loi interne.

## INDUSTRIE

**3846. — M. Georges Marrane informe M. le ministre de l'industrie** de la situation des stocks et commandes chez les charbonniers d'Ivry :

MM.	EN COMMANDE	EN STOCK (1)
	En tonnes.	En tonnes.
Andrieu, 42, rue Molière (ITALIE 04-24).	117	42
Combette 7, rue P.-Gallais (ITALIE n° 04-06).....	100	67
Cottarel, rue de la Révolution (ITALIE n° 02-90).....	350	55
Espeyrac, 7, rue Raspail (ITALIE 01-91).	229	140
Nolhac, 40, rue de Paris (ITALIE 56-94).	250	Pas indiqué.
Pecoste, 12, rue J.-Legalleu (ITALIE n° 18-05).....	251	64
Pegorier, 25, rue Michelet (ITALIE n° 04-91).....	300	160
Seguin, avenue Danielle-Casanova (ITALIE 44-64).....	55	27

(1) Les stocks ne comprennent que les marchandises suivantes : boulets, flambant et coke, alors que les commandes ne comprennent que des classés.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir d'urgence la certitude qu'à Ivry, comme dans l'ensemble de la région parisienne, le charbon ne manquera pas cet hiver, et qu'en premier lieu les commandes en retard des charbonniers leur seront livrées dans les plus brefs délais. (Question du 5 novembre 1963.)

*Réponse.* — Le ministre de l'industrie a traité le 8 novembre 1963 devant l'Assemblée nationale le problème de l'approvisionnement en charbons pour foyers domestiques en réponse aux questions orales posées par Mme Thome-Patenôtre et MM. Pillet et Roucaute. Le texte de ces déclarations paru au *Journal officiel* de la République française — Débats parlementaires — du 9 novembre 1963, répond à la question posée par l'honorable parlementaire, relative à l'approvisionnement en charbons pour foyers domestiques de la région parisienne.

**3914. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître : 1° les quantités de gaz et d'électricité livrées à Electricité et Gaz de France en 1961 et 1962 par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° le prix de vente du kWh de cette électricité et du mètre cube de ce gaz. (Question du 26 novembre 1963.)

*Réponse.* — 1° Les quantités de gaz et d'électricité vendues par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont été de :

	1961	1962
Gaz (en millions de mètres cubes).....	1.074	1.101
Electricité (en millions de kilowattheures).....	2.778	3.385

2° Les ventes de courant électrique ont atteint en 1961 et 1962 respectivement 203.000.306,34 et 221.968.487,30 F ; il convient de remarquer que le prix de vente moyen par kilowattheure n'a pas de signification étant donné la structure des contrats de cession d'énergie électrique qui comprennent pour une part des primes fixes et pour une autre part des primes proportionnelles. Les ventes de gaz et de sous-produits de récupération de la carbonisation forment un ensemble qu'il n'est pas possible de dissocier ; les ventes de gaz constituent toutefois la partie essentielle de ce chapitre qui a atteint en 1961 et 1962 respectivement 122.686.306,72 et 121.973.802,98 F.

**3915. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la quantité de coke produit en France en 1962 et le prix de revient moyen d'une tonne de ce coke ; 2° la quantité de coke importé en 1962 et le prix d'achat moyen d'une tonne de ce coke. (Question du 26 novembre 1963.)

*Réponse.* — 1° En 1962, la production nationale de coke s'est élevée à 14.031.000 tonnes, dont 13.785.000 tonnes de coke de four et 246.000 tonnes de coke de gaz. Les prix de revient de la fabrication du coke constituent des éléments confidentiels qu'il n'est pas possible de publier. 2° En 1962, les importations de coke ont porté sur 4.694.000 tonnes entièrement constituées par du coke de four. Ces coques sont achetés dans les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Pour les coques sidérurgiques, les prix départ cokerie prévus aux barèmes étaient compris suivant les producteurs entre 89,65 F/t et 106,80 F/t auxquels il convient d'ajouter les frais de transport.

**3916. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1961 et 1962, en ce qui concerne la région minière du Nord et du Pas-de-Calais, le nombre : 1° de déclarations d'accidents du travail ; 2° d'accidents ayant entraîné un chômage de plus de 4 jours ; 3° d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente ; 4° d'accidents mortels. Il lui demande de bien vouloir lui fournir ces renseignements pour le fond et pour la surface. (Question du 26 novembre 1963.)

*Réponse.* — Les victimes d'accidents survenus en 1961 et 1962 dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais se répartissent comme suit :

	1961		1962	
	Fond.	Jour.	Fond.	Jour.
Incapacités temporaires de plus de 4 jours.....	24.171	2.937	23.843	2.861
Dont :				
Incapacités temporaires de plus de 56 jours (compris dans le nombre précédent).....	1.925	187	2.015	261
Tués.....	39	12	51	7

Le mode d'élaboration des statistiques a été remanié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Les incapacités permanentes ne sont plus décomptées à part. Elles étaient considérées, à tort, comme graves. Il n'en est pas nécessairement ainsi : l'incapacité permanente se caractérise par l'octroi d'une rente et celle-ci peut intervenir après un accident relativement bénin pour des lésions relativement peu importantes tandis qu'un accident plus grave peut entraîner une incapacité temporaire de durée assez longue, mais non l'octroi d'une rente d'incapacité permanente. On a jugé préférable de distinguer les accidents les plus graves, ceux occasionnant un arrêt de travail supérieur à 56 jours (délai adopté par tous les pays de la C. E. C. A.). Le nombre total d'accidents, non recensé ne différerait du nombre de victimes qu'en raison des accidents collectifs et n'apporterait aucune information intéressante.

**3978.** — **M. le ministre de l'Industrie** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3978 posée le 19 décembre 1963 par **M. Georges Rougeron**.

**3983.** — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que des symptômes de pénurie de charbon commencent à se manifester dans différentes régions du pays, alors que l'on a laissé fermer des exploitations houillères dont la production permettrait, dans les périodes de crise, d'assurer les « soudures indispensables ». Il lui demande quelles dispositions ont été prises, sur les plans de production et de la répartition, en vue de satisfaire les besoins de la population et d'éviter que le combustible ne devienne objet de spéculation au détriment des économiquement faibles et des familles de travailleurs à faibles ressources. (Question du 19 décembre 1963.)

*Réponse.* — Les stocks de charbon pour foyers domestiques tant chez les producteurs et les importateurs que chez les négociants et les détaillants, étaient pratiquement nuls au début de la campagne charbonnière, du fait de la rigueur de l'hiver dernier et de la grève des mineurs du mois de mars. L'augmentation de la ressource en charbon pour foyers domestiques nécessaire dans ces conditions pour faire face à un hiver froid sans rupture du circuit normal de distribution, a été obtenue par un accroissement substantiel des importations; il a été fait appel à toutes les disponibilités des producteurs étrangers; 600.000 tonnes de coke ont été importées par l'Etat au moyen de subventions; la production nationale de charbons pour foyers domestiques a été poussée au maximum des possibilités techniques. Telles sont les mesures que le Gouvernement a adoptées pour qu'un approvisionnement suffisant évite la spéculation, l'administration continuant à veiller à une équitable répartition géographique des tonnages. Certes, la clientèle ne peut être assurée de trouver toujours et partout avec certitude la qualité précise de combustible souhaitée, car les anthracites et les maigres sont en pénurie mondiale. Au moins est-elle sûre de trouver, s'il en est besoin, des combustibles de remplacement en quantité suffisante. Il peut être, enfin, précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'Allier a reçu, sur les huit premiers mois de la campagne charbonnière, 15 p. 100 de plus que sur la même période de l'année dernière en combustibles de toutes catégories pour les foyers domestiques.

#### INFORMATION

**3933.** — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'Information** de bien vouloir lui fournir des précisions sur les conditions et les délais dans lesquels la deuxième chaîne de télévision sera mise en service dans la région du Nord et plus particulièrement dans la région boulonnaise. Lors de la discussion du budget de la R. T. F. au Sénat, le porte-parole du Gouvernement a déclaré « qu'il y avait lieu de penser » que la date de mise en service dans le Nord ne saurait dépasser le 15 juin. Il lui demande confirmation de cette date. Le porte-parole du Gouvernement a ajouté qu'en ce qui concernait la région de Boulogne, il craignait que les premiers équipements ne permettent pas de la desservir dans les mêmes délais. Il n'a pu apporter de précisions sur la date de mise en service. Il attire son attention sur l'importance de la région boulonnaise et lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour qu'elle puisse être desservie dans les mêmes délais que l'ensemble de la région du Nord. (Question du 5 décembre 1963.)

*Réponse.* — L'émetteur de Lille-Bouvigny qui doit diffuser le deuxième programme de télévision dans le Nord de la France et en particulier dans le département du Pas-de-Calais sera mis en service en mai-juin 1964. Il est exact que cet émetteur ne desservira pas la région de Boulogne, pour les raisons identiques à celles qui ont imposé l'installation de réémetteurs de la première chaîne. Dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan d'équipement, le programme de la radiodiffusion-télévision française prévoit l'installation, dans la région boulonnaise d'un émetteur de la deuxième chaîne, mais il n'est pas encore possible d'indiquer à quelle date l'opération prévue pourra être réalisée.

**3968.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'Information** si, en accord avec **M. le ministre des finances**, il ne pourrait envisager d'étendre aux utilisateurs d'appareils récepteurs de télévision les exemptions de redevance annuelle accordées aux utilisateurs de postes récepteurs de radiodiffusion à condition qu'ils soient: soit mutilés de guerre de l'oreille, soit invalides au taux de 100 p 100, soit des personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'aptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, et appartenant à l'une des catégories suivantes: bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager; titulaires de la carte sociale des économiquement faibles; bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 43 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi; bénéficiaires d'une pension ou rente de sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le plafond des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le développement actuel de l'industrie électronique et

de la clientèle réalisant la modernisation de son installation fait que, dans nombre de cas, les personnes ci-dessus désignées pourraient faire l'objet de dons d'appareils déjà usagés, que la modicité de leurs ressources ne les autorise pas à accepter et qui tempérerait quelque peu la tristesse de leur situation. (Questions du 17 décembre 1963.)

*Réponse.* — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 dispose que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». La R. T. F. ne peut en conséquence envisager d'accorder l'exonération de la redevance de télévision selon les mêmes conditions que l'exemption de la taxe de radiodiffusion. En revanche, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'article 18 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, la R. T. F. a la faculté d'accorder des remises gracieuses aux redevables en état de gêne ou d'indigence qui en font la demande.

**3984.** — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il est en mesure de faire connaître les résultats de l'enquête ordonnée sur l'incident qui s'est produit au studio de la télévision française, le 29 mars 1963, lors d'une séquence consacrée au comité d'expansion économique de l'Allier. (Question du 19 décembre 1963.)

*Réponse.* — L'enquête à laquelle il a été procédé a conduit à adresser un rappel à l'ordre à l'agent de la radiodiffusion-télévision française, qui, malgré ses dénégations, a été reconnu comme seul responsable de l'incident survenu à l'occasion de l'émission télévisée « Paris-Club » du 29 mars 1963.

#### INTERIEUR

**3870.** — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, en abrogeant les articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, prévoit que les « viandes foraines ou à la main », les viandes congelées, les viandes d'animaux et les viandes provenant d'animaux abattus sur le territoire de la commune doivent être soumises au contrôle du service sanitaire municipal. Il semble donc que toutes les viandes consommées dans une commune doivent, avant toute consommation, être soumises à ce contrôle toujours organisé dans l'abattoir municipal, à l'exclusion, dit le texte, des « charcuteries, des viandes conservées et des préparations à base de viandes ». Il lui demande si, dans ces conditions, les viandes foraines congelées, celles fraîches mais désossées et introduites dans la ville en caisse (non conservées sous emballage métallique) doivent aussi être soumises à cet examen même si elles ont été inspectées et acceptées par le vétérinaire responsable de l'abattoir dans lequel les bêtes ont été sacrifiées, même lorsque ces viandes sont de plus systématiquement vérifiées au lieu de l'utilisation par un vétérinaire de l'administration utilisatrice et propriétaire. Cette question précise intéresse particulièrement les viandes fraîches ou frigorifiées envoyées par exemple par un dépôt central régional sis dans une autre ville, et destinées entre autres aux administrations suivantes: armée, éducation nationale, établissements hospitaliers, cantines d'usines, etc.; 1° les règlements permettent-ils une exception quelconque au principe général qui veut que toutes les viandes consommées dans une ville soient préalablement examinées et estampillées par le service vétérinaire municipal de cette ville, les viandes pouvant parfaitement se gâter entre l'abattoir où les animaux ont été sacrifiés et la ville où elles sont consommées; 2° dans la négative, quelles exceptions sont prévues et par quels textes; 3° dans ce cas, sur quelle autorité repose alors la responsabilité du contrôle sanitaire. (Question du 13 novembre 1963.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 97 du code de l'administration communale, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le maire est donc fondé à faire contrôler la salubrité de toutes les denrées alimentaires qui doivent être consommées dans la commune, et aucun texte ne vient, à cet égard, limiter ses pouvoirs. Se fondant sur ce principe, le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 28 mars 1962, à l'occasion d'un pourvoi qui intéressait la commune de la Courtine, a estimé que le maire de cette commune était autorisé à faire visiter toutes les denrées à base de viande qui étaient livrées au camp militaire qui se trouve sur le territoire de cette localité. On relève, dans cet arrêt, les deux considérants suivants. « Considérant que le maire tenait, tant de la loi du 5 avril 1884 que de la loi du 7 juillet 1933, le droit de soumettre au contrôle sanitaire toutes les viandes livrées à la consommation sur le territoire de la commune; qu'aux termes de l'arrêté du maire de la Courtine en date du 28 janvier 1952 « aucune viande de boucherie destinée à la vente au détail ou faisant l'objet d'adjudication ne pourra être livrée sur le territoire de la commune de la Courtine sans avoir fait l'objet d'un contrôle sanitaire par le préposé communal »; considérant que les viandes à raison desquelles le sieur Mongourd a été assujéti à la taxe pour frais de visite et de poinçonnage, si elles n'étaient pas destinées à la vente au détail sur le territoire de la commune, avaient fait l'objet d'une adjudication en vue de la fourniture en viandes du camp militaire de la Courtine situé sur ledit territoire; qu'ainsi, en application de l'arrêté municipal susmentionné, elles étaient passibles du contrôle sanitaire et que la circonstance qu'elles y aient en fait échappé n'était pas de nature à soustraire le requérant au paiement de la taxe légalement établie sur les viandes soumises à ce contrôle ». Sans même faire allusion aux conséquences fiscales de cet arrêt, il en faut déduire que la Haute juridiction considère que le pou-

voirs de police du maire sur les denrées comestibles ne se trouvent pas limités par le fait que ces denrées ont déjà été vérifiées dans une autre commune où elles font, dans la commune où elles seront consommées, l'objet d'un contrôle organisé par une administration autre que l'administration municipale.

**3895. — M. Georges Rougeron** demande à M. le ministre de l'intérieur si les déclarations faites à la radio-télévision française lors du mariage d'un agent nazi en Grande-Bretagne et selon lesquelles il existerait en France des réseaux préparant une action de recrutement ont retenu son attention. (Question du 16 novembre 1963.)

*Réponse.* — Les services intéressés du ministère de l'intérieur n'ignorent rien de l'existence en France de certains rares personnages, au demeurant falots, qui osent encore se réclamer de l'idéologie nazie. Ils savent que l'audience de ces quelques illuminés, divisés par des querelles de personne et de doctrine est pratiquement nulle et qu'une nouvelle tentative d'embrigadement de nouveaux adeptes, n'aurait aucun succès.

**3922. — M. Henri Longchambon** demande à M. le ministre de l'intérieur si les avis techniques émis par les commissions auxiliaires ou départementales de sécurité, en ce qui concerne par exemple l'obligation de procéder à des aménagements dans des locaux recevant du public, doivent obligatoirement être notifiés aux exploitants que ces avis concernent ou n'ont que valeur d'information technique auprès des autorités responsables. (Question du 28 novembre 1963.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 24 (paragraphe 2) du décret n° 54-856 du 13 août 1954 « la commission départementale de sécurité, organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire » est chargée en particulier de procéder ou faire procéder par certains de ses membres ou, s'il en existe, par les commissions auxiliaires de sécurité — à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions dudit décret dans les établissements recevant du public. Les observations relevées par ces organismes à l'issue de chaque visite ont valeur d'information technique auprès des autorités responsables et donnent lieu à établissement d'un procès-verbal. Par la suite, en exécution des dispositions de l'article 35 (paragraphe 2) du décret, « le maire notifie le résultat de ces visites et de ses décisions aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. »

**3927. — M. Georges Marie-Anne** demande à M. le ministre de l'intérieur à quel point en est le projet tendant à aligner les « agents de service » des préfectures sur les agents des lycées, de manière à réaliser la parité des indices de ces deux catégories d'agents du cadre D, dont les sujétions et responsabilités semblent être identiques. (Question du 3 décembre 1963.)

*Réponse.* — Les ministères intéressés ont été saisis de propositions tendant à doter les agents du service intérieur et des ateliers des préfectures d'un statut correspondant à leur qualification professionnelle. Le ministère de l'intérieur vient de confirmer ces propositions et souhaite, pour sa part, que leur discussion puisse être entreprise dans les meilleurs délais.

**3943. — M. Jean-Marie Louvel** signale à M. le ministre de l'intérieur que les résultats du recensement général de 1962 ont fait ressortir pour certaines régions de profondes modifications dans la structure de la population du territoire et ont souligné, de ce fait, la représentation insuffisante au sein des conseils généraux des agglomérations urbaines qui ont vu leur population sensiblement accrue. Il lui demande si, en vue des prochaines élections cantonales, il ne conviendrait pas de revoir cette situation en accordant aux agglomérations urbaines défavorisées une représentation plus équitable. Il lui signale notamment, et à titre d'exemple, le cas de l'agglomération caennaise où deux conseillers généraux seulement représentent 112.690 habitants, alors que le reste du département, avec 367.991 habitants, est représenté par 36 conseillers généraux. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. (Question du 6 décembre 1963.)

*Réponse.* — Il n'est pas douteux que le phénomène de concentration urbaine enregistré, surtout depuis une quinzaine d'années, a provoqué une rupture de l'équilibre démographique initialement établi entre les cantons urbains et les cantons ruraux, avec pour conséquence, une augmentation relative de la représentation des campagnes par rapport à celle des grandes villes, dans les conseils généraux. Il n'est pas douteux également que les assemblées départementales représentent des tranches de population extrêmement différentes et qu'il serait sans doute préférable que le nombre de conseillers généraux représentant les départements soit harmonisé eu égard au chiffre de la population de ces derniers. Au demeurant, les assemblées départementales ont la possibilité de prendre l'initiative d'un fractionnement des circonscriptions cantonales les plus peuplées et il appartient au Gouvernement d'apprécier le bien-fondé de ces propositions, compte tenu du fait que les conseils généraux sont des assemblées essentiellement administratives chargées moins de la représentation politique des populations, que de la défense des intérêts et des biens des collectivités locales.

**3944. — M. Edgar Tailhades** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la désignation éventuelle d'un ingénieur en chef des services techniques en qualité de délégué d'un syndicat de communes par le conseil municipal de la commune où il exerce ses fonctions; il lui rappelle à ce sujet que l'article 144 du code municipal stipule notamment: 1° que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées; 2° que le choix du conseil peut porter sur tout citoyen réunissant les qualités requises pour faire partie d'un conseil municipal; mais que, d'autre part, l'article 254 du code électoral précise que ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (8° alinéa) les agents salariés de la commune, et, tenant compte de ces faits, il lui demande si ce haut fonctionnaire que la loi rend inéligible au conseil municipal de la commune qui l'emploie peut cependant être valablement désigné en qualité de délégué de celle-ci à un syndicat de communes. (Question du 10 décembre 1963.)

*Réponse.* — La question posée comporte une réponse négative. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse déjà donnée à ce sujet à une question écrite de M. Mazurier et publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, 9 avril 1960, page 397.

**3960. — M. Jean Bertaud** signale à l'attention de M. le ministre de l'intérieur qu'en raison des difficultés de la circulation et du stationnement dans une rue fréquentée par des camions de gabarit de plus en plus imposant, desservant uniquement un établissement commercial, une commune est appelée à procéder sur la partie de la rue où prend accès ledit établissement à un rescindement de trottoir dont le coût représente une dépense de l'ordre de 8.000 F environ. Le conseil municipal se refuse à accepter cette dépense due uniquement à la circulation des camions desservant cet établissement commercial. Il lui demande donc si la commune est en droit de demander à cet établissement le remboursement intégral de la dépense à faire pour améliorer la circulation desdits camions et le stationnement des véhicules appartenant aux riverains. (Question du 12 décembre 1963.)

*Réponse.* — Le maire peut réglementer la circulation et le stationnement et à ce titre interdire une rue à certains véhicules qui en raison de leurs caractéristiques sont susceptibles de porter atteinte à la sûreté et à la commodité du passage. Par ailleurs il peut faire application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 qui permettent d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires des véhicules ayant causé des dégradations anormales aux voies communales. La conjonction de ces dispositions paraît de nature à faciliter le règlement de la situation évoquée.

**3996. — M. Jacques Bordeneuve** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en réponse à la question orale sans débat n° 475, lui a confirmé le 2 juillet 1963 que le transfert des commis ancienne formule avait été décidé l'an dernier à la suite d'un arbitrage du Premier ministre. Il semble que le ministre des finances et des affaires économiques, à l'occasion des pourparlers relatifs à ce transfert, n'accepte plus cet arbitrage et impose, pour une partie des intéressés, la nomination après examen au grade de secrétaire administratif. Cette solution présentant le double inconvénient de créer une catégorie de non-intégrés et d'exclure les retraités du bénéfice de l'intégration, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit respecté l'arbitrage du Premier ministre. (Question du 26 décembre 1963.)

*Réponse.* — Des entretiens sont actuellement en cours entre les différents départements ministériels intéressés, en vue de parvenir à un règlement définitif de la situation des commis « ancienne formule » des préfectures, en fonction de l'arbitrage de M. le Premier ministre.

## JUSTICE

**3905. — M. Jacques Bordeneuve** expose à M. le ministre de la justice qu'un propriétaire a demandé, deux ans avant l'expiration du bail d'un terrain nu sur lequel se trouvent des locaux commerciaux ne lui appartenant pas, la révision du loyer de ce bail, en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 (augmentation de l'indice des 250 articles de plus de 15 p. 100). Il lui demande sur quelles bases, lors du renouvellement du bail, devra être fixé le loyer du nouveau bail, et si la révision intervenue précédemment est susceptible de modérer les exigences du bailleur. (Question du 21 novembre 1963.)

*Réponse.* — L'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 prévoit, en ce qui concerne les immeubles soumis à ses dispositions, que « le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative équitable ». La détermination de cette valeur dépend d'un certain nombre d'éléments dont l'article 23 donne une liste simplement indicative. Il appartient aux parties et, à défaut d'accord amiable entre elles, au juge, d'apprécier, au vu de ces éléments et des autres considérations propres au cas d'espèce considéré — parmi lesquelles peut figurer, au premier chef, le loyer antérieurement révisé — à quel montant doit être fixé le prix du bail lors de son renouvellement.

**3934. — Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à M. le ministre de la Justice les termes de l'article L. 8 du code de la route qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 à 6.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation exigées par les règlements. Elle expose que ce délit, sévèrement puni, rend son auteur justiciable du tribunal correctionnel, mais attire l'attention sur le fait que ces lourdes peines sont à la fois : nécessaires à l'encontre des conducteurs de véhicules de tourisme et de transports routiers qui peuvent se livrer à des activités répréhensibles ou se rendre coupables de délits de fuite, à l'abri du défaut de plaque minéralogique ; d'une gravité tout à fait disproportionnée pour les conducteurs de véhicules agricoles remorqués, compte tenu du fait que tous les véhicules d'une même exploitation portent le même numéro qui figure sur le véhicule tracteur et que, dans certaines périodes de travaux intenses, après de longues intempéries, le défaut de plaque résulte d'un simple oubli matériel, le plus souvent. Elle lui demande d'envisager les mesures qui permettraient de ne pas réprimer une telle infraction sur le plan correctionnel, c'est-à-dire beaucoup plus sévèrement que le non-respect d'un signal « stop », par exemple. (*Question du 6 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Le défaut de « plaque d'exploitation » des véhicules agricoles, exigée par l'article R. 158 du code de la route et l'arrêté ministériel du 25 janvier 1956, constitue non pas le délit énoncé par l'article L. 8 de ce code — qui vise la « plaque d'immatriculation » dont sont dispensés les véhicules agricoles — mais une contravention punie d'une amende de quarante à soixante francs, sauf le cas de récidive, conformément aux dispositions de l'article R. 240 du même code. Il s'agit donc bien d'une infraction de la compétence du tribunal de police et non du tribunal correctionnel, et il ne paraît pas dès lors qu'il y ait à envisager une modification de la réglementation actuelle sur ce point.

**4013. — M. Raymond Bossus** rappelle à M. le ministre de la Justice que le livre « Les Volontaires » faisant l'apologie de la L. V. F. continue à être exposé et vendu malgré les démarches et protestations émanant d'organisations de la Résistance et notamment de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance ; que deux autres titres du même auteur : « Brigades d'Assauts SS » et « Les Machabées » doivent être édités prochainement ; qu'une loi réprime l'apologie de la trahison et des crimes de guerre. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, conformément aux lois existantes, pour que : 1° ce livre soit interdit ; 2° des mesures soient prises pour que les deux volumes annoncés ne puissent être édités ; 3° soient appliquées des sanctions à l'encontre de l'auteur et de l'éditeur de ces ouvrages. (*Question du 11 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Une instruction judiciaire a été ouverte le 4 décembre 1963 au parquet près le tribunal de la Seine du chef d'apologie de crimes ou de délits de collaboration avec l'ennemi, à raison de la publication du livre intitulé : « Les Volontaires », et en application des dispositions de l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée par la loi du 5 janvier 1951. En ce qui concerne les deux autres ouvrages auxquels il est fait allusion et qui doivent être édités prochainement, l'examen d'éventuelles poursuites ne pourra être envisagé que lorsque ces ouvrages auront fait effectivement l'objet d'une publication, au sens de la loi du 29 juillet 1881.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**3941. — Mme Marie-Hélène Cardot** demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons les assistantes sociales de son ministère entrées dans l'administration comme auxiliaires contractuelles et titularisées ensuite par voie de concours interne voient leur traitement notablement diminué, malgré l'indemnité différentielle prévue, du fait de cette titularisation. (*Question du 6 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Lorsque les assistantes sociales contractuelles en fonctions dans l'administration des postes et télécommunications sont titularisées, leur nouvelle situation est établie conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret interministériel n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant statut des assistantes sociales des administrations de l'Etat. Dans le cas où l'application de ces dispositions conduit à attribuer aux intéressées, au jour de leur titularisation, un indice de traitement inférieur à celui dont elles bénéficiaient à la même date en qualité de contractuelles, il leur est alloué une indemnité compensatrice dont les modalités de calcul ont été définies par le ministère des finances et des affaires économiques. Le montant de cette indemnité est égal, à la date de la titularisation, à la différence entre le traitement afférent à l'indice détenu dans le nouveau grade et le dernier traitement effectivement perçu dans l'emploi de contractuel.

**3975. — M. Maurice Coutrot**, après avoir enregistré avec satisfaction les déclarations optimistes que M. le ministre des postes et télécommunications a faites à la presse le 26 novembre 1963 en présentant les grandes lignes du budget et du programme d'action de son ministère pour 1964 et selon lesquelles les dotations prévues

seraient beaucoup plus importantes que celles de 1963, s'étonne de la réponse de la direction régionale des services postaux de la région de Paris qui, s'abritant derrière le fait que les crédits nécessaires ne sont pas mis à sa disposition, remet à une date indéterminée la réalisation de la recette-succursale prévue à Noisy-le-Sec et dont l'urgence est cependant établie de façon irréfutable. Le signataire de la présente question serait heureux d'avoir des explications sur les contradictions qui existent entre les déclarations ministérielles et la réalité des faits. (*Question du 19 décembre 1963.*)

*Réponse.* — L'intérêt de l'ouverture d'un nouveau bureau de poste à Noisy-le-Sec n'a pas échappé à mon administration. La création d'une recette succursale a été effectivement prévue dans le quartier du square Stephenson et le projet de construction des locaux nécessaires à son installation est actuellement en cours d'étude. Bien que les autorisations de programme inscrites au budget de 1964 au titre de l'équipement immobilier fassent réellement apparaître une augmentation sensible par rapport à celles de 1963, le nombre et l'importance des opérations de bâtiment répondant à des besoins prioritaires, notamment en ce qui concerne les services téléphoniques, ne me permettent pas de mettre à la disposition du directeur des services postaux de la région de Paris une dotation en crédits susceptibles d'autoriser la réalisation, dès cette année, du nouveau bureau de Noisy-le-Sec. La mise au point du projet relatif aux locaux de cet établissement sera activement poursuivie afin que les travaux puissent être entrepris dès que la question de leur financement aura été réglée.

#### RAPATRIES

**3936. — M. Maurice Coutrot** serait reconnaissant à M. le ministre des rapatriés de lui confirmer les informations données par son collègue lors de la discussion, au Sénat, du budget de ce ministère et selon lesquelles : « tous les français qui étaient partis pour des raisons politiques, ces raisons politiques étant bien entendu présumées pour un certain nombre de territoires tels que l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et l'Indochine... seraient admis à bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 ». En conséquence, il lui demande si des commerçants rapatriés des territoires anciennement sous protectorat et reconvertis au salariat avant le 10 mars 1962, doivent être admis au bénéfice du capital de reconversion institué par le décret du 2 mars 1963. (*Question du 6 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que « tous les Français qui étaient partis pour des raisons politiques, ces raisons politiques étant bien entendu présumées pour un certain nombre de territoires tels que l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et l'Indochine... seraient admis à bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 », étant observé que cette interprétation est retenue depuis la parution de cette loi et de ses textes d'application. Les seules réserves concernant des rapatriés d'autres territoires que l'Algérie ne portaient pas sur l'application à leur égard de la loi précitée, mais sur celle d'un certain nombre de dispositions particulières prises par ordonnance, en vertu de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ; ces réserves ont été levées par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963. Ni cette dernière mesure, ni la déclaration ministérielle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'apportent par contre quelque modification que ce soit en ce qui concerne l'octroi du capital de reconversion à des rapatriés reconvertis au salariat avant le 10 mars 1962. En effet, le bénéfice du capital de reconversion n'est pas accordé aux rapatriés qui se trouvent dans ce cas en raison de leur territoire d'origine, mais du fait que les textes qui l'ont institué n'ont pas prévu de mesures de rétroactivité au profit de rapatriés ayant occupé un emploi salarié avant le 7 février 1963 ; le capital de reconversion est également refusé aux rapatriés d'Algérie s'ils se trouvent dans cette hypothèse.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**3902. — M. Michel de Pontbriand** demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, « en application des articles L. 536 et L. 537 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation logement, une collectivité locale autorisée à payer les prestations familiales à son personnel doit payer l'allocation de logement à un de ses agents dont la femme employée par un autre organisme, reçoit un logement en guise de salaire ». (*Question du 21 novembre 1963.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire ne semble pas devoir donner lieu à des difficultés particulières si l'article 17 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 trouve son application dans les conditions présentées par l'espèce en cause. Ces dispositions sont les suivantes : « lorsque le logement est loué à titre d'accessoire du contrat de travail, l'évaluation du loyer est faite en tant que de besoin par référence à celui de logements similaires dans la même commune ou dans les communes avoisinantes. Toutefois, le loyer pris en considération ne peut excéder celui qui résulterait des dispositions des articles 27 et 30 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 si le logement a été construit antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948, et n'est pas situé dans une commune où, en application de l'article 3 bis de ladite loi, les prix des locations nouvelles sont libres ». Ce texte vise expressément le cas où l'allocataire est le titulaire du logement mis à sa disposition par son employeur. La même solution est couramment admise

lorsque le conjoint de l'allocataire est l'occupant en titre du logement : le ménage est considéré comme une unité dont l'effort accompli en faveur du logement correspond au paiement en nature d'un loyer. Le chiffre retenu pour représenter le loyer doit être ajouté aux ressources du ménage dans le calcul du loyer minimum puisqu'il correspond fictivement à un salaire qu'aurait touché la femme. Il convient, en outre, que soient remplies les autres conditions requises pour justifier l'octroi de l'allocation de logement.

**3919.** — **M. Raymond Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret du 31 juillet 1959 prévoyait que les psychiatres et les médecins des services antituberculeux occupant un emploi permanent à temps complet dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent recevoir une indemnité tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical. Les ressources nécessaires au paiement de ces indemnités doivent émaner des différentes caisses de sécurité sociale, ceci en application de conventions passées entre ces caisses et les départements gestionnaires des établissements. En application de ce décret un certain nombre de conventions ont été signées. Mais la précarité du système vient d'être mise en évidence par la dénonciation de la convention par une caisse du régime général de sécurité sociale, motif pris que le système créé par le décret de 1959 ne pouvait avoir d'autre rôle que d'assurer un relais permettant au Gouvernement de mettre au point une nouvelle échelle de rémunération. Ce système très anormal, il faut le reconnaître, avait toutefois eu un effet bénéfique et avait agi comme stimulant sur l'activité des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre — et dans quel délai — pour donner aux médecins de ces établissements un échelonnement indiciaire en rapport avec les immenses services qu'ils rendent à la collectivité. (*Question du 27 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition n'est actuellement prévue pour donner aux psychiatres, d'une part, et aux médecins des services antituberculeux, d'autre part, un échelonnement indiciaire supérieur à celui dont ils bénéficient. L'échelonnement indiciaire de ces praticiens est particulièrement avantageux en tant qu'il revêt un caractère automatique sans franchissement de grade. Quant aux sommes qu'ils perçoivent au titre des indemnités prévues par le décret du 31 juillet 1959, elles constituent un complément pécuniaire très appréciable. La dénonciation d'une convention par une caisse du régime général de sécurité sociale — il faut remarquer que le fait s'est déjà produit, et qu'une nouvelle convention a été signée chaque fois, quelque temps après — ne conduit pas à la condamnation d'un système qui est de plus en plus largement utilisé. Durant l'année en cours, diverses caisses, jusqu'alors réticentes, ont conclu une première convention avec l'établissement hospitalier de leur région, suivant les directives de la F. N. O. S. S. à ce sujet. C'est avec l'accord de la fédération que le décret du 31 juillet 1959 est intervenu, et il ne semble pas que la fédération ait l'intention de remettre ce système de rémunération en cause. On peut donc penser que les caisses de sécurité sociale signeront de nouvelles conventions pour remplacer celles qu'elles ont dénoncées, et pour éviter le départ vers d'autres établissements des praticiens de leur région.

**3959.** — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les termes de l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1962 (modifié par l'arrêté du 5 août 1963) prévoyant les crédits de paiement de la prime de service au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics signifient dans leur interprétation, que ces crédits doivent servir à payer uniquement la taxe de service ou bien s'ils sont destinés également à couvrir tout ou partie des charges incombant à l'employeur (versement forfaitaire de 5 p. 100 sur salaires et cotisations de sécurité sociale) (*Question du 12 décembre 1963.*)

*Réponse.* — L'instruction n° 63-122 MO du 28 août 1963 du ministre des finances et des affaires économiques dispose : « La prime de service est passible du versement forfaitaire de 5 p. 100. Le crédit ouvert au titre de la prime soit supporter ce prélèvement. La prime entre également dans les bases de calcul des cotisations de sécurité sociale mais pour les seuls personnels contractuels et stagiaires. Les personnels titulaires relèvent en effet de l'article 18 du décret du 11 janvier 1960 et, pour ce qui les concerne, l'assiette des cotisations de sécurité sociale ne comprend que le traitement budgétaire brut. » La position ainsi prise résulte de l'alignement du régime de la prime de service, sur ce point particulier, sur le régime de primes à caractère identique versé à d'autres personnels des collectivités locales. Je saisis néanmoins de ce problème le ministre des finances et des affaires économiques.

**3982.** — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation tragique des économiquement faibles, vieillards, et des familles de travailleurs à faibles ressources, en raison de l'insuffisance d'approvisionnement charbonnier. Il lui suggère que soient émis, au titre de l'aide sociale, des bons spéciaux devant être obligatoirement honorés afin d'empêcher toute spéculation au détriment de ceux qui n'ont pas de moyens financiers pour se faire servir « à tout prix ». (*Question du 19 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement a été conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, aussi une instruction inter-

ministérielle du 23 décembre 1963 a-t-elle repris l'ensemble des dispositions déjà prises pour l'hiver 1962-1963. Selon ces instructions « Les bureaux d'aide sociale pourront délivrer aux économiquement faibles occupant un logement indépendant des bons pour l'attribution gratuite de charbon, de gaz ou d'autres moyens de chauffage, dans la limite de 15 F par foyer. Les bons (de charbon, de gaz et d'autres combustibles) seront remis par les bénéficiaires soit comme moyen de paiement lors de la présentation des quittances de gaz, soit aux détaillants de leurs choix. A Paris, par mesure de simplification, il a été décidé de remplacer, en principe la distribution des bons de gaz par une baisse spéciale de 25 p. 100 du tarif privilégié du Gaz de France, sans que, pour les économiquement faibles, cet avantage fasse obstacle à l'octroi des bons visés ci-dessus pour d'autres moyens de chauffage. La mesure prendra effet, à compter du 21 décembre 1963 et sera valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1964. Au cas où un économiquement faible justifierait ne pas bénéficier du tarif privilégié, des bons de gaz pourraient lui être délivrés selon la procédure générale. L'ensemble des dépenses entraînées par les mesures seront liquidées et prises en charge par l'Etat - ministère de la santé publique et de la population. »

**3987.** — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il lui avait signalé, par question écrite du 22 novembre 1961, les problèmes préoccupants qui se posaient dans le domaine hospitalier. En dépit des apaisements contenus dans la réponse qui lui avait alors été faite et qui annonçait la mise en œuvre de mesures propres à remédier aux très regrettables inconvénients que présentait un tel état de fait, il ne peut que constater la détérioration croissante de la situation sur laquelle il avait attiré son attention. La conjoncture qui existe actuellement dans le secteur hospitalier et qui se traduit notamment par une affligeante pénurie de moyens en personnel revêt un caractère d'autant plus dramatique qu'elle compromet directement ce bien précieux entre tous qu'est la vie humaine. Il n'est pas niable, en effet, que le personnel hospitalier dont la compétence et le dévouement ne cessent d'être en tous points remarquables, ne peut compenser son insuffisance numérique qu'au prix d'un surcroît d'activité trop souvent générateur de surmenage. Les dangers inhérents à cet état qui tend à devenir endémique sont trop évidents pour être développés et la hantise causée chez l'infirmière par le risque d'une erreur lors de l'administration ou du dosage d'un médicament n'est nullement une fiction de l'esprit, mais s'inscrit dans le cadre d'une implacable réalité quotidienne. Le véritable palliatif réside bien évidemment dans un rapide et substantiel accroissement des effectifs, l'atteinte d'un tel objectif étant elle-même conditionnée d'une part, par une véritable remise en ordre des rémunérations en vigueur dans le secteur hospitalier, et, d'autre part, par une amélioration des conditions qui président actuellement à la détermination des horaires de travail auxquels sont astreints les agents concernés. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° la référence des différents textes qui, au cours des deux dernières années ont pu revaloriser les diverses échelles de traitement applicables aux personnels hospitaliers ; 2° l'état d'avancement des travaux relatifs à la réforme indiciaire des agents statutairement classés dans les catégories A et B ainsi que des personnels ouvriers et des services généraux ; 3° les possibilités offertes aux personnels administratifs d'accéder, à l'instar de leurs homologues des cadres de l'Etat, à des emplois supérieurs ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire l'instauration d'un repos hebdomadaire de quarante-huit heures consécutives qui répond à d'innévitables nécessités tant physiologiques que psychologiques. (*Question du 19 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° au cours des années 1962 et 1963 les différents textes dont la liste suit ont été publiés en vue d'améliorer les conditions de recrutement du personnel hospitalier et de revaloriser les échelles de traitement qui leur sont attribuées : décret n° 62-132 du 2 février 1962 (*Journal officiel* du 4 février 1962) relatif au recrutement, à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (personnel infirmier, sages-femmes, puéricultrices, masseurs-kinésithérapeutes) ; arrêté du 2 février 1962 (*Journal officiel* du 4 février 1962) fixant les échelles indiciaires applicables à ces catégories de personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; arrêté du 13 février 1962 (*Journal officiel* du 20 février 1962) relatif au classement indiciaire de certains emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (agents assimilés aux catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat) ; arrêté du 25 mai 1962 (*Journal officiel* du 30 mai 1962) complétant l'arrêté précité du 13 février 1962 ; décret n° 62-569 du 15 mai 1962 (*Journal officiel* du 17 mai 1962) relatif au recrutement et à l'avancement du personnel infirmier des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ainsi que des quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics ; arrêté du 15 mai 1962 (*Journal officiel* du 17 mai 1962) relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 du personnel visé au décret précité du 15 mai 1962 ; décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 (*Journal officiel* du 16 octobre 1962) relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ; arrêté du 3 octobre 1962 (*Journal officiel* du 16 octobre 1962) relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des grades et emplois du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ; arrêté du 1<sup>er</sup> février 1963 (*Journal officiel* du 6 février 1963) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'échelonnement indiciaire de certains grades et emplois du personnel des établissements

d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (catégories C et D); arrêté du 8 mars 1963 (*Journal officiel* du 26 mars 1963) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, l'échelonnement indiciaire des adjoints des cadres hospitaliers des établissements comptant moins de 2.000 lits et des secrétaires de direction des établissements de cure de moins de 200 lits; arrêté du 8 juillet 1963 (*Journal officiel* du 12 juillet 1963) fixant le classement et l'échelonnement indiciaires de certains agents des services de radiologie, de laboratoire et de pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics; arrêté du 2 décembre 1963 (*Journal officiel* du 10 décembre 1963) fixant le classement indiciaire des chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il convient d'ajouter que le personnel hospitalier a bénéficié, au cours de la période considérée, des diverses revalorisations de traitement accordées au personnel des catégories homologues de l'Etat; 2° les mesures de revalorisation indiciaire en faveur des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics et des personnels d'économat des établissements hospitaliers publics font toujours l'objet de pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques. Par ailleurs, mes services se préoccupent actuellement d'étendre aux adjoints des cadres hospitaliers et au personnel infirmier des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les dispositions du décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 et de l'arrêté du 27 août 1963 concernant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de l'Etat. Des projets de textes en ce sens seront soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion; 3° le décret n° 60-805 du 2 août 1960 a déjà permis au personnel administratif des établissements hospitaliers publics d'accéder aux emplois supérieurs. Il prévoit en effet la possibilité: pour les agents ayant au moins le grade d'adjoint des cadres hospitaliers comptant quatre ans de fonctions, de se présenter à un examen professionnel organisé en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de directeur économiste de 5<sup>e</sup> classe ou d'économiste de 3<sup>e</sup> classe; pour les économistes des établissements de plus de 200 lits, d'être nommés aux emplois de directeur économiste des hôpitaux de 4<sup>e</sup> classe dans la limite du neuvième des postes vacants, les économistes des établissements de plus de 500 lits ayant par ailleurs accès dans la limite du dixième des tours hospitaliers aux emplois de 3<sup>e</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe du personnel de direction des hôpitaux publics; 4° les dispositions des décrets des 21 avril 1939, 28 janvier 1940 et 9 novembre 1946 ont abouti à fixer à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Si donc le décret du 22 mars 1937 n'est plus en vigueur en ce qui concerne cette durée, d'autres dispositions de ce texte sont toujours applicables et notamment celles qui concernent la répartition des heures de travail. L'article 2 (troisième alinéa) de ce décret prévoit ainsi que les établissements hospitaliers peuvent choisir l'un des modes ci-après: a) répartition uniforme sur cinq jours; b) répartition uniforme sur six jours; c) répartition inégale entre les jours ouvrables avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine; d) répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives afin de permettre, en plus du repos hebdomadaire, le repos d'une journée complète au moins au cours de cette période de deux semaines. Les administrations hospitalières ont donc toute latitude pour adopter l'un de ces régimes, et en particulier le premier, qui aboutit à accorder deux jours de repos consécutifs au personnel. Mais, compte tenu des impératifs locaux très variables d'établissement à établissement, le ministère de la santé publique et de la population ne peut imposer que ce régime soit appliqué généralement.

#### TRAVAIL

**3831. — M. Raymond Bossus** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'hiver 1962-1963 a été très dur pour les travailleurs de l'industrie du bâtiment qui ont eu de très grandes difficultés d'existence en raison des nombreuses semaines d'arrêt de travail causé par le gel qui n'ont été compensées qu'imparfaitement par la limitation des pertes de salaires résultant du chômage et des intempéries. Il lui signale qu'à l'approche de la mauvaise saison, les travailleurs de l'industrie et du bâtiment et les organisations syndicales s'inquiètent au plus haut point. Ils aimeraient connaître les mesures envisagées afin que les salaires de cette catégorie de travailleurs ne soient plus amputés durant l'hiver 1963-1964. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dès l'hiver 1963-1964 ceux-ci soient assurés d'une indemnité normale: 1° sans limitation de durée; 2° de la première heure d'arrêt de travail; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif. (*Question du 29 octobre 1963.*)

*Réponse.* — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui auraient épuisé les quarante-huit jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de douze jours ouvrables pour les intempéries comprises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de douze jours ouvrables d'indemnisation adopté en février 1963 est reportée au 30 novembre 1963. Ainsi, malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment se trouvent, jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage intempéries, garantis contre le risque d'une perte de salaire au cas où le froid entraînerait des arrêts de travail en décembre. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les travailleurs du

bâtiment et des travaux publics pourront à nouveau être indemnisés en application des dispositions de la loi du 21 octobre 1946. A ce propos, il convient de noter que cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années dans un sens favorable. C'est ainsi que le décret du 13 novembre 1959 (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) a supprimé, pour la détermination de la base de calcul des indemnités, le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle. D'autre part, la durée du délai de carence a été réduite par un décret en date du 16 février 1963 (*Journal officiel* du 17 février 1963).

**3879. — M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du travail** que, se référant à ses récentes déclarations devant la commission des affaires sociales du Sénat, il a pris connaissance des nouveaux critères admis pour la fixation des prix de journée dans les hôpitaux publics. Dès lors il attire son attention sur l'importance de la fixation du prix de journée des établissements privés, en lui signalant que ces établissements sont frappés lourdement par des impôts et des taxes que ne subissent pas les établissements publics: patente payée par l'établissement en plus de la patente des médecins qui y exercent, taxe de 8, 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires, taxe locale de 2,75 p. 100 sur la vente des produits pharmaceutiques, impôts fonciers, taxe d'apprentissage de 0,40 p. 100 et peut-être même une taxe à la construction et assurent en outre un service public et un service social dont le poids leur incombe. Il signale, en outre, que la plupart des établissements privés assument les charges financières (emprunts à 9 p. 100 bancaires (agios) et fiscales de premier établissement et de modernisation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services le montant de ces charges propres aux établissements privés et de leur apporter une juste compensation, soit sous la forme d'exonérations fiscales, soit mieux sous la forme d'une augmentation du prix de journée des établissements privés par rapport au prix de revient des établissements publics pris comme base de référence. Il se permet de lui signaler que ces établissements privés sont un heureux et indispensable complément de l'équipement sanitaire et social du pays, apportent une contribution importante au budget national, et que leur équilibre financier mérite une attention bienveillante et une réglementation à la fois saine et équitable. (*Question du 13 novembre 1963.*)

*Réponse.* — La détermination des charges fiscales que supportent les établissements de soins privés et par conséquent celle des exonérations d'impôts dont ces mêmes établissements pourraient éventuellement bénéficier entrent plus particulièrement dans les attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est précisé que les conditions dans lesquelles les frais d'hospitalisation en clinique privée donnent lieu à remboursement par les caisses de sécurité sociale résultent actuellement des dispositions du décret n° 62-147 du 5 février 1962. L'une des règles essentielles posées par ce décret, et qui est reprise de l'ordonnance du 19 octobre 1945, tend à préciser que « les tarifs de responsabilité des caisses ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux tarifs (c'est-à-dire aux prix de journée) des établissements publics de même nature les plus proches ». En effet, tout en respectant le principe du libre choix de l'établissement dans lequel l'assuré social désire recevoir les soins que nécessite son état, le législateur n'a pas voulu que, du choix d'un établissement de soins privé par l'assuré, résultât pour la sécurité sociale une charge de frais d'hospitalisation supérieure à celle qu'elle aurait supportée si le malade avait été admis dans un établissement hospitalier public. Rien ne s'oppose donc, en l'état actuel des textes, à ce que les tarifs de responsabilité des caisses applicables à des établissements de soins privés soient égaux aux prix de journée des établissements publics pris comme base de référence; il en est d'ailleurs très fréquemment ainsi lorsque les établissements de soins privés ont accepté que les prix de journée et tarifs de responsabilité soient fixés par voie de conventions avec les caisses régionales de sécurité sociale, les tarifs de responsabilité conventionnels étant, en tout état de cause, supérieurs aux tarifs fixés d'autorité. Il convient de remarquer d'ailleurs que les prix de journée des hôpitaux publics en fonction desquels sont fixés les tarifs de responsabilité des caisses ne comportent pas les mêmes éléments que les prix de journée des maisons de santé privées, ce qui ne permet pas une juste comparaison. En effet, dans le prix de revient prévisionnel servant à calculer le prix de journée de l'établissement public de référence, sont compris notamment les dépenses de fonctionnement des laboratoires, des services d'électroradiologie ou d'électrothérapie, les frais de transfusion sanguine ainsi que les frais pharmaceutiques. Seuls les honoraires médicaux sont décomptés en sus du prix de journée. Par contre, lorsque des actes d'électroradiologie ou d'électrothérapie, de laboratoire ou de transfusions sanguines sont effectués pour des malades hospitalisés en clinique privée, ils doivent être remboursés par les caisses de sécurité sociale en sus du tarif de responsabilité plafond applicable à ladite clinique (celui-ci comprenant les frais de séjour, de pharmacie et, éventuellement, les frais de salle d'opération ou de travail). Dans ce cas, les frais d'honoraires médicaux sont remboursés en sus du tarif de responsabilité. En outre, des charges de permanence et de service public — d'enseignement et de recherche notamment — que n'ont pas à assumer les cliniques privées, incombent aux établissements hospitaliers publics. C'est pour tenir compte de ces différentes considérations, qu'il a paru nécessaire et équitable, ainsi que l'Assemblée nationale en a été informée au cours de sa deuxième séance du 5 novembre 1963, d'envisager une modification de la réglementation en vigueur. La réforme envisagée, qui tend à obtenir une plus juste comparaison, aura pour effet a) de fixer les tarifs de responsabilité applicables aux cliniques privées dans la limite du prix de revient prévisionnel du service de même nature

et présentant une activité comparable de l'établissement public le plus proche de la clinique considérée; b) d'exclure du prix de revient, pour la fixation du tarif de responsabilité, d'une part, toutes les dépenses afférentes à des prestations faisant l'objet d'un remboursement en sus du tarif de responsabilité applicable à la clinique privée, d'autre part, les charges de permanence et de services généraux rendus par l'hôpital de référence et non assurés par la clinique. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire tendant à ce que la réglementation soit modifiée dans le sens d'une augmentation du plafond dans lequel peut être fixé le tarif de responsabilité des caisses.

**3886. — Mme Marie-Hélène Cardot, rappelant à M. le ministre du travail les termes de l'article 465 du code de la sécurité sociale, lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir un assouplissement de la règle à la forclusion de deux ans en matière de déclaration d'accidents du travail lorsque l'assuré accidenté n'apprend lui-même que par une expertise médicale postérieure à ce délai que les troubles dont il souffre ont bien pour seule origine un accident du travail manifestement bénin en apparence et n'ayant, pour cette raison, pas donné lieu à déclaration. (Question du 15 novembre 1963.)**

**Réponse. —** Aux termes de l'article L. 472 du code de la sécurité sociale « la victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés. L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a connaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève la victime. La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident. Avis de l'accident est donné immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale. Dès qu'elle a eu connaissance d'un accident du travail par quelque moyen que ce soit, la caisse est tenue de faire procéder aux constatations nécessaires ». Il résulte de ces dispositions que tout accident du travail doit être déclaré, même lorsque ces conséquences apparaissent tout d'abord bénignes. La cour de cassation a confirmé le caractère général et absolu de cette obligation dont l'observation est, en ce qui concerne l'employeur, sanctionnée par les peines prévues à l'article L. 504 du même code. A l'égard de la victime, le délai de deux ans, dans lequel il est lui possible de faire elle-même la déclaration de l'accident à la caisse, paraît suffisant. Une extension de ce délai rendrait plus malaisées les constatations auxquelles la caisse de sécurité sociale est tenue de faire procéder, dès qu'elle est avertie de l'accident, et risquerait d'accroître les difficultés d'application de la loi et d'engendrer des abus. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé de s'engager dans cette voie.

**3911. — M. Raymond Bossus signale à M. le ministre du travail que 220 travailleurs métallurgistes de la Société nouvelle d'outillage R. B. V. viennent d'être scandaleusement et illégalement licenciés de leur entreprise, située 13, passage des Tourelles, à Paris (20<sup>e</sup>). Le motif invoqué par la direction générale serait le fait que les travailleurs unanimes, sur l'avis de leurs deux sections syndicales d'entreprise (C. G. T. et C. G. T.-F. O.), ont, par arrêt de travail dans l'usine, protesté contre le renvoi d'un ouvrier professionnel ayant commis, d'après la direction, « un loupé » sur une pièce. Ainsi, 220 travailleurs (ouvriers, employés, cadres, agents techniques) sont jetés à la rue sans consultation du comité d'entreprise et sans préavis. En joignant sa protestation à celle des travailleurs des usines du 20<sup>e</sup> et de la population de cet arrondissement et en faisant connaître que l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation des licenciements, il lui demande de faire respecter la loi en informant la direction de l'entreprise qu'elle doit annuler sa décision de licenciement et réparer les préjudices matériels causés aux ouvriers. (Question du 25 novembre 1963.)**

**Réponse. —** Lorsqu'a débuté, le 20 novembre 1963, le long conflit qui a trouvé une solution au cours de la réunion de la commission de conciliation des 17 et 21 janvier 1964, les Etablissements R. B. V., 13, passage des Tourelles, à Paris (20<sup>e</sup>), comportaient deux sociétés distinctes : l'Outillage R. B. V. (fabrique de fraises et de broches), dont les effectifs s'élevaient à environ 250 personnes, et La Mécanique R. B. V. (entretien des machines), qui employait une vingtaine de salariés. Les deux sociétés étaient juridiquement distinctes, mais fonctionnaient dans des locaux contigus. Un salarié de la société La Mécanique R. B. V. ayant été licencié pour faute professionnelle et le personnel ayant considéré que les conditions de ce licenciement mettaient en cause de règlement intérieur, un mouvement de grève de solidarité a été déclenché, le 20 novembre 1963, par le personnel de la société L'Outillage R. B. V.; ce mouvement a été suivi par 180 salariés sur un effectif de 250. Arguant du caractère, selon lui, illicite de ce mouvement de grève, le chef d'entreprise de la société L'Outillage R. B. V. a décidé, le 21 novembre 1963, de licencier immédiatement pour faute grave l'ensemble du personnel ayant participé à la grève de solidarité, soit 180 personnes, dont 18 représentants du personnel. Il en a avisé le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre par lettre recommandée reçue le 25 novembre 1963. Dès le début du litige, les services de l'inspection du travail ont multiplié leurs interventions amiables et, de leur côté, le ministre du travail et son cabinet

ont reçu les délégations syndicales de l'entreprise en vue d'aboutir à une solution d'apaisement; simultanément, et après enquête contradictoire, l'inspecteur du travail compétent a refusé d'autoriser le licenciement des 18 représentants du personnel. La décision a été notifiée le 28 novembre 1963. A la suite de ce refus, l'employeur ne s'est pas opposé à la reprise du travail des 18 représentants du personnel qui, cependant, à l'issue de la réunion du comité d'entreprise, se sont remis en grève, par solidarité avec les autres salariés non bénéficiaires d'une protection spéciale. En ce qui concerne ces derniers, l'inspecteur du travail, après avoir fait connaître à l'employeur, le 27 novembre 1963, la nécessité où il se trouvait de procéder à une enquête sur les motifs et des conditions du licenciement, lui a notifié, le 14 décembre 1963, son refus d'autorisation. Conformément à la procédure prévue par le décret du 23 août 1945, pris pour l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, le chef d'entreprise a fait appel de cette décision devant le directeur départemental, qui a réuni, le 27 décembre 1963, la commission consultative départementale. Après examen des conclusions des commissaires ouvrier et patronal, les 30 décembre 1963 et 2 janvier 1964, le directeur départemental a rejeté le recours du chef d'entreprise par décision en date du 11 janvier 1964; il confirme, par conséquent, le refus d'autorisation de licenciement. Le chef d'entreprise, néanmoins, manifestait son intention de ne pas réintégrer dans leur emploi les salariés non pourvus d'un mandat de représentant du personnel; dès lors, il se trouvait passible, après constatation de l'infraction par l'inspecteur du travail, des sanctions correctionnelles prévues par l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945. Cependant, afin de ne pas compromettre les possibilités de rapprochement des parties au cours de la réunion de la commission de conciliation, dont la convocation avait été demandée, au même moment, par les organisations syndicales, les poursuites décidées contre l'employeur n'ont pas été engagées avant cette réunion. A l'issue des deux séances de la commission, les 17 et 21 janvier 1964, un accord a été réalisé au terme duquel le personnel non engagé par une nouvelle société (société S. O. F. O.), qui a repris certaines fabrications de l'entreprise en cause, a bénéficié des indemnités de préavis, de congés payés et des indemnités de licenciement prévues par la convention collective des industries des métaux de la région parisienne ou par la convention collective de l'établissement. En outre, à la demande de la commission et à titre de conciliation, la société L'Outillage R. B. V. a accepté de verser une indemnité forfaitaire s'ajoutant au préavis d'un montant de 400 ou de 600 francs pour les salariés comptant soit moins de dix ans d'ancienneté, soit de dix à vingt ans d'ancienneté. Le personnel engagé par la nouvelle société a bénéficié des mêmes indemnités, à l'exception du préavis et de l'indemnité forfaitaire. Les représentants du personnel ont, pour leur part, eu à choisir entre la reprise du travail à la société L'Outillage R. B. V. et la perception des mêmes indemnités en cas d'acceptation de la rupture de leur contrat. Enfin, une priorité de réembauchage a été reconnue à l'ensemble du personnel licencié, dans les conditions prévues par la convention collective des industries des métaux de la région parisienne. Pour permettre l'application de cet accord, les deux parties se sont engagées réciproquement à se désister de toutes actions et instances judiciaires en cours et ont renoncé à engager toutes autres actions concernant les licenciements. D'autre part, elles ont demandé expressément au ministère du travail de considérer que les décisions prises remplaçaient les choses en l'état antérieur au conflit et que les instances pénales pouvant en résulter étaient, par suite, devenues sans objet. Cette demande a été acceptée afin de ne pas compromettre l'application de l'accord. Il ressort ainsi que, dans cette affaire, le ministère du travail s'est efforcé, d'une part, de rapprocher amiablement les parties en litige et, d'autre part, de faire jouer toutes les possibilités d'intervention que lui ouvre la législation en vigueur avec le souci d'aboutir à une solution positive tenant compte des droits respectifs de l'employeur et de ses salariés. C'est cette action ferme et persévérante du ministère du travail, conforme à ses traditions constantes, qui, pour une très large part, a permis à la commission de conciliation de donner au conflit une solution acceptée par les deux parties.

**3971. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre du travail si les employeurs liés par une convention collective et ayant démissionné de l'organisation patronale signataire de cette convention collective postérieurement à la signature se trouvent liés par un avenant signé par ladite organisation patronale postérieurement à cette décision. (Question du 18 décembre 1963.)**

**Réponse. —** Conformément à l'article 31 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, sont soumises aux obligations de la convention « toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît, en conséquence, que l'employeur qui démissionne d'un syndicat patronal après la signature d'une convention reste lié par celle-ci, mais ne peut être considéré comme tenu d'appliquer les accords qui sont conclus par ledit syndicat après sa démission.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**3509. — M. André Meric rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la suite d'une erreur de l'administration, un building a été construit près de l'aire d'envol du centre de revision d'Air France à Toulouse-Montaudran; qu'il avait été décidé, pour réparer ce grave préjudice porté à l'avenir de ce centre, que la Compagnie nationale Air France et le ministère des travaux publics**

et des transports participeraient à la dépense occasionnée par le prolongement de la piste ; que présentement les terrains ont été achetés et les devis établis par les services compétents. Il lui demande de porter à sa connaissance les raisons pour lesquelles les travaux ne sont pas encore commencés et la date à laquelle le centre de révision de Toulouse-Montaudran disposera de la piste qui s'avère indispensable. (*Question du 11 juin 1963.*)

*Réponse.* — La difficulté à laquelle fait allusion la question de l'honorable parlementaire tient au fait qu'en 1956, époque où ont été construits les immeubles situés rue de la Briqueterie et intéressant la trouée d'envol de l'aérodrome de Toulouse-Montaudran, propriété de la Compagnie Air France, ce terrain d'aviation était un aérodrome privé simplement agréé dont les servitudes ne pouvaient être sauvegardées par un acte réglementaire. Malgré cette situation juridique délicate, les services de l'aviation civile ont pu obtenir une limitation de la hauteur de plusieurs bâtiments, limitation qui n'a toutefois pas empêché un certain empiètement sur les servitudes de l'aérodrome. Cette réduction des dégagements disponibles n'a pas, depuis 1958, entraîné de gêne sérieuse pour l'utilisation de l'aérodrome par les aéronefs se rendant au centre de révision. Il en serait autrement en cas de modification des types d'aéronefs à reviser à Montaudran, modification qui exigerait un prolongement de la piste actuelle dans le sens opposé aux obstacles dont il est question ci-dessus. Dans cette éventualité la Compagnie Air France a procédé, à titre conservatoire, à l'acquisition des terrains destinés à l'allongement et a demandé, dans l'hypothèse où cet allongement deviendrait nécessaire, que la moitié de la dépense correspondante soit prise en compte par les autorités ayant participé à la délivrance du permis de construire des immeubles susvisés. En tout état de cause il n'est pas dans les intentions d'Air France de faire entreprendre les travaux d'allongement dans un proche avenir. Une telle éventualité ne se produirait que dans l'hypothèse où la compagnie déciderait de transférer à Toulouse la révision de types d'appareils qui rendaient un tel allongement nécessaire.

**3823.** — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences de la diffusion tardive de la circulaire sur les transports scolaires subventionnés sur les lignes S. N. C. F. Avant le 23 septembre 1963, date de la

rentrée scolaire dans les lycées, C. E. G., C. E. T., de nombreuses familles ont demandé l'établissement d'une carte d'abonnement tarif étudiant pour leurs enfants devant fréquenter les établissements scolaires précités. Le coût de cette carte d'abonnement comprend le droit de souscription : tarif mensuel multiplié par deux, auquel s'ajoute le mois de validité. Par la suite, les instructions des inspections académiques ont précisé que « dans tous les cas, les familles avaient intérêt à se renseigner dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire auprès des secrétariats d'établissements scolaires fréquentés par leurs enfants ». Les familles ont alors demandé le bénéfice de la réduction sur le tarif étudiant ; une nouvelle carte de transports leur a été établie à partir du 23 octobre 1963 avec une réduction de 65 p. 100, mais dans les mêmes conditions que la précédente, à savoir le paiement de deux mensualités correspondant au droit de souscription, plus le mois de validité. Dans ces conditions, les familles intéressées ont perdu les droits de souscription de la carte d'abonnement primitive dont le montant dans le département de Seine-et-Oise est souvent de l'ordre de 3 à 5.000 anciens francs. Etant donné que ces faits regrettables résultent du retard mis par les services de l'éducation nationale à informer les familles des dispositions dont elles devaient bénéficier, il lui demande s'il envisage de faire rembourser par la société nationale des chemins de fer français les droits de souscription de la carte primitive aux familles qui ont été dans l'obligation d'en souscrire une seconde ; dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce remboursement. (*Question du 24 octobre 1963.*)

*Réponse.* — La diffusion tardive des instructions relatives à la délivrance des abonnements scolaires réglementés a amené certains élèves à souscrire deux abonnements auprès de la Société nationale des chemins de fer français, entraînant chaque fois le versement de deux mensualités correspondant au droit de souscription. La S. N. C. F. est disposée à rembourser le montant de la double mensualité supplémentaire aux élèves qui se sont fait délivrer : un premier abonnement pour la rentrée scolaire ; un second abonnement scolaire réglementé dans les conditions prescrites par le ministre de l'éducation nationale après la rentrée des classes. Il sera procédé à ces remboursements par voie de détaxe, sur demande des intéressés présentée auprès des gares qui ont émis les premiers abonnements. Satisfaction a déjà été donnée en ce sens aux voyageurs qui se sont adressés aux gares d'émission desdits abonnements.